Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes (CEDAW)

 Examen des rapports présentés par les États parties
 conformément à l’article 18 de la Convention

 Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques
combinés des États parties

 \* Le présent document n’a pas été revu par le Service d’édition

 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Malawi ont été reçus par le Secrétariat le 11 juin 2004.

 Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement malawien, voir le document CEDAW/C/5/Add.58 que le Comité a examiné à sa neuvième session.

 Malawi\*

Table des matières

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | *Page* |
|  |  |  |
|  | **Introduction**  | 3 |
|  | **Première Partie – Généralités**  | 4 |
|  | **Deuxième partie – Progrès accomplis, obstacles rencontrés et situation réelle par article**  | 14 |
|  |  Article 1 : Définition de la discrimination à l’égard des femmes  | 14 |
|  |  Article 2 : Obligation d’éliminer la discrimination  | 15 |
|  |  Article 3 : Mesures appropriées et en faveur de l’épanouissement et du progrès des  femmes  | 24 |
|  |  Article 4 : Accélérer l’instauration de l’égalité entre les femmes et les hommes.  | 28 |
|  |  Article 5 : Rôle des sexes et stéréotypes  | 32 |
|  |  Article 6 : Exploitation des femmes  | 36 |
|  |  Article 7 : Vie politique et publique  | 40 |
|  |  Article 8 : Représentation et participation internationales  | 43 |
|  |  Article 9 : Nationalité  | 44 |
|  |  Article 10 : Éducation et formation  | 46 |
|  |  Article 11 : Emploi  | 57 |
|  |  Article 12 : Santé et soins de santé  | 61 |
|  |  Article 13 : Prestations économiques et sociales  | 70 |
|  |  Article 14 : Femmes rurales  | 74 |
|  |  Article 15 : égalité devant la loi  | 85 |
|  |  Article 16 : Égalité dans le mariage et la famille  | 90 |
|  | **Sources du rapport**  | 100 |

 Introduction

 En 1998, le Malawi a soumis son rapport initial au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Le Comité a examiné ce rapport et ses amendements à ses 154e et 158e séances les 22 et 25 janvier 1990[[1]](#footnote-1).

 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports suivants étaient dus le 11 avril 1992, 1996 et en 2000 et 2004. Pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement, les trois rapports n’ont pas été soumis dans les délais. Le présent rapport inclut ces trois rapports et couvre la période de 2004. Aux fins de l’établissement du présent rapport, le Gouvernement malawien et ses partenaires ont créé un groupe travail composé de 10 personnes représentant diverses organisations y compris le Gouvernement, les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile et le secteur privé[[2]](#footnote-2). Le mandat du Groupe incluait entre autres l’établissement du rapport sur l’application de la Convention.

 Dans le cadre de la collecte d’informations, on a tenu des discussions de groupe avec certains membres des communautés comprenant 30 groupes composés chacun de femmes, d’hommes, de garçons et de filles – 10 personnes au total –choisies au sein des sociétés matrilinéaires et patrilinéaires dans des zones tant rurales qu’urbaines. L’avant-projet du rapport a été présenté à un atelier des partenaires dont toutes les observations ont été incorporées dans le rapport.

 En élaborant le rapport, on a suivi les directives du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et pris en compte les observations que ce dernier avait formulées après l’examen du rapport initial du Malawi.

 Le présent rapport est en deux parties. La première partie donne des informations de base sur le Malawi, l’accent étant mis sur la situation des femmes. On a incorporé cette partie afin de mettre à jour les informations et de refléter les progrès accomplis par le Malawi en ce qui concerne le développement et l’égalité entre les sexes.

 La deuxième partie du rapport reflète les progrès accomplis dans l’application de la Convention. Le rapport explique les mesures juridiques, politiques et programmatiques prises par le pays. Il décrit la situation réelle existant dans les communautés du pays. Le Gouvernement estime que l’expérience pratique des femmes, des hommes, des filles et des garçons dans les communautés et leurs observations concrètes sont cruciales pour évaluer l’exercice des droits par les femmes et la population en général.

 Première partie

 Généralités

 Cette partie décrit brièvement le contexte social, économique, politique et juridique dans lequel le Malawi applique la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Elle montre qu’en raison des disparités existant entre les sexes les femmes ne jouissent pas des mêmes droits que les hommes.

 1. Introduction

1.1 Conformément au recensement de 1998, la population du Malawi s’élèverait à 9,9 millions de personnes, dont 51 % de femmes, et le taux de croissance entre recensements serait de 2 %**[[3]](#footnote-3)**. Il y a 96 hommes pour 100 femmes. La densité de la population est élevée : 105 personnes par kilomètre carré en 2000 contre 85 pour le recensement de 1987.

1.2 Le Malawi est l’un des pays les plus pauvres du monde : conformément au Rapport sur le développement humain de 2002, il se trouve à la 163e place sur 173 pays**[[4]](#footnote-4)** avec un indicateur de 0.400**[[5]](#footnote-5)**, alors qu’il occupait la 90e place dans le rapport de 1995 avec un indicateur de 0,62. Le Malawi est resté un pays surtout rural tributaire de l’agriculture. La pauvreté est très répandue dans les campagnes où vivent 9 sur 10 habitants. La différence entre les riches et les pauvres figure parmi les plus importantes du monde, avec un coefficient Gini de 0,88. Trois personnes sur cinq ne sont pas à même de dépenser plus de 600 Kwachas**[[6]](#footnote-6)** par mois. L’inflation est demeurée élevée, passant de 9,1 % en 1997 à 83,1 %, 44,8 % et 29,6 % en 1995, 1999 et 2000 respectivement**[[7]](#footnote-7)**. (Voir tableau)

 2. La terre et la population

 Pour ce qui est de l’histoire, de la topographie, de la taille et de l’administration du pays avant le changement de régime, on peut se référer au rapport initial soumis en 1988.

| *Indicateur* | *Distribution* |
| --- | --- |
| *Femmes* | *Année* | *Hommes* | *Année* |
|  |  |  |  |  |
| **SANTÉ** |  |  |  |  |
| Espérance de vie à la naissance | 44 | 1988 | 40 | 2000 |
| Taux brut de natalité (pour 1000 personnes) | 37.9 (1999) |
| Pourcentage d’enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale grave | 5.9 (2000) |
| Pourcentage d’enfants de moins de 5 ans présentant un retard de croissance grave | 24.4 (2000) |
| Pourcentage de naissances précédées de soins médicaux prénatals | 91.4 (2000) |
| Pourcentage de naissances avec assistance médicale lors de l’accouchement | 55.6 (2000) |
| Taux de mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes) | 103.8 (2000) |
| Taux de mortalité des moins de 5 ans (%) | 188.6 (2000) |
| Taux de fécondité totale  | 6.3 | 1998 |  |  |
| Fécondité des adolescentes (nombre de naissances pour 1000 femmes âgées de 15 à 19 ans) | 151 | 1999 |  |  |
| Pourcentage d’enfants ou d’adolescents (âgés de 10 à 14 ans) mariés | 2,3 | 2000 | 2 | 2000 |
| Pourcentage d’adolescents (âgés de 15 à 19 ans) mariés | 38.2 | 2000 | 8.3 | 2000 |
| Besoins de planification de la famille non satisfaits | 30 % | 1998 |  |  |
| Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes) | 1 120 | 1998 |  |  |
| Risque de grossesse involontaire (% des femmes mariées âgées de 15 à 19 ans) | 36 | 1999 |  |  |
| Pr/valence de la contraception (toutes les femmes) | 25.0 | 2000 |  |  |
| Prévalence de la contraception (% des femmes mariées) | 30,6 | 2000 |  |  |
| **SITUATION ÉCONOMIQUE** |  |  |  |  |
| Agriculteurs | 90.2 | 1998 | 66.8 | 1998 |
| Employés | 4.8 | 1998 | 21.2 | 1998 |
| Travaillant dans l’entreprise familiale | 2.1 | 1998 | 2.8 | 1998 |
| Travailleurs indépendants | 2.8 | 1998 | 8.8 | 1998 |
| Employeurs | 0.1 | 1998 | 0.3 | 1998 |

2.1 La population malavienne est généralement jeune avec un âge moyen de 18 ans, reflétant une structure déjà observée lors de l’enquête sur la démographie et la santé et du recensement de la population et du logement de 1998. Une personne sur six est âgée de moins de 5 ans. Sur une population totale de 9 millions, 1,2 million, 3,1 millions et 4,1 millions vivaient dans les régions septentrionale, centrale et méridionale respectivement.

2.2 À l’heure actuelle, le Malawi est divisé en 28 districts, dont 6, 9 et 13 se trouvent dans les régions septentrionale, centrale et méridionale respectivement. Tous les districts du Nord et deux des districts du Sud et du centre sont essentiellement patrilinéaires. Les autres sont surtout matrilinéaires. Dans les deux sociétés, les hommes dominent les femmes; tant dans la famille que dans la société, le pouvoir appartient aux hommes.

2.3 La prédominance des hommes aux postes clefs de prise de décisions illustre l’inégalité des femmes au Malawi et leur impuissance. Les indicateurs montrent que les femmes et les hommes ne jouissent pas des droits de la personne dans des conditions d’égalité.

|  | *Femmes* | *Année* | *Hommes* | *Année* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **Indicateurs économiques** |  |  |  |  |
| Seuil national de pauvreté | 54,0 | 2000 |  |  |
| Coefficient Gini | 0,88 | 200 |  |  |
| Taux annuel d’inflation | 29,6 | 2000 |  |  |
| PIB par habitant (parité de pouvoir d’achat en dollars) | 615 | 2000 | 64,5 | 1998 |
| Taux de croissance | 1,7 | 2000 | 77,0 | 1998 |
| Rapport dette extérieure/PIB | 150,3 | 2000 | 74,4 | 1999 |
| Service de la dette en pourcentage du PIB | 3,5 | 2000 | 36,7 | 1998 |
| **Niveaux de pauvreté** |  |  |  |  |
| Pauvres | 63, 3 | 1998 | 64,7 | 1998 |
| Ultra pauvres | 28,0 | 1998 | 27,6 | 1998 |
| Part du revenu par habitant | 0,377 | 1998 | 0,623 | 1998 |
| **Rapports de famille** |  |  |  |  |
| Pourcentage des chefs de ménage | 26,6 | 2000 | 73,4 | 2000 |
| Pourcentage d’enfants dont les deux parents sont morts | 0,8 | 1998 | 0,8 | 1998 |
| Pourcentage d’enfants/d’adolescents âgés de 10 à 14 ans et mariés | 2,3 | 2002 | 2,0 | 1998 |
| Pourcentage d’adolescents âgés de 15 à 19 ans et mariés | 38,2 | 2002 | 8,3 | 2002 |
| **Principaux postes de décision** |  |  |  |  |
| Ministres | 17 | 2001 | 176 | 2001 |
| Députés, Président et vice-présidents du Parlement | 1 | 2003 | 3 | 2001 |
| Ambassadeurs | 4 | 2001 | 17 | 2001 |
| Commissaires de district | 2 | 2001 | 25 | 2001 |
| Recteurs d’université | 1 | 2003 | 5 | 2002 |
| Juges | 4 | 2003 | 20 | 2002 |
| Chefs traditionnels | 13 | 2002 | 192 | 2002 |

2.4 Les indicateurs macro-économiques reflètent une économie en déclin. La monnaie du pays, le Kwacha, s’est dépréciée pendant la période du parti unique, tombant des 8,7 pour 1 dollar à 15 pour 1 dollar. Cette tendance s’est poursuivie et à l’heure actuelle, 1 dollar vaut 109 Kwachas. En conséquence, les taux d’intérêt sont également montés, passant de 31% pendant la période du parti unique à 52 % en 2001. De son côté, le Produit intérieur brut (PIB) a baissé de 9,6 % en 1995 et de 2 % en 1998, mais a augmenté de 4 % en 1999. Dans le même temps, la dette extérieure est très élevée. Elle augmente depuis 1996, année où elle représentait 88,6 % du PIB. Par la suite, ces pourcentages étaient de 90,8 %, 142,7 %, de 144,0 % et de 50,3 % en 1997, 1998, 1999 et 2000 respectivement. Malgré les emprunts, la croissance du PIB n’a pas répondu aux exigences de la stabilité économique. Ayant augmenté de 4,0 % en 1999, il a baissé de 1,7 % en 2000.

2.5 Comme la plupart des pays de l’Afrique subsaharienne, le Malawi a adopté des politiques d’ajustement structurel en utilisant quatre objectifs stratégiques axés sur le marché. Le premier consistait à combattre l’inflation au moyen de la baisse des dépenses publiques, de la hausse des impôts, du contrôle des salaires, de l’élimination des subventions et du contrôle des prix. Le deuxième objectif spécifique concernait le rétablissement de l’équilibre fiscal grâce à la réduction des dépenses publiques, à l’élargissement des sources de recettes et à la réforme des institutions financières. Le troisième objectif consistait à éliminer le déficit du compte courant grâce au flottement de la monnaie et à la dévaluation. Conformément au quatrième objectif, il s’agissait de réduire le rôle de l’État dans l’économie nationale grâce à la déréglementation, la libéralisation et la privatisation.

2.6 On a accusé les programmes d’ajustement structurel d’avoir des conséquences néfastes pour les pauvres, notamment les femmes. Les divers programmes d’ajustement structurel ne se sont pas soldés par une réduction de la pauvreté[[8]](#footnote-8). Le Gouvernement a donc mis au point un document Vision 2020 et a adopté un programme de réduction de la pauvreté, en partie pour réduire les effets négatifs des programmes d’ajustement structurel pour le bien-être des personnes. Le programme comporte plusieurs aspects dont l’introduction de l’instruction primaire gratuite, l’adoption d’une approche au développement axée sur les femmes et la création d’un fonds d’action sociale financé par un prêt de la Banque mondiale destiné à promouvoir le développement rural. Ces initiatives ont abouti à l’élaboration d’un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

 3. Structure politique générale

3.1 La Constitution actuelle du Malawi est entrée en vigueur à titre provisoire en 1994. En 1995, elle est devenue définitive. Elle consacre la doctrine de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire[[9]](#footnote-9). L’exécutif se compose du Président, d’un ou de deux vice-présidents, de départements de gouvernement, du Conseil des ministres, de l’Attorney General et du Procureur général[[10]](#footnote-10). Il a pour fonction de proposer des politiques et des projets de loi et d’appliquer les lois[[11]](#footnote-11).

3.2 Le pouvoir législatif comprend le Parlement, son Président et son secrétaire ainsi que des députés élus[[12]](#footnote-12). Il est chargé d’adopter des lois qui reflètent les intérêts du peuple et les valeurs constitutionnelles[[13]](#footnote-13). Le troisième pouvoir de l’État, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif[[14]](#footnote-14). Il se compose de la Cour d’appel suprême, de son président et de ses membres, du Tribunal de grande instance et des tribunaux qui lui sont subordonnés, de juges professionnels et non professionnels. Les juges ont pour fonction d’interpréter et de protéger la Constitution de manière indépendante et impartiale en tenant compte exclusivement des faits et des règles pertinentes du droit[[15]](#footnote-15).

3.3 Le pouvoir judiciaire est censé adopter une triple approche en interprétant la loi[[16]](#footnote-16). Premièrement, la Constitution exige que les tribunaux appuient les valeurs qui sous-tendent une société ouverte et démocratique[[17]](#footnote-17). Deuxièmement, les tribunaux doivent prendre en considération les droits de l’homme consacrés par la Constitution[[18]](#footnote-18). Troisièmement, le cas échéant, les tribunaux ont l’obligation de tenir compte des normes actuelles du droit international public et de la jurisprudence comparable[[19]](#footnote-19).

3.4 Le pays est revenu au dualisme en ce qui concerne l’application interne des normes internationales des droits de l’homme. La Constitution de 1994 permettait à la fois le dualisme et le monisme[[20]](#footnote-20). En général, l’adhésion à un accord international avait pour effet d’incorporer ses dispositions au droit en vigueur s’il était ratifié par décision parlementaire ou si une loi portant ratification était adoptée. Tout accord international auquel le Malawi avait adhéré avant la promulgation de la nouvelle Constitution devait être respecté et le pays devait harmoniser ses propres lois avec les instruments internationaux. Toutefois, le Parlement a éliminé cette disposition et a décidé que toutes les normes internationales devaient être incorporées spécifiquement dans le système juridique en vigueur après la ratification. Cela signifie que les habitants du Malawi peuvent se réclamer directement des dispositions d’un accord international auquel le pays à adhéré uniquement si elles sont incorporées dans le système juridique du pays. Certes, les effets de cette restriction sont atténués par une disposition qui permet aux tribunaux de tenir compte des normes du droit international public et de la jurisprudence comparable lorsqu’ils interprètent la Constitution[[21]](#footnote-21).

3.5 Les membres des pouvoirs exécutifs législatif et judiciaire, tous ceux qui exercent les pouvoirs de l’État ainsi que tous les habitants du Malawi sont juridiquement subordonnés à la Constitution, qui est suprême. La Constitution souligne que toute autorité juridique et politique de l’État émane du peuple et doit être exercée conformément à la Constitution dans le but unique de le servir et de protéger ses intérêts[[22]](#footnote-22). Ce principe est suivi de deux préceptes qui se réfèrent expressément à la notion de confiance, dont l’un exige que toutes les personnes responsables de l’exercice des pouvoirs de l’État agissent dans les limites de leur autorité légale ou conformément à leur responsabilité à l’égard du peuple du Malawi[[23]](#footnote-23).

 4. Cadre juridique général et jouissance des droits des femmes

4.1 La Constitution actuelle du Malawi prévoit expressément la protection des droits de l’homme. Les instances judiciaires ont juridiction pour toute question d’ordre juridique[[24]](#footnote-24). Tout tribunal faisant partie du pouvoir judiciaire est compétent pour décider si une question relève de sa compétence[[25]](#footnote-25).

4.2 Outre les instances judiciaires, la Constitution prévoit trois organismes qui sont indépendants du pouvoir judiciaire, de l’exécutif et du Parlement : le bureau de l’Ombudsman[[26]](#footnote-26), la Commission des droits de l’homme[[27]](#footnote-27) et la Commission juridique[[28]](#footnote-28). Le bureau de l’Ombudsman enquête sur des affaires qui répondent à deux conditions[[29]](#footnote-29) : La première, c’est qu’une personne doit avoir souffert une injustice. La deuxième, c’est qu’il est manifeste qu’il n’y a pas de remède raisonnable auprès des tribunaux ou qu’il n’existe pas de remède pratique. En adoptant des lois, le Parlement a tenté de limiter la compétence de l’Ombudsman à des plaintes contre des organismes publics. Les fonctions de la Commission des droits de l’homme sont axés sur la protection des droits de l’homme consacrés par la Constitution et les enquêtes sur des violations de ces droits et incluent des campagnes de sensibilisation du public[[30]](#footnote-30). La Commission juridique est habilitée à examiner les lois et à formuler des recommandations concernant leur abrogation ou modification[[31]](#footnote-31). Ses attributions s’étendent à la rédaction de lois et à l’éducation civique.

4.3 La Constitution interdit au Parlement, à tout organe législatif qui lui est subordonné ainsi qu’à l’exécutif d’adopter une loi ou de prendre une mesure quelconque qui abolirait ou limiterait les droits consacrés par la Constitution[[32]](#footnote-32), dont les droits des femmes énoncées à la section 24. La Constitution indique expressément que toute personne qui estime que ses droits ou libertés fondamentales garantis par la Constitution ont été lésés peut demander réparation. Dans des affaires passées, le Tribunal de grande instance a décidé que seuls ceux dont les droits ont été lésés pouvaient entamer une action en justice, mais on reconnaît de plus en plus que toute personne, y compris des organisations de défense des droits de l’homme qui peuvent démontrer que les droits de l’homme de quiconque ont été enfreints, est habilitée à présenter un recours collectif où d’intérêt public.

4.4 Toute personne qui affirme que l’un de ses droits a été lésé a deux recours possibles conformément à la Constitution[[33]](#footnote-33) : Premièrement, elle peut demander à un tribunal de protéger ou de faire appliquer ce droit. Le tribunal est habilité à prendre toute décision nécessaire pour garantir la jouissance de ce droit y compris l’octroi d’une indemnité[[34]](#footnote-34). Le deuxième recours possible consiste à saisir l’Ombudsman ou la Commission des droits de l’homme en vue d’obtenir des conseils ou de l’assistance[[35]](#footnote-35).

4.5 La majorité des habitants du Malawi s’en remettent surtout aux instances de justice traditionnelles ou primaires. Ces dernières son présidées le plus souvent par les chefs de village ou les chefs traditionnels. Le Président nomme ces derniers en se fondant sur les liens de filiation reconnus. Les gens font confiance à ces instances plutôt qu’aux organes centralisés prévus par la Constitution, car elles sont plus accessibles géographiquement et financièrement, demeurent participatives, rendent justice plus rapidement et prévoient des recours plus souples. Toutefois, on a reconnu que certaines règles et procédures pratiques traditionnelles violent les principes des droits de la personne, en particulier ceux des femmes.

 5. Information et publicité

5.1 L’une des conséquences majeures du changement de régime réside dans la promotion ouverte des droits de l’homme. Les organisations internationales, les ONG et le Gouvernement ont collaboré en vue de diffuser des informations quant à l’importance d’une culture des droits de l’homme. Par le biais du Ministère des femmes et des services communautaires, de la Commission des droits de l’homme, des ONG et des organisations internationales, le Gouvernement du Malawi a exécuté des programmes d’intégration et de sensibilisation en matière de droits de l’homme en mettant l’accent sur les responsabilités et les devoirs des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

5.2 Le faible niveau d’alphabétisation des femmes et des hommes rend l’application des droits de l’homme moins efficace. En outre, des personnes réputées alphabétisées mais qui ne savent pas lire ou comprendre l’anglais, qui est le principal moyen de communication utilisé par la majorité des défenseurs des droits de l’homme du pays, ne peuvent pas assimiler comme il faut les questions des droits de l’homme. En simplifiant la Convention sous forme d’une publication intitulée « Les femmes et le droit au Malawi » et en formant 120 moniteurs en vue de diffuser son contenu en 1993 on a accompli un progrès notable vers la solution de ce problème. En outre, la Convention relative aux droits de l’enfant a été traduite et vulgarisée dans deux langues locales.

5.3 Par le biais du Ministère des femmes et des services communautaires et du Centre de ressources pour les droits de l’homme, le Gouvernement a fait traduire la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes dans l’une des langues locales. Le défi posé à tous les défenseurs des droits de l’homme au Malawi est d’utiliser un langage et des méthodes permettant à la majorité des communautés rurales de découvrir que les droits de l’homme sont un bien appartenant à toute personne et qu’on peut les revendiquer.

 6. Programmes destinés à éliminer les inégalités entre les sexes

6.1 L’ancien Ministère des services communautaires qui était chargé des problèmes concernant les femmes et les enfants a été restructuré en 1992 et appelé Ministère pour les questions relatives aux femmes et aux enfants, le développement communautaire et la protection sociale. Il s’agissait de prendre en considération le rôle des femmes dans le développement ainsi que la Convention relative aux droits de l’enfant à laquelle le Malawi a adhéré en 1991. Une politique et un plan d’action concernant le rôle des femmes dans le développement ont été élaborés et adoptés en 1993. Cela a été suivi par le réexamen de la loi relative à la Commission pour la participation des femmes au développement et la sensibilisation des ministères aux problèmes de la promotion des femmes, de la population et du développement et aux questions concernant les droits des femmes. Pendant cette période, on a intensifié le programme d’éducation communautaire aux problèmes démographiques qui a couvert l’ensemble du pays et atteint un total de 3,7 millions de personnes (1,5 million de femmes, un million d’hommes, 500,000 filles et 700,000 garçons) en diffusant des messages concernant l’hygiène de la procréation et le rôle des sexes. En outre, la Commission nationale pour la participation des femmes au développement a facilité la création d’un conseil national pour le bien-être de la famille, organisme parastatal de femmes chargé de la coordination des questions de population et de développement y compris la planification de la famille et la maternité sans risque sous l’égide du Ministère des femmes et des services communautaires. Le conseil a fonctionné jusqu’en 1999, année où il a été transféré au Ministère de la santé et de la population, et dissous en 2000.

6.2 Après la Conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994, le Sommet social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995, le Malawi a élaboré un plan national d’action qui identifie quatre domaines de préoccupation critiques pour le Malawi : *la réduction de la pauvreté et la responsabilisation; la petite fille; la violence contre les femmes et la paix*. Le plan a été lancé le 8 mars 1997, coïncidant avec la signature de la Déclaration des chefs d’État et de gouvernement de la Communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA) sur les femmes (CDAA) adoptée le 8 septembre de la même année à Blantyre (Malawi).

6.3 La Déclaration engage les chefs d’État et de gouvernement et leurs pays à incorporer pleinement la question de l’égalité entre les sexes à leurs activités de développement, à assurer l’égalité de représentation des femmes et des hommes aux postes de décision; à promouvoir l’accès complet des femmes aux moyens de production; à abroger et à modifier toutes les lois, dispositions constitutionnelles et pratiques sociales qui soumettent les femmes à la discrimination; à améliorer l’accès des femmes et des hommes à une éducation de qualité tout en éliminant les stéréotypes; à faciliter l’accès des femmes et des hommes aux soins de santé en matière de procréation et dans d’autres domaines; à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes et des enfants; à reconnaître et à protéger les droits des femmes et des filles en matière de procréation; à prendre des mesures urgentes pour prévenir et combattre la violence croissante; et à encourager les médias à diffuser des informations sur les droits des femmes et des enfants.

6.4 En outre, le Malawi a mis au point une politique nationale en matière d’égalité entre les sexes qui incorpore les domaines critiques identifiés dans le plan d’action. Cette politique a été lancée le 8 mars 2000 et identifie six domaines thématiques : éducation et formation; hygiène de la procréation; sécurité alimentaire et nutritionnelle; ressources naturelles et gestion de l’environnement; gouvernance et droits de l’homme; élimination de la pauvreté et autonomisation économique. Cela a rendu nécessaire une nouvelle modification de la structure ministérielle et la modification du nom du ministère devenu en 1999 Ministère des femmes et des services communautaires doté d’un département spécifique pour les questions de l’égalité entre les sexes, et désigné comme le mécanisme national chargé de promouvoir l’égalité entre les sexes au Malawi. Il a principalement pour tâche d’animer l’élaboration, l’exécution, la coordination, le suivi et l’évaluation des politiques, programmes, projets et activités à tous les niveaux en faveur de l’égalité entre les sexes. Il s’agit intégrer cette question dans le processus national de développement en vue de renforcer la participation des hommes, des femmes, des garçons et des filles à un développement durable et équitable axé sur l’élimination de la pauvreté. À cette fin, le département chargé des questions relatives à l’égalité entre les sexes dirige quatre programmes : intégration des questions relatives à l’égalité entre les sexes; autonomisation économique; utilisation des produits alimentaires et diversifications du régime alimentaire; et éducation concernant les questions de population, l’accent étant mis sur l’hygiène de la procréation et les problèmes posés par le VIH/sida.

6.5 Pour exécuter son mandat, le Ministère, en tant que mécanisme national pour les questions relatives à l’égalité entre les sexes, a identifié des interlocuteurs dans les secteurs public, privé, parastatal et parmi les ONG qui ont pour tâche de veiller à ce que ces questions figurent à l’ordre du jour de tous les partenaires. On est en train de mettre la dernière main à l’élaboration du programme qui sera destiné à exécuter la politique sexospécifique, et l’on s’emploie également à élaborer une loi relative à l’égalité entre les sexes. En outre, entre 1997 et 1999, le mécanisme national a intensifié les campagnes de sensibilisation aux problèmes de l’égalité entre les sexes. On a organisé des ateliers à l’intention de personnalités influentes du Malawi : 48 secrétaires principaux qui ont élaboré et signé leur propre déclaration concernant les femmes et le développement connu sous le titre de déclaration Makokola; 60 hauts fonctionnaires, 33 ministres, 177 députés et 140 chefs. Cela a facilité l’adoption de divers documents de politique générale relatifs à l’égalité entre les sexes. En outre, des réunions de sensibilisation aux droits de l’homme et à l’égalité entre les sexes ont été organisés dans l’ensemble du pays. 100 moniteurs ont formé chacun 1 500 personnes, ayant ainsi atteint 150,000 membres des communautés, alors que les médias ont atteint 75 % de la population totale. De plus, on a constitué un groupe de femmes parlementaires multiparti en vue de garantir que les questions relatives aux droits des femmes et à l’élimination des pratiques discriminatoires soient examinées par le Parlement. On a créé une commission pour les questions relatives aux femmes et aux enfants, transformée par la suite en commission parlementaire pour les affaires communautaires et sociales, qui examinera tous les problèmes sociaux qui concernent les femmes et les enfants. Au niveau du Conseil des ministres, on a créé un comité pour les femmes, les jeunes et les handicapés chargé d’examiner les questions connexes et de soumettre ses conclusions au Conseil des ministres.

6.6 Afin que tous les partenaires intègrent les questions relatives à l’égalité entre les sexes dans leurs activités, on a créé un réseau de coordination ONG en 1998. Son rôle consiste à coordonner toutes les activités relatives aux femmes au sein des ONG et de la société civile. Le réseau fait partie de plusieurs commissions gouvernementales de manière à ce que les intérêts des ONG soient pris en considération.

6.7 Dans le secteur public, le programme d’études du Ministère de l’éducation a été passé en revue et axé sur l’égalité entre les sexes. Les spécialistes des questions sexospécifiques ont établi une liste d’éléments à vérifier à l’intention des enseignants. Afin que les filles soient scolarisées et achèvent le cycle d’études, on a exécuté un programme d’alphabétisation et d’éducation de base des filles entre 1996 et 2001 accompagné d’une campagne de sensibilisation qui se poursuit. Le programme couvrait les frais de la scolarisation des filles qui réussissent aux examens de l’enseignement primaire et le matériel d’études de tous les élèves de ce niveau d’instruction.

6.8 Le Ministère de la défense avait pour politique de ne pas employer des femmes soldats. Cette politique a été réexaminée en 1999 et en 2000, les premières femmes soldats sont sorties de des cours d’instruction militaire. À ce jour, 130 femmes soldats ont été formées dont 11 sont sortis aspirants.

6.9 Le Ministère de l’agriculture a passé en revue ses matériels et programmes d’études pour accommoder davantage de filles et a créé un groupe chargé d’intégrer les questions de l’égalité entre les sexes dans l’agriculture.

6.10 Le Ministère de l’intérieur a encouragé l’avancement des femmes à plusieurs niveaux et a augmenté le nombre de femmes recrutées par la police. À l’heure actuelle, il y a 1269 femmes agents de police contre 272 en 1995.

6.11 Le Ministère des forêts, de la pêche, de l’environnement, de l’énergie et de la faune sauvage a revu ses programmes d’études et a créé des installations auprès de son école de formation afin d’attirer des filles. Ses programmes dans le domaine du reboisement, de l’environnement, de la faune sauvage et de l’énergie ont été modifiés pour tenir compte des intérêts des femmes. Le Malawi a pris l’initiative d’intégrer les questions relatives à l’égalité entre les sexes dans le secteur forestier en coordination avec la Communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA).

6.12 L’Université a augmenté le nombre de femmes admises : leur part est passée de 10 femmes pour 100 hommes à 30 femmes pour 100 hommes en 1998 et s’approche actuellement des 40 femmes pour 100 hommes.

 7. Conclusion

La promulgation de la nouvelle Constitution et une approche au développement soucieuse de l’égalité entre les sexes adoptée en 1995 ont créé un environnement favorable à l’élimination des disparités entre les sexes. Le cadre juridique nécessaire à la réalisation des droits des femmes et à l’élimination des disparités entre les sexes est en place; mais les progrès sont lents étant donné les relations sociales existantes qui renforcent la domination des hommes.

 Deuxième partie

 Progrès accomplis, obstacles rencontrés et situation réelle par article

 Cette partie du rapport rend compte de l’application de la Convention par le Malawi. Elle examine la Constitution, les politiques et les principaux lois et programmes en les situant par rapport à la Convention. Pour chaque composante d’un article de la Convention, le rapport décrit la situation réelle des femmes.

 Article premier : Définition de la discrimination à l’égard des femmes

 1.1 Norme énoncée par la Convention

*Article premier : Aux fins de la présente Convention, l’expression « discrimination à l’égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

 1.2. Description de la discrimination dans la Constitution du Malawi

1.2.1. La Constitution du Malawi de 1995 est progressiste car son chapitre 4 contient une charte des droits bien qu’elle ne définisse pas juridiquement la discrimination. La Constitution précédente ne contenait pas de référence à la discrimination, tout en souscrivant à la Déclaration de universelle des droits de l’homme[[36]](#footnote-36).

1.2.2 La Constitution de 1995 énonce les droits de l’homme de manière plus explicite. L’un des principes qui y est consacré est que toutes les personnes sont égales devant la loi[[37]](#footnote-37). La seule chose qui limite la jouissance des droits réside en l’absence de lois d’application et de leur mise en oeuvre. La Constitution contient également une clause qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l’opinion politique ou autre, la nationalité, l’origine ethnique ou sociale, le handicap, la situation matérielle, la naissance ou d’autres conditions[[38]](#footnote-38). Les habitants du Malawi connaissent mal la loi, ce qui vaut surtout pour les femmes. En conséquence, aucune instance judiciaire n’a été amenée à examiner les clauses de non-discrimination dans des affaires concernant des violations des droits des femmes. À titre d’exception, le bureau de l’Ombudsman a enregistré un nombre élevé de plaintes faisant état de traitement discriminatoire : 200 pour la seule année 2000[[39]](#footnote-39). Le bureau de l’Ombudsman est plus facile d’accès que la plupart des instances publiques qui administrent la justice au Malawi.

 1.3 Description de la discrimination à l’égard des femmes dans les lois sectorielles

1.3.1 Depuis la promulgation de la Constitution, l’État a adopté une loi qui traite de la discrimination. La loi relative à l’emploi de 2000 fait figurer les responsabilités familiales parmi les éléments qu’il est interdit de prendre en considération dans le traitement des employés[[40]](#footnote-40). De leur côté, les tribunaux se sont montrés disposés à faire appliquer les clauses de non-discrimination[[41]](#footnote-41).

1.3.2 La réforme de la législation concernant les femmes peut aboutir à une meilleure définition du droit et à l’adoption de lois spécifiques destinées a éliminer la discrimination fondée sur le sexe. La Commission juridique spéciale sur les femmes a adopté le principe de non-discrimination comme l’un des principes gouvernant ses travaux. Elle a prioritarisé trois domaines : le droit de succession, les relations familiales et l’élaboration éventuelle d’une loi relative à l’égalité entre les sexes qui énoncerait des définitions pratiques de la discrimination à l’égard des femmes.

 1.4 La définition de la discrimination et la situation réelle au Malawi

1.4.1 Le droit coutumier et les traditions culturelles sont les principales causes de l’inégalité entre les sexes. Il existe un grand écart entre les droits proclamés dans la Constitution et le droit vivant qui détermine les rôles et le rapport des forces entre les hommes et les femmes. Le droit coutumier est la norme gouvernant les relations sociales et les femmes héritent d’une culture qui souligne des les inégalités entre les femmes et les hommes et qui garantissent que les femmes demeurent subordonnées aux hommes.

1.4.2 En outre, le droit coutumier permet la polygamie. Dans certains cas, la violence contre l’épouse est admise par le droit coutumier, conformément auquel le mari est chargé de la discipline.

 1.5 Conclusion

 La Constitution du Malawi ne permet pas la discrimination, mais celle-ci n’a pas été définie sur le plan législatif ou judiciaire. La réforme législative en cours aboutira peut-être à des normes plus fermes et plus claires destinées à éliminer la discrimination à l’égard des femmes. Le droit coutumier actuel cautionne les stéréotypes fondés sur le sexe et les inégalités quant au rôle et à l’image de l’homme et de la femme.

 Article 2 : Obligation d’éliminer la discrimination

 2.1 Norme énoncée par la Convention

*Article 2. Les États parties condamnent la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et, à cette fin, s’engagent à :*

*a) Inscrire dans leur constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l’égalité des hommes et des femmes, si ce n’est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d’autres moyens appropriés l’application effective dudit principe;*

*b) Adopter des mesures législatives et d’autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l’égard des femmes;*

*c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d’égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

*d) S’abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

*e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l’égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

*f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes;*

*g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l’égard des femmes.*

 2.2 Introduction

2.2.1 La Constitution représente une base solide pour la prise de mesures destinées a éliminer la discrimination à l’égard des femmes au Malawi. La politique nationale en faveur de l’égalité entre les sexes, élaborée par la suite, est conforme à la Constitution qui demande au Gouvernement d’adopter des politiques qui peuvent aider le pays à parvenir à l’égalité entre les sexes[[42]](#footnote-42).

2.2.2 Les inégalités fondées sur le sexe, les attitudes culturelles, le capitalisme patriarcal et l’impuissance généralisée des femmes signifient qu’il faut faire encore beaucoup plus pour transformer les normes de la Convention et de la Constitution en une égalité de fait et pour parvenir à la justice et au développement.

 2.3 Expression juridique du principe de l’égalité entre les hommes et les femmes

2.3.1 À la différence de son prédécesseur, la Constitution de 1994 garantit l’égalité entre les sexes et la non-discrimination en tant qu’objectifs globaux. En plus de la clause de non-discrimination[[43]](#footnote-43), la Constitution souligne l’importance de l’égalité entre les sexes[[44]](#footnote-44). L’État a le devoir de promouvoir le bien-être et le développement du peuple du Malawi en adoptant progressivement des politiques et des lois qui mettent en oeuvre le principe de non-discrimination[[45]](#footnote-45). La Constitution exige également l’adoption de politiques destinées à régler des problèmes sociaux tels que la violence familiale en vue de parvenir à l’égalité[[46]](#footnote-46). Elle permet également à l’État d’adopter des lois pour lutter contre les inégalités dans la société et interdire les pratiques discriminatoires. Conformément à la Constitution, ces mesures peuvent inclure des sanctions pénales[[47]](#footnote-47).

2.3.2 À ce propos, la section 13 de la Constitution demande à l’État d’adopter des politiques et des lois qui sont de nature à améliorer progressivement le bien-être du peuple du Malawi grâce notamment aux mesures suivantes :

* + - Participation complète des femmes dans toutes les sphères de la société sur la base de l’égalité avec les hommes;
		- Mise en oeuvre du principe de non-discrimination et de toute autre mesure jugée nécessaire;
		- Exécution de politiques destinées à régler des problèmes sociaux tels que la violence familiale, la sécurité de la personne, l’absence d’allocations de maternité, l’exploitation économique et le droit à la propriété[[48]](#footnote-48).

2.3.3 Du point de vue juridique, toute femme peut se réclamer de la section 24 (1) de la Constitution en vue de faire valoir son droit à ne pas faire l’objet d’une discrimination fondée sur le sexe ou l’état matrimonial[[49]](#footnote-49). La section 30 de la Constitution est une autre disposition que les femmes peuvent invoquer. Elle consacre le droit au développement, notamment pour les femmes, les enfants, et les handicapés. Les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement doivent inclure l’égalité des chances quant à l’accès aux ressources de base, à l’éducation, au soins de santé, aux vivres, au logement, à l’emploi et aux services d’infrastructure[[50]](#footnote-50). De la même manière, mais plus expressément, la section 30 stipule que l’État à la responsabilité d’adopter des réformes destinées à éliminer les injustices sociales et les inégalités[[51]](#footnote-51).

 2.4 Adoption de mesures législatives appropriées contre la discrimination

2.4.1 Sur le plan législatif, la création de la Commission juridique conformément à la Constitution est une action stratégique destinée à faciliter la prise de mesures contre la discrimination fondée sur le sexe. La Commission a passé en revue une série de lois et a soumis des propositions au Conseil des ministres. À ce jour, elle n’a pas suivi un programme logique fondé sur les exigences de la Constitution et ses lacunes. Au contraire, elle a répondu aux demandes et aux suggestions formulées par les départements du Gouvernement et les donateurs. En 2001, on a créé la Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes. Dans son premier rapport de 1986, la Commission a formulé plusieurs recommandations relatives au bien-être des femmes. Elle a recommandé d’ériger en infraction pénale la déposions des veuves, qui représente un sujet de préoccupation important dans le pays. Elle également recommandé que le montant de la pension alimentaire mensuelle à verser par un père soit portée de 24 Kwacha ($12 au taux de change de l’époque) à 500 Kwachas ($33 au nouveau taux de change). Elle a également proposé l’abrogation de la loi relative à la nationalité qui entraînait une inégalité de traitement des hommes et des femmes. Conformément à cette loi, une femme qui épouse un étranger perd sa nationalité et n’est pas en mesure de transférer sa nationalité acquise à la naissance à ses enfants. Enfin, elle a recommandé un châtiment sévère pour toute personne coupable d’attentat à la pudeur.

2.4.2 Le premier rapport de la Commission n’a pas abouti à l’adoption de lois. Toutefois, la proposition tendant à mettre fin à la dépossession des épouses et enfants survivants est devenue une loi en 1998. Conformément à cette loi, qui modifie la loi relative aux testaments et aux héritages[[52]](#footnote-52), le fait de déposséder des épouses et enfants survivants constitue une infraction. Elle exige en outre la nomination de procureurs spéciaux chargés de concentrer leur attention sur cette infraction. Elle prévoit également l’élaboration et l’exécution d’un programme d’éducation civique contre cette pratique. Pourtant, on n’a pas nommé de procureur spécial, bien que le ministère public ait intenté quelques poursuites. On n’a pas non plus élaboré le programme d’éducation civique exigé conformément à la loi révisée; toutefois, des agents de développement communautaire du Ministère des femmes et des services communautaires ainsi que des ONG travaillant dans le domaine des droits de l’homme ont mené des campagnes de sensibilisation au problème de la dépossession. Celles-ci ont été organisées pendant les 16 journées de mobilisation contre la violence à l’égard des femmes coordonnées par le Gouvernement. La dépossession demeure un grave problème au Malawi et la Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes a prioritarisé l’examen de la loi relative aux testaments et aux héritages. Un projet de rapport sur la question a été établi.

2.4.3 Comme les commissions juridiques spéciales précédentes n’ont pas intégré des questions relatives à l’égalité entre les sexes dans leurs travaux, leurs recommandations ont parfois manqué de sensibilité à cet égard. Par exemple, s’agissant du viol, la commission a refusé de rendre cette infraction neutre par rapport au sexe en faisant valoir que l’élément de pénétration était crucial et que seul un homme pouvait pénétrer une femme. Elle a également refusé de reconnaître le viol conjugal en affirmant qu’en agissant autrement, on ouvrirait la vie privée des familles à l’examen public[[53]](#footnote-53).

2.4.4 Une loi spécifique permet de sanctionner la discrimination à l’égard des femmes. La loi relative à l’emploi de 2000 prévoit une amende de 10 000 Kwachas pour toute violation des dispositions anti-discriminatoires générales énoncées aux sections 5 et 6, qui interdisent la discrimination contre tout employé pour quelque raison que ce soit, y compris le sexe, et obligent les employeurs à verser une rémunération égale pour un travail de valeur égale, indépendamment de toute autre considération, y compris le sexe. La loi prévoit également un congé de maternité, le droit de retourner au travail à l’issue de ce congé et interdit le licenciement pour cause de grossesse ou pour des raisons connexes[[54]](#footnote-54). Tout employeur qui enfreint cette disposition est frappée d’une amende de 20,000 Kwachas.

 2.5 Mesures prises par l’État pour prévenir la discrimination

2.5.1 Depuis 1994, il y a eu quatre initiatives de politique générale susceptibles de réaliser l’égalité entre les sexes grâce à l’action de l’État : la première était la politique concernant la participation des femmes au développement de 1993, suivie du programme national d’action en faveur des femmes[[55]](#footnote-55), lancé le 10 mars 1997 pour donner suite à la conférence de Beijing. Le programme compte quatre domaines prioritaires :

* + - Réduction de la pauvreté et autonomisation des femmes;
		- La petite fille;
		- La violence contre les femmes; et
		- La paix.

 La même année, le 8 septembre, le Malawi a signé la Déclaration relative à la participation des femmes au développement de la CDAA qui oblige le Malawi à garantir la réalisation de l’égalité entre les sexes à tous les niveaux.

2.5.2 La deuxième initiative est le programme cadre destiné à réduire la pauvreté. Au Malawi, la pauvreté est plus répandue et plus sévère parmi les femmes et cette politique reconnaît les disparités existant entre les sexes, mais ne contient pas de plan d’action visant à y remédier. Toutefois, huit ans après son adoption, la situation s’est légèrement améliorée, le pourcentage des pauvres tombant de 66 % en 1993 à 63 % en 2000. En dépit de cela, on n’a pas procédé à une évaluation d’ensemble du programme pour déterminer son efficacité quant à la réduction des disparités entre les sexes. Conformément au document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), il faut envisager la pauvreté dans une optique sexospécifique, car l’égalité entre les sexes est un des problèmes pris en compte dans chacun des domaines d’activité.

2.5.3 La troisième initiative est une étude prospective à long terme destinée à orienter la réalisation de la vision du pays d’ici à 2020. L’étude *Vision 2020[[56]](#footnote-56)* a été financée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et les mesures destinées à la réaliser ont été incorporées dans le DSRP en tant que moyen d’exécution. La troisième instrument est la politique nationale en faveur de l’égalité entre les sexes, lancée en 2000[[57]](#footnote-57) qui concerne la bonne gouvernance et les droits de l’homme. Elle est censée promouvoir la gouvernance démocratique et assurer l’égalité entre les sexes et l’égalité devant la loi au Malawi[[58]](#footnote-58). On a élaboré un programme d’application qui est en voie d’achèvement. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique exige des ressources humaines, économiques et institutionnelles supplémentaires, car de nombreux départements du Gouvernement et les partenaires ne sont pas en mesure d’intégrer la lutte contre les inégalités fondées sur le sexe dans la pratique.

 Conformément à la Vision 2020 : d’ici à l’an 2020, le Malawi, nation éprise de Dieu, sera un pays à revenu moyen mû par la technologie,. démocratiquement mûr, aura un environnement durable, sera autonome et offrira des chances égales pour la participation active de tous et disposera de services sociaux et de valeurs culturelles et religieuses florissantes.

2.5.4 Le quatrième instrument, le plus prometteur quant à ses résultats, est le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)[[59]](#footnote-59). Rédigé avec le soutien de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, la stratégie considère l’égalité entre les sexes en tant que le problème transversal qui exige que l’on agisse pour réduire les disparités fondées sur le sexe. Les stratégies adoptées à cet effet sont les suivantes :

* + - Renforcer la capacité des institutions chargées de la mise en oeuvre de la politique nationale en faveur de l’égalité entre les sexes
		- Adopter des budgets susceptibles de faciliter l’égalité entre les sexes
		- Promouvoir l’instauration d’un environnement juridique formel et informel sensible à l’égalité entre les sexes
		- Éliminer la violence contre les femmes
		- Renforcer la participation des femmes aux postes de commandement et dans la prise de décisions

2.5.6 Au Malawi, il sera très difficile de traduire ces politiques en action, comme le montrent les indicateurs concernant la pauvreté et les inégalités fondées sur le sexe[[60]](#footnote-60). Les domaines prioritaires définis dans le programme d’action ont été incorporés dans la politique nationale en faveur de l’égalité entre les sexes et une stratégie de lutte contre la violence à l’égard des femmes a été élaborée et lancée en 2002. Depuis 2000, le Malawi se joint à la communauté internationale en organisant des campagnes de 16 jours destinés à combattre la violence contre les femmes. On a formé un total de 842 groupes d’actions communautaires comptant 8 400 membres en matière de violence contre les femmes; des messages concernant le problème de la violence contre les femmes ont atteint plus de 1,5 million de femmes et de filles et un million d’hommes et de garçons. Le 10 mars 1998, des femmes ont soumis une pétition au Président du Malawi concernant l’élimination de la violence contre les femmes. La même année, le Malawi a souscrit à l’Additif à la Déclaration sur la participation des femmes au développement de la CDAA concernant l’élimination de la violence contre les femmes et les enfants. Plusieurs organisations ont mené des activités de recherche et de sensibilisation concernant cette question et on a publié des livres sous des titres tels que « *En quête de justice* »[[61]](#footnote-61) et « *La Veuve dépossédée* »[[62]](#footnote-62). Ces publications illustrent les problèmes dont souffrent les femmes telles que la lenteur avec laquelle le bureau de l’Administrateur général règle les successions en l’absence d’un testament, d’un exécuteur ou d’un représentant personnel[[63]](#footnote-63) en raison du manque d’efficacité, de la centralisation excessive du système et de la mauvaise gestion. En conséquence, de nombreuses veuves et enfants perdent une partie de leur héritage et des millions de Kwachas demeurent dans des successions administrées. Pour instruire le public quant aux questions de testament et de succession, le Ministère des femmes et des services communautaires a lancé une campagne concernant la rédaction de testaments et la disposition des biens en collaboration avec ses partenaires. À ce jour, on a couvert cinq districts. En outre, on a achevé la traduction de la Convention dans l’une des langues locales et elle sera diffusée au public prochainement.

2.5.7 Les dispositions de la Constitution relatives à l’élimination de la discrimination contre les femmes ont été renforcées par l’adoption de la politique nationale pour l’égalité entre les sexes, conformément à laquelle les autres ministères du Gouvernement, les départements et les autorités publiques sont censés incorporer une approche soucieuse de l’égalité entre les sexes dans leurs activités, notamment en garantissant aux femmes les droits spéciaux que leur réserve la Constitution. Toutefois, le Ministère des femmes et des services communautaires ne jouit pas du pouvoir de coercition. Il faut donc en faire un ministère central. Le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté pourrait constituer un point de départ, car il contient une stratégie destinée à renforcer les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique nationale en faveur de l’égalité entre les sexes.

2.5.8 Les contacts pris avec la population dans le cadre de la collecte d’informations ont montré que malgré l’intensification des campagnes et des politiques en faveur de l’égalité entre les sexes à partir de la fin des années 1990, la réalisation des droits des femmes continue à se heurter à de gros obstacles. La pauvreté, la faible niveau de participation à la conception et au suivi des programmes, les traditions et les stéréotypes culturels ainsi que le patriarcat sont les principales raisons de la lenteur de l’autonomisation des femmes au Malawi.

 2.6 Restrictions, limitations et contraintes

2.6.1 Afin que les femmes puissent jouir des droits énoncés aux sections 24 (1) et 24 (2) de la Constitution, il faut adopter des lois leur donnant une dimension pratique et opérationnelle. Toutefois, leur absence ne doit pas vider le droit ou la liberté en question de sa substance essentielle qui doit être appliquée généralement. Il est impossible d’exagérer l’importance qu’il y a à harmoniser les dispositions nationales et internationales, car cela est le seul moyen de respecter les normes internationales dans une société démocratique ouverte[[64]](#footnote-64). En outre, il n’est pas permis de déroger au droit général à l’égalité en période de crise.

2.6.2 Toutefois, il existe des limites au droit à ne pas être victime de discrimination. Le droit coutumier prévoit des pratiques discriminatoires telles que la polygamie, le mariage précoce, l’héritage de la femme et l’achat de la mariée dans les communautés tant matrilinéaires que patrilinéaires. Ces limitations inhérentes au droit coutumier son renforcées par des attitudes stéréotypées quant au rôle des femmes et des hommes conformément auxquelles la femme serait inférieure à l’homme.

2.6.3 Assurer la protection institutionnelle des femmes et des hommes

2.6.4 La Constitution de 1994 constitue le cadre institutionnel général pour la protection des droits de l’homme en général. Toutefois, on n’a pas mis en place de cadre institutionnel explicite pour la protection des droits des femmes en particulier. Des institutions comme la Commission juridique, le bureau de l’Ombudsman, la Commission des droits de l’homme, le ministère public et les tribunaux ne sont pas dotées des moyens nécessaires pour assurer la protection générale des droits de l’homme.

2.6.5 Dans leurs travaux, certaines de ces institutions ont créé des comités qui concentrent leur attention sur les droits de l’homme. La Commission des droits de l’homme dispose d’un comité pour les droits des femmes, mais les comités qui relèvent de cette Commission manquent de ressources financières. Le plan d’action de la Commission des droits de l’homme pour 2001 ne prévoit pas de mesures spécifiques en faveur de l’application des normes internationales concernant les femmes. En outre, bien qu’elle ait organisé deux auditions publiques par trimestre, celles-ci n’ont pas encore traité de la question de la discrimination à l’égard des femmes. Le rapport annuel de la Commission ne contient aucune mention d’activités relatives à la Convention entre 1999 et 2000 ou d’activités liées à la discrimination à l’égard des femmes[[65]](#footnote-65).

2.6.6 La Commission juridique spéciale pour l’égalité entre les sexes figure parmi les organismes spéciaux chargés de la réforme dans le domaine de l’égalité entre les sexes, mais sera probablement dissoute lorsqu’elle aura achevé ses travaux. Dans son rapport sur les années 1996-2000, la Commission juridique ne signale aucune activité concernant les droits des femmes. Toutefois, on envisage de former tous les membres de la Commission afin que les questions relatives à l’égalité entre les sexes soit intégrées dans ses activités, de manière à ce qu’elles figurent durablement à son ordre du jour.

2.6.7 Le ministère public a contribué à l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en veillant à l’application de la section 84 (A) de la loi relative aux testaments et aux successions qui érige en infraction la dépossession des épouses et enfants survivants. Bien que l’on ne dispose pas de données statistiques, des fonctionnaires ont fait observer qu’ils ont été saisis par plusieurs veuves dont les biens ont été saisis. De son côté, le Ministère des femmes et des services communautaires reçoit en moyenne trois plaintes par semaine concernant la disposition de biens. Ces plaintes sont documentées et mettent en cause le ministère public ou d’autres institutions juridiques. De l’avis général, la loi de 1998 ne semble pas être appliquée, car on n’a pas nommé de procureur spécial et le ministère public manque de personnel. La solution idéale eût été de renforcer les programmes communautaires de proximité existant du Ministère des femmes exécutés en collaboration avec ses partenaires qui examineraient les cas à tous les niveaux. La Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes a décidé de revenir sur la question en concentrant son attention sur les raisons qui entravent l’application de cette nouvelle loi.

2.6.8 Les tribunaux jouent un rôle important en interprétant la Constitution et les lois qui en découlent. La pratique montre que des affaires concernant des infractions comme la viol sont parfois décidés au détriment des femmes, les juges subalternes voir les juges du Tribunal de grande instance fondant leur décision sur les attitudes traditionnelles plutôt que sur le la pratique internationale des droits de l’homme. Un juge de ce tribunal a acquitté un homme accusé d’un violent brutal en faisant valoir que bien que la femme ait résisté, chacun savait que les femmes faisaient toujours semblant de résister aux rapports sexuels[[66]](#footnote-66) .

 2.8 Mesures destinées à éliminer la discrimination à l’égard des femmes prises par des personnes, des organisations ou des entreprises

2.8.1 Étant donné le cadre juridique et institutionnel du Malawi, il est peut-être plus facile de contrôler le respect des principes des droits de l’homme dans le domaine public. En revanche, il n’existe pas de mesures permettant de réglementer le secteur privé, notamment dans le contexte du marché libre. Un pas important accompli par le Gouvernement a été de promulguer la loi relative à l’emploi. Comme il s’agit d’une loi toute neuve, on espère que l’on mettra en place des mesures d’application qui permettront de régler les problèmes en question.

 2.9 Abrogation de lois discriminatoires

2.9.1 L’abrogation la plus importante de lois discriminatoires a eu lieu pendant la transition au multipartisme. La loi relative à la décence en matière d’habillement, qui interdisait aux femmes le port du pantalon et de la minijupe a été rapportée. Toutefois, dans la plupart des zones rurales et dans les banlieues, l’on n’accepte toujours pas que des femmes portent des pantalons. Au cours des contacts au sein des communautés, on a affirmé qu’une femme qui portait un pantalon contestait le rôle et la position des hommes.

Le pantalon en tant que symbole du pouvoir masculin

Au cours de la collecte d’informations, on a noté, dans une zone rurale, qu’une jeune femme qui rendait visite à son village natal en pantalon pour voir ses parents a été mal accueillie. Les villageois, y compris ses parents, ont été offensés par la manière dont elle s’habillait. Son père ne l’a pas saluée. Au contraire, il s’est rendu chez lui, a ramassé ses vieux vêtements et les a donnés à elle. Elle a compris le message. Elle a donc emprunté une robe à sa belle-soeur, l’a portée et à présenté des excuses à son père.

2.9.2 Outre les règles coutumières et les stéréotypes en matière de sexe il existe encore des lois écrites qui sont discriminatoires. À titre d’exemple, la section 9 de la loi relative à la nationalité permet l’acquisition de la nationalité malawienne par le mariage. Toutefois, seuls les hommes épousant des étrangères peuvent passer leur nationalité à leur femme. Les Malawiennes qui épousent des étrangers ne peuvent pas donner leur nationalité à leur mari. Elles doivent renoncer soit à la nationalité malawienne soit à la nationalité qu’elles ont acquise de par leur mari. La décision doit être prise pendant l’année qui suit le mariage. Dans plusieurs affaires portées devant les tribunaux, on a soulevé la question de savoir si cette disposition était un constitutionnelle. La plupart des juges n’ont pas trouvé nécessaire de statuer sur la question de discrimination. Il faut donc que la Commission juridique abroge cette disposition.

 2.10 Conclusion

 La Constitution du Malawi peut servir de cadre utile pour la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes. Il existe également une politique générale qui peut aider les institutions publiques et privées à faire avancer la protection des droits des femmes au Malawi. Toutefois, il faudra encore beaucoup d’efforts pour réduire les disparités entre les sexes et parvenir à l’égalité des chances. L’insuffisance des ressources financières et humaines à tous les niveaux est une cause majeure du manque d’efficacité, mais il faut aussi faire un meilleur emploi des ressources institutionnelles et prioritariser la réalisation des droits des femmes dans les programmes du Gouvernement, qui porte la principale responsabilité à cet égard. En outre, il faut donner aux communautés et autres partenaires de développement un rôle accru dans l’identification des tâches qu’ils doivent accomplir pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes.

 Article 3 : Mesures appropriées et en faveur de l’épanouissement et du progrès des femmes

 3.1 Norme énoncées par la Convention

*Article 3 : Les États parties prennent dans tous le domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes.*

 3.2 Introduction

3.2.1 Le Gouvernement du Malawi s’est engagé à faire avancer l’exercice de leurs droits par les femmes dans le pays en adhérant à divers instruments internationaux et plans d’action concernant les droits des femmes en plus le de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes[[67]](#footnote-67) .

 3.3 Mesures globales

3.2.2 Le Gouvernement a pris des mesures importantes en faveur de l’avancement des femmes. En 1995, il est passé d’une approche « participation des femmes au développement » à une démarche « égalité entre les sexes et développement ». La première supposait que les femmes ont un problème et qu’elles ont besoin d’aide. Elle ne tenait pas compte des intérêts stratégiques des femmes dans les programmes de développement en général.

3.2.3 Un changement institutionnel notable intervenu depuis la transition au multipartisme était la modification du nom de l’ancienne commission nationale pour la participation des femmes au développement devenue Commission nationale pour l’égalité entre les sexes et ayant pour tâche de militer en faveur des droits des femmes. Toutefois, depuis lors, celle-ci s’est heurtée à des problèmes programmatiques dus à un manque de soutien institutionnel. On s’emploie actuellement à la dynamiser grâce à l’établissement d’un secrétariat.

3.2.4 Depuis 1994 on a adopté au moins cinq mesures significatives. La première était l’adoption d’une nouvelle Constitution en 1994 qui énonce une charte des droits et exige que la jouissance des droits des femmes soit prise en considération par les lois, les politiques et les programmes[[68]](#footnote-68) .

3.2.5 La deuxième mesure, c’est que le Gouvernement a permis aux organisations non gouvernementales d’exécuter des programmes dans le domaine des droits de la personne et de la femme; de l’éducation juridique; de l’assurance et de l’aptitude au commandement; des campagnes de publicité et de sensibilisation en faveur de l’accès de femmes plus nombreuses aux postes de prise de décision, y compris la participation politique. La troisième mesure fut l’adoption de la politique nationale pour l’égalité entre les sexes en 2000. Elle a notamment pour but d’accélérer le progrès des femmes au Malawi.

3.2.6 La quatrième mesure consistait à incorporer la mise en oeuvre de cette politique dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté. La cinquième était l’élaboration d’un programme national pour l’égalité entre les sexes qui met l’accent sur les mesures destinées à appliquer la politique nationale dans les six domaines thématiques de préoccupation. Ce document programmatique décrit des mécanismes de coordination axés sur une large participation des partenaires, énonce des objectifs, prévoit des activités et produits stratégiques et contient un budget.

 3.4 Affaires civiles et politiques

3.4.1 La Constitution de 1994 énonce des droits civils et politiques. Elle garantit la liberté d’association, de conscience, d’opinion, d’expression, de la presse, d’assemblée, de déplacement et de résidence. Elle garantit également l’accès aux informations détenues par L’État en vue d’assurer l’exercice des droits. Les sections 40 (1) et (3) de la Constitution permettent à toute personne de participer à des activités politiques, de former des partis et d’y adhérer. Elles permettent de faire campagne et de participer à des activités politiques pacifiques, ainsi que de voter au scrutin secret et de se faire élire à tous les postes publics. La clause de non-discrimination s’applique à tous ces droits.

3.4.2 Pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles destinées à promouvoir l’exercice des droits civils et politiques dans des conditions d’égalité, on a élaboré la politique nationale pour l’égalité entre les sexes. Le programme d’application de cette politique est essentiel pour garantir que les hommes et les femmes puissent exercer leurs droits civils et politiques dans des conditions d’égalité. La politique a pour but d’intégrer la question de l’égalité entre les sexes dans tous les processus de développement en vue de renforcer la participation des hommes, des femmes, des garçons et des filles à un développement équitable et à la réduction de la pauvreté. Conformément cette politique, la participation des femmes aux affaires politiques et à la prise de décisions est un domaine qui exige une attention particulière[[69]](#footnote-69).

3.4.3. Bien que l’environnement soit favorable à un exercice non discriminatoire des droits civils et politiques, il n’existe pas assez de mécanismes chargés d’éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes au Malawi. Premièrement, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne pas participer aux activités civiles et politiques faute d’éducation. Le taux d’alphabétisation des femmes est de 49 % contre 72 % pour les hommes. À cela il faut ajouter l’attitude stéréotypée de la plupart des Malawiens qui estiment que certaines fonctions civiles et politiques sont l’apanage de l’homme. Par exemple, on préfère un homme pour succéder à un chef des village où à un chef traditionnel. Les femmes ne sont nommées qu’en l’absence d’un homme. En outre, de l’avis général, les fonctions de chef, et les postes politiques très visibles appartiennent aux hommes et non aux femmes. Enfin, lorsque des femmes et des hommes participent à la même activité, les rôles sont répartis conformément au sexe, les femmes assumant les fonctions décoratives et auxiliaires.

3.4.4 À l’heure actuelle, la législation qui gouverne la participation à la vie civile et politique ne tient pas compte de la participation des femmes en tant que problème d’égalité[[70]](#footnote-70). À leur tour, les trois partis politiques représentés au Parlement n’ont incorporé aucun élément sexospécifique dans leur programme.

 3.3 Affaires économiques

3.3.1 Conformément à la section 29 de la Constitution, les femmes et les hommes peuvent s’engager librement dans des activités économiques, travailler et gagner leur vie partout au Malawi. En outre, la Constitution donne à toute personne le droit au développement et préconise l’égalité des chances quant à l’accès aux ressources de base, aux vivres, au logement, à l’emploi, aux services d’infrastructure, à l’éducation et aux services de santé[[71]](#footnote-71) .

3.3.2 Le Gouvernement a libéralisé l’économie et cela s’est traduit par la multiplication des petites entreprises y compris celles gérées ou cogérées par des femmes[[72]](#footnote-72). Conformément à la politique nationale pour l’égalité entre les sexes, l’autonomisation économique est l’un des six domaines thématiques. En conséquence, le Gouvernement a encouragé ou créé des systèmes et organisations de microcrédit destinés aux pauvres. En collaboration avec ses partenaires, il a accordé des crédits à 44 773 femmes en 2003 contre 22 469 en 1995 et en a formé 53 085 en 2003 contre 27 797 en 1995. Le nombre de bénéficiaires de crédit est inférieur à celui des femmes formées, et le processus est plus lent étant donné l’insuffisance des fonds disponibles.

3.3.3. En outre, le Gouvernement a mis au point une politique d’encouragement de la petite et moyenne entreprise. Cette initiative est allée de pair avec l’introduction, par le Ministère des femmes et des services communautaires et ses partenaires, de technologies appropriées pour des entreprises de production ayant pour activité, entre autres, la fabrication de meubles en bambou, l’apiculture, la culture de champignons, la boulangerie, le tissage et le batik. À ce jour, 10,000 femmes ont bénéficié de ce programme contre 600 en 1995. Les Malawiennes ont connu une grande réussite dans leurs affaires comme le montre le fait qu’elles ont remporté le premier prix à l’occasion de la foire des femmes d’affaires organisées par la CDAA an 2000 en Namibie et en 2002 à Blantyre (Malawi).

3.3.4 Les activités des femmes liées à la procréation et leurs travaux communautaires ne sont pas rémunérés ni reflétés dans le PIB. La plupart des femmes ayant un emploi ont un travail mal payé et sont concentrées vers le bas de l’échelle des emplois étant donné leur faible niveau d’instruction. À titre d’exemple, d’après le recensement de la fonction publique de 1995, seulement 28,269 sur 112,976 fonctionnaires étaient des femmes. Conformément aux données de 2003, seulement 68 (10 %) sur 698 cadres supérieurs de la fonction publique sont des femmes. Cela signifie que le rôle des femmes dans la prise de décisions est limité. En conséquence, les femmes sont tributaires des hommes.

3.3.5 L’agriculture demeure la base de l’économie malawienne et 90 % des femmes sont des agriculteurs à temps complet et contribuent 79 % de la main-d’oeuvre agricole. 32 % des femmes dérivent leurs revenus de la production agricole[[73]](#footnote-73). Pourtant, les femmes n’ont qu’un accès limité aux facteurs de production comme la terre, les intrants agricoles et les services de vulgarisation et concentrent leur attention sur les cultures alimentaires plutôt que les cultures commerciales. De même, elles n’ont pas assez de temps pour des tâches productives.

3.3.6 En outre, la pandémie du VIH/sida rend les femmes et les vieillards impuissants sur le plan économique, car ce sont essentiellement eux qui apportent des soins aux personnes infectées et affectées.

 3.4 Affaires sociales et culturelles

3.4.1 La Constitution stipule que toute pratiques culturelle qui a des incidences négatives pour les femmes doit être éliminée[[74]](#footnote-74). Elle demande également au Gouvernement de lancer des réformes destinées à éliminer les injustices et les inégalités sociales, notamment celles qui touchent les femmes, les enfants et les handicapés[[75]](#footnote-75) .

3.4.2 Le Gouvernement, par le biais du Ministère des femmes et des services communautaires, travaille au sein des communautés en vue de régler les problèmes liés à la violence contre les femmes qui est très répandue étant donné les pratiques traditionnelles et culturelles.

3.4.3 Certains ministères jouent un rôle majeur en matière de développement culturel. Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture soutient les éléments positifs de la culture malawienne en encourageant les danses traditionnelles et les anciennes oeuvres artisanales. Le Ministère de l’éducation, de la science et de la technologie encourage également les enfants fréquentant l’école à pratiquer et à assimiler leur culture, tout en se souciant de la question de l’égalité entre les sexes.

3.4.4 En outre, le Gouvernement est en train de sensibiliser les chefs traditionnels, les dirigeants religieux et la population grâce à des contacts directs, la radio, la télévision et la presse quant à aux effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles et culturelles. Cela a entraîné une réduction de certaines pratiques culturelles négatives, notamment en ce qui concerne les droits des femmes en matière de succession.

3.4.5 L’adoption de mesures appropriées destinées à faire progresser les femmes, et leur succès, sont entravées par l’insuffisance des fonds, le faible niveau d’alphabétisation des femmes et les attitudes négatives quant à la modification des pratiques culturelles existantes qui ont une incidence négative sur les droits des femmes. Au cours de la collecte d’informations, certaines communautés ont signalé que parce que les femmes connaissent et exigent leurs droits, les structures sociales traditionnelles qui favorisent la prédominance des hommes se trouvent menacées

3.4.6 Toutefois, la culture demeure une source importante de résistance et les pratiques traditionnelles nuisibles continuent d’avoir des effets négatifs pour les femmes. Par exemple, on a signalé que certaines pratiques traditionnelles rendaient les femmes vulnérables aux maladies transmissibles sexuellement dont le VIH/sida : des pratiques telles que la purification de l’épouse (*kula kufa*), le viol massif organisé (*gwamula*) et l’héritage de la femme (*chokolo*).

 3.5 Conclusion

 Les dispositions incorporées à la politique nationale pour l’égalité entre les sexes, au document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et au programme national pour l’égalité entre les sexes constituent une base solide pour la réalisation des droits des femmes et les activités menées dans ce domaine.

 Article 4 : Accélérer l’instauration de l’égalité entre les femmes et les hommes.

 4.1 Norme énoncée par la Convention

*Article 4*

 *1. L’adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes n’est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu’il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité des chances et de traitement ont été atteints.*

 *2. L’adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris des mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n’est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

 4.2 Normes nationales

4.2.1 La Constitution stipule clairement que les femmes jouissent d’une protection complète et égale par la loi et ont le droit d’être à l’abri de la discrimination fondée sur le sexe ou le statut matrimonial. La nécessité de l’égalité entre les femmes et les hommes est également précisée dans la politique nationale pour l’égalité entre les sexes pour la période de 2000 à 2005.

4.2.2 Malgré cela, tant la Constitution que la politique nationale omettent toute mention de mesures temporaires destinées à accélérer l’égalité de fait entre les femmes et les hommes. De même, d’autres instruments de politique générale qu’elle que le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le budget national ne contiennent aucune mesure préférentielle qui permettrait au Gouvernement d’accélérer l’instauration de l’égalité des femmes dans la vie socioéconomique.

 4.3 Disparités fondées sur le sexe

4.3.1 Parmi les indicateurs cités dans les rapports sur le développement humain, tous sont moins favorables pour les femmes, à l’exception de l’espérance de vie à la naissance. Même ce dernier pourrait faire illusion, car la réduction de l’espérance de vie est plus importante pour les femmes que pour les hommes. Les indicateurs sanitaires sont mauvais tant pour les hommes que pour les femmes, mais ces dernières supportent un fardeau disproportionné quant aux soins à apporter aux malades et à la satisfaction de leurs besoins qui ne sont pas assumés par les systèmes publics. Le taux de mortalité maternelle est passé de 620 morts pour 100 000 naissances en 1987 à 1 120 en 2000. En première année, le taux de scolarisation est identique à 50 % pour les filles et les garçons. Toutefois, dès la cinquième année, le taux de persévérance des filles s’effondre, et leurs résultats sont inférieurs à ceux des garçons, car elles ont des rôles multiples : elles s’accomplissent des tâches ménagères avant d’aller à l’école, et doivent apporter du bois de feu et de l’eau aux instituteurs. En ce qui concerne les revenus, les femmes sont également défavorisées[[76]](#footnote-76). Pourtant, le programme de promotion de l’alphabétisation et de l’éducation de base des filles a fait passer leur taux de persévérance de 5 % à 12 % dans l’enseignement primaire et de 4 % à 11 % dans l’enseignement secondaire, alors qu’à l’université la proportion des filles est passée de 4 % à 30 % entre 1995 et 2002.

4.3.2 Les disparités et privations se manifestent également dans d’autres domaines liés directement ou indirectement à l’indicateur de développement humain : le nombre d’attentats à la pudeur des femmes a augmenté nettement depuis 1995. Il en va de même pour la violence familiale, où le nombre de cas a plus que doublé entre 1995 et 1999, passant de 3900 à 8000. Malgré les activités de sensibilisation au problème de la violence contre les femmes et la liberté de la presse, de nombreux cas ne sont pas dénoncés, car conformément à la culture traditionnelle, les familles craignent qu’en signalant de tels faits, elles terniraient la réputation de leur ménage.

4.3.3 Aux postes de prise de décisions, les disparités sont fortes. Depuis la présentation du rapport précédent, le pourcentage des femmes députés est passé de 5,6 % à 8,8 %, et pour les membres du Conseil des ministres, à 18 % contre 9 % en 1995. De même, le pourcentage de femmes exerçant des fonctions supérieures a augmenté entre les élections de 1994 et 2002, passant de 5 % à 13 % respectivement. On a également noté une légère augmentation de la représentation des femmes au sein des autorités traditionnelles, qui a atteint 6,2 % en 2003 contre 2 % en 1995. Toutefois, ce gain pourrait être considéré comme une perte, car les autorités traditionnelles masculines créées depuis 1999 sont plus nombreuses que leurs homologues féminins. Parmi les juges des tribunaux de police, la proportion de femmes est passée de 2 % en 1995 à 9,8 %; et pour les juges, le pourcentage est monté de 4 % en 1995 à 9,1 %, alors qu’il était de 0 à l’occasion de la présentation du premier rapport.

4.3.4 Par le passé, l’armée malawienne n’employait pas de femmes. Entre 1997 et 2002, elle a changé de politique et a commencé à recruter des femmes. Les premières recrues féminines ont achevé leur instruction et à la fin de 2003, 11 aspirantes ont reçu leur brevet. Dans la police, le nombre de femmes est monté de 272 en 1995 à 1269 en 2003.

4.3.5 La répartition de la main-d’oeuvre est inégale aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré. Dans le premier, les femmes constituent 29 % des salariés, et elles sont 96 % dans l’agriculture de subsistance.

 4.4 Mesures préférentielles et disparités

4.4.1 L’éducation des filles est un domaine où l’État a mis en oeuvre un programme préférentiel. Ce programme, financé par la United States Agency for Development (USAID), couvre les frais de scolarité des filles reçues aux examens de l’enseignement primaire. Après l’introduction de l’enseignement primaire gratuit, c’est les frais de l’enseignement secondaire qui ont été pris en charge. Cette mesure a été accompagnée d’une campagne de mobilisation sociale en faveur de l’éducation des filles. Cela à contribué à faire monter le taux de persévérance des filles de 5 % à 12 % et de 4 % à 11 % dans l’enseignement secondaire et primaire respectivement. Bien que ces mesures préférentielles aient pris fin, leur contribution à la scolarisation des filles était énorme. Toutefois, il faut noter que quand l’enseignement secondaire est devenu payant, 4000 garçons ont abandonné les études. Par ailleurs, 80 % des enseignants n’ont pas été suffisamment sensibilisés au problème de l’égalité entre les sexes et ont favorisé les garçons dans la distribution de livres et de vivres, car ces derniers payent les frais de scolarité, et les filles ont reçues seulement ce qui restait. Pour changer l’attitude des enseignants, on a modifié les programmes d’études et on a sensibilisé les enseignants au problème de l’égalité entre les sexes. On a établi une liste d’éléments sexospécifiques à prendre en considération et le rapport entre le nombre de filles et de garçons inscrits à l’enseignement secondaire et à l’université est passé de 1:3 à 1:2 et approche actuellement la parité. Les filles qui ont quitté l’école pour cause de grossesse sont autorisées à reprendre leurs études.

4.4.2 Les projets destinés à promouvoir la maternité sans risques constituent la deuxième série de mesures préférentielles prises conformément à la Convention. En collaboration avec l’ONU et d’autres agences internationales de développement, le Gouvernement à exécuté un projet destiné à promouvoir la maternité sans risques : depuis 1998, 14 hôpitaux sont devenus des hôpitaux amis des bébés et les services de maternité ont été portés au premier rang de priorité.

4.4.3 L’Université du Malawi a également pris des mesures préférentielles en s’efforçant de réserver au moins 30 % des places à des femmes. À cet effet, elle a utilisé un seuil inférieur pour leur admission. L’objectif de 30 % a été atteint étant donnée l’entrée de nombreuses filles à l’école d’infirmiers de l’Université, où les filles représentent en moyenne plus de 80 % des étudiants. En outre, les programmes forestiers stipulent que 50 % des membres des comités communautaires doivent être des femmes.

4.4.4 S’agissant de l’autonomisation économique, le Ministère des femmes et des services communautaires gère un programme à l’échelle du pays qui a atteint 70 % de femmes et de 30 % d’hommes d’après une étude d’évaluation de la pauvreté. Ainsi a-t-on formé un total de 37 160 femmes et de 15,925 hommes à la gestion des entreprises, du crédit et de la technologie, en donnant accès au crédit à 19 453 femmes et 8 337 hommes entre 1995 et 2003. Ces mesures montrent que l’on ne s’est pas borné à reconnaître que la pauvreté est généralisée au Malawi, mais qu’on a agi pour la combattre.

4.4.5 Le document stratégique pour la réduction de la pauvreté et Vision 2020 constatent de fortes disparités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la pauvreté. Malgré la signature de la déclaration de la CDAA relative aux femmes et au développement qui stipule que les femmes doivent occuper 30 % des postes de prise de décisions, le Gouvernement n’a pas fixé des quotas pour accélérer la réalisation de cet objectif. En 2000, il a adopté un cadre de politique générale en matière d’investissements qui stipule que la participation féminine aux niveaux d’instruction primaire, secondaire et tertiaire doit être portée au moins à 50 % du total des inscriptions dans le système d’éducation. Le plan national de santé pour les années 1999 à 2004 met l’accent surtout sur la distribution plus équitable des services de santé, compte tenu en particulier de la situation des groupes vulnérables, dont les femmes et les adolescents défavorisés. Il prévoit entre autres l’expansion et l’amélioration des services dans le domaine de la santé de la procréation. Le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté a identifié un meilleur accès au microfinancement en tant que moyen important de parvenir à une distribution plus équitable des revenus.

4.4.6 Le Fonds d’action sociale a exigé que les femmes soient représentées dans les comités gérant les projets au niveau des communautés au moins à raison de 30 à 50 %, ce qui renforce leur participation à la prise de décisions concernant les activités de développement des communautés.

4.4.7 Plusieurs programmes de microfinancement dirigés par diverses organisations ont ciblé les pauvres qui n’ont pas de biens à donner en garantie, par exemple les femmes. Toutefois, leurs services ont une portée limitée car leurs ressources sont insuffisantes et certains hommes ne comprennent pas pourquoi certains services ciblent les femmes.

4.4.8 Au cours de la collecte d’informations, certains hommes ont déclaré ne pas comprendre pourquoi certains programmes favorisaient les femmes. Ces contacts avec les communautés ont confirmé une nouvelle fois que les femmes demeurent opprimées dans plusieurs domaines de la vie. Dans certaines régions où la polygamie est répandue, parmi les communautés Ngoni et Chevas, les femmes et les enfants sont considérés comme une source de main-d’oeuvre bon marché, et les premières en tant que moyen de produire des enfants.

4.4.9 Conformément à son mandat, le Ministère des femmes et des services communautaires est censé évaluer l’incidence des mesures préférentielles. Malheureusement, il se heurte à de nombreux problèmes de capacité, y compris l’insuffisance de ressources financières, la perte de personnel (impact du VIH/sida), qui figurent parmi les raisons qui l’empêchent de contrôler efficacement la mise en oeuvre de ces mesures.

**Conclusion**

4.4.10 Les mesures préférentielles sont nécessaires pour garantir l’égalité des chances, éliminer les disparités et accélérer l’instauration de l’égalité entre les femmes et les hommes, ce qui était l’objet, entre autres, du projet d’éducation de base des filles, de la politique d’admission de l’Université du Malawi et des programmes de microcrédit. Les nombreuses autres politiques et lois qui visent à éliminer les disparités entre les hommes et les femmes ne contiennent pas de mesures temporaires spécifiques susceptibles d’accélérer l’instauration de l’égalité entre les sexes. La situation est aggravée par une série de coutumes et attitudes patriarcales existant dans les communautés du Malawi et une pénurie de projets de développement qui font participer les communautés rurales à leur mise au point, leur exécution et leur contrôle.

 Article 5 : Rôle des sexes et stéréotypes

 5.1 Norme énoncée par la Convention

*Article 5*

 *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) Faire en sorte que l’éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans le soin d’élever leurs enfants et d’assurer leur développement, étant entendu que l’intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

 5.2 Introduction

5.2.1 Les relations entre les sexes et le rôle des hommes et des femmes sont définis dans une large mesure par les normes et attitudes culturelles. La plupart des pratiques reposant sur l’idée de l’infériorité de la femme : la violence contre les femmes, la définition des rôles et des attitudes à l’égard des sexes peuvent être observées dès la naissance d’une fille, au cours de son éducation, lorsqu’elle atteint la puberté, à l’occasion du mariage de la femme, pendant sa vie d’adulte et même à sa mort. Cela est le résultat des relations sociales et de l’observation de règles et pratiques coutumières passées d’une génération à l’autre.

5.2.2 La Constitution du Malawi exige l’instauration de l’égalité entre les sexes, mais n’insiste pas sur l’importance qu’il y a à régler le problème du rôle des sexes, des relations entre les femmes et les hommes et des stéréotypes. Au cours de ses contacts avec les communautés, le Groupe de travail national a observé que les stéréotypes quant au rôle des femmes sont encore fortement enracinés dans le tissu social du Malawi. Toutefois, la pauvreté, le dénuement et les campagnes de sensibilisation à l’égalité entre les sexes sont les principales raisons de la transition sociale que subit actuellement le Malawi et qui provoque une évolution du rôle des sexes et des attitudes connexes malgré la forte résistance du milieu patriarcal.

 5.3 Détermination du rôle des sexes et stéréotypes

5.3.1 La détermination du rôle des sexes, des relations entre les femmes et les hommes et la perpétuation des attitudes stéréotypées commencent à la naissance. Quand un enfant naît au Malawi, il reçoit un nom conformément à son sexe. Bien qu’il n’existe pas de préférence générale pour les garçons, de nombreux parents préfèrent que le premier enfant soit mâle. Le garçon est considéré, potentiellement, comme plus fort que la fille sur le plan physique, social et économique; comme le protecteur, le gagne-pain et un chef de famille respecté par les membres de la famille.

5.3.2 Les garçons et les filles sont élevées en fonction de leur sexe. Comme le Groupe de travail national l’a appris auprès des communautés visitées, les très jeunes enfants sont généralement élevés par leur mère. Quand l’enfant commence à marcher, les deux parents se partagent sa préparation à la vie adulte. À l’approche de la puberté, les filles sont considérées être la responsabilité de leur mère et d’autres femmes, alors que les garçons s’instruisent auprès de leur père et d’autres hommes. En cette période, la plupart des Malawiens des zones rurales insistent sur la plus grande séparation possible entre les filles et garçons.

5.3.3 Dans le ménage, les rôles des garçons et les filles sont distribués selon le sexe. Les filles sont censées aider leur mère à prendre soin du père et des frères et ont moins de temps pour jouer ou pour étudier. Elles font la cuisine, vont chercher de l’eau et pilonnent le maïs pour faire de la farine. Les garçons sont censés apprendre de leur pères comment accomplir certaines tâches et protéger leurs soeurs contre toute familiarité inappropriée de la part des garçons et des hommes et contre la violence. En général, les garçons travaillent en tant qu’apprentis, accompagnent leur père dans leur travail, l’observent et aident d’autres hommes plus âgés. Comme les pères ont moins de tâches que les mères, les garçons ont plus de temps pour jouer et étudier. Toutefois, dans les ménages où il n’y a pas de filles, les garçons accomplissent des tâches considérées comme féminines sans crainte. Dans les communautés rurales, on apprend aux filles de s’agenouiller lorsqu’elles parlent à des hommes plus âgés, alors que les garçons sont censées s’accroupir.

5.3.4 La communauté intervient dans la vie sociale de la famille en participant à l’éducation du garçon ou de la fille. Cette participation prend la forme de rites de passage et d’entretiens psychopédagogiques qui préparent les garçons à la vie d’homme et les filles à la vie de femme. Ces pratiques sont souvent secrètes et supposent l’emploi de mots de passe et du langage codé. Parmi ces pratiques, on peut citer le kumeta, conduit à l’intérieur des sociétés secrètes des *Chewa* et *Jando*, ou le rite de circoncision des garçons parmi les *Yao*. Les méthodes d’enseignement ne sont pas participatives et sont parfois accompagnés de gifles. D’autres formes de violence physique et verbale sont également employées, notamment contre des garçons et des filles considérés comme difficiles qui risquent de s’écarter de leur rôle d’homme ou de femme, ou dont le langage et l’attitude traduisent un manque de respect à l’égard des personnes plus âgés.

5.3.5 Bien que les rites soient rares dans la population urbaine ou parmi les personnes instruites, des séances psychopédagogiques sont fréquentes. Pour ceux qui appartiennent à une religion, ces séances sont parfois organisées par des organisations religieuses dans les zones tant urbaines que rurales. Outre les rites et les cérémonies psychopédagogiques, les garçons et les filles des zones rurales ne sont pas censées dormir dans la même pièce que leurs parents. Les filles passent la nuit dans la salle commune des filles, séparée de la salle commune des garçons. Ces pratiques sont en voie de disparition étant donné les changements qui touchent d’autres aspects de la vie sociale.

5.3.6 Les rites traditionnels, appelés généralement kumeta, sont conduits selon le sexe. Des hommes préparent les garçons à la vie d’homme et les femmes travaillent avec les filles en vue d’en faire des épouses et des membres de la société acceptables. L’image de la femme recommandée au cours de ces rites et séances est celle d’un être inférieur et soumis, disposé à et capable de fournir des services sexuels et de ménage à ses maris et d’être une bonne mère. On apprend également à la fille les règles de l’hygiène, et la manière de prendre soin d’elle-même et de sa future famille. De l’autre côté, l’image de l’homme inculquée au cours des cérémonies et rites traditionnels et celle d’une personne capable de maîtriser les services sexuels, familiales et autres de sa femme et de la discipliner ainsi que les enfants. Les rites et séances psychopédagogiques définissent des rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

5.3.7 La perpétuation de rôles stéréotypés et de relations inégales entre les sexes découle en partie du rôle que la chanson et la danse jouent dans la société malawienne. Des chansons reflétant des rôles stéréotypés des sexes sont passés de communauté à communauté et de génération à génération par des cérémonies, des danses et de simples divertissements. Ces chansons sont fréquemment diffusées par les stations radio. Dans certaines communautés, les chansons et les danses sont des moyens de communication puissants qui peuvent être utilisés pour modifier les comportements d’une communauté ou d’un individu particulier en vue de répondre à l’attente de la communauté ou d’atteindre des objectifs communs.

5.3.8 Conformément à l’attitude des communautés malawiennes, le mariage est possible une fois la puberté atteinte. Cela est particulièrement le cas de la fille dont on pense qu’elle mûrit plus rapidement que le garçon et qui est considérée comme une femme potentielle qui peut commencer à procréer et se marier. Avant le mariage, des séances psychopédagogiques sont organisées pour la fille mais non pour le garçon. Des femmes plus âgées et des instructeurs appelés communément Anamkungwi s’occupent de la future femme pour lui apprendre à être une bonne épouse. Dans les zones urbaines et les communautés rurales, ces séances sont dominées par des femmes qui font comprendre à la future épouse que c’est à elle d’assurer le succès du mariage, et qu’elle risque l’échec si elle ne réussit pas à satisfaire son mari et à conduire le ménage. Au cours de ces séances, de même que lors des rites traditionnels, la fille n’est pas censée poser des questions mais seulement d’écouter.

5.3.9 Au sein du mariage, la répartition des tâches entre les hommes et les femmes correspond généralement à la définition de leur rôles respectifs. Cela s’applique aussi bien à la vie de famille qu’à la vie de la communauté. Dans les deux cas, les hommes sont censés donner le ton, et les femmes doivent apporter un soutien et des soins. Par conséquent, les chefs traditionnels sont surtout des hommes.

5.3.10 Conformément au droit coutumier, chaque mariage doit avoir un conseiller matrimonial que le mari ou la femme peut consulter. Dans bien des cas, des organisations religieuses, des amis et des parents assument de plus en plus fréquemment ce rôle. Les conseils de femmes, telles que les *Nthembere Itala* existant dans le Nord, figurent parmi les autres formes de services de conseils. Les *Nthembere Itala* ont le pouvoir de convoquer un mari à la suite d’une plainte de sa femme.

 5.4 Mesures destinées à modifier les schémas de comportement socioculturels et résultats atteints

5.4.1 Les activités visant à modifier les schémas de comportement sociaux profondément enracinés ont surtout pris la forme de campagnes de sensibilisation et d’éducation. Par exemple, depuis 2000, le Gouvernement et les ONG participent ensemble aux 16 journées d’action, initiative destinée à combattre la violence contre les femmes.

5.4.2 Les médias sont un moyen utile de diffuser des messages relatifs à l’égalité entre les sexes. Les journaux publient des rubriques qui examinent les pratiques culturelles nuisibles dans le cadre des autres problèmes des droits de l’homme. Il existe des programmes radio concernant la violence contre les femmes y compris la violence familiale. Des politiques y compris le Président se sont également exprimés en faveur de l’égalité entre les sexes et de l’élimination des pratiques traditionnelles nuisibles.

5.4.3 On a révisé le programme de l’enseignement primaire en y incorporant les problèmes de l’égalité entre les sexes. Les membres du Groupe de travail national ont vérifié auprès des enseignants et des élèves que ces questions sont effectivement traitées.

5.4.4 Les activités de sensibilisation et d’éducation donnent des résultats positifs. Conformément aux observations du Groupe de travail, les jeunes sont plus sensibles aux problèmes de l’égalité entre les sexes que les adultes, en partie en raison de ce qu’ils apprennent à l’école. À leur tour, certains jeunes constituent des clubs qui préconisent l’égalité entre les sexes. Il est intéressant de noter qu’il n’est pas exceptionnel que ces organismes soient dirigés par des filles en vue.

5.4.5 Une autre réalisation notable réside dans le fait que certains services de l’État considérés traditionnellement comme l’apanage de l’homme ont commencé à recruter des femmes. L’armée est un exemple à cet égard : depuis 1999, elle recrute des femmes soldats et leur offre une instruction de base identique à celle des hommes. Elle a récemment lancé un programme destiné à sensibiliser le personnel aux problèmes de l’égalité entre les sexes.

5.4.6 Ce qui est plus important, c’est que le Groupe de travail a appris que les rôles des sexes évoluent. Des hommes ont signalé qu’ils aident leurs femmes dans l’exécution de tâches considérées traditionnellement comme réservées à celles-ci. Des femmes ont reconnu qu’il y a actuellement des hommes qui font la cuisine et vont chercher de l’eau et des produits alimentaires. Ce phénomène est le plus répandu dans les banlieues des villes et dans d’autres régions touchées par les messages relatifs à l’égalité entre les sexes. Toutefois, tant dans ces régions que dans les zones rurales, l’évolution des rôles peut être attribuée à la destitution et à la nécessité de faire face à la pauvreté et à la faim. Les membres de nombreuses communautés pensent désormais qu’il ne sert à rien de s’accrocher à des rôles et attitudes traditionnels si la survie de la famille est en jeu. Pourtant, dans toutes les zones, on peut observer que certains rôles n’ont pas encore changé, y compris la fonction de chef de famille et le partage des responsabilités ménagères. Une femme peut devenir chef de ménage uniquement en l’absence d’un homme capable et les hommes peu nombreux qui participent aux travaux ménagers le font en secret.

5.4.7 Il existe encore des obstacles à une modification satisfaisante des schémas socioculturels qui aboutissent à un rôle stéréotypé des femmes. Les relations entre les sexes et les rôles et attitudes connexes sont profondément enracinées et se reproduisent dans des domaines comme l’école et le lieu de travail. Par exemple, quand les femmes ont commencé à s’inscrire dans des cours de formation pour des métiers dominés par les hommes, par exemple ingénieur ou mécanicien d’automobile, on a souvent refusé de les accepter et on leur a offert des cours moins « masculins » comme la menuiserie. Comme l’administration des institutions qui offrent ces cours est souvent dominée par les hommes, les efforts visant à modifier les attitudes culturelles à l’égard des activités que les femmes peuvent exercer ou non doivent être poursuivies sans relâche. Dans une très large mesure, les gens pensent toujours qu’il existe des vocations ou des carrières essentiellement féminines, par exemple infirmière ou secrétaire. Même les métiers aussi élémentaires que celui de chauffeur ont été considérés comme un domaine traditionnellement masculin, et ce n’est que depuis quatre ans que le nombre des femmes chauffeurs augmente, notamment dans le secteur public. Inversement, les dernières années, on a vu des hommes choisir le métier d’infirmière nettement dominé par les femmes.

 5.5 Conclusion

5.6.1 Malgré les efforts concertés du Gouvernement et de ses partenaires en vue de modifier les préjugés socioculturels à l’égard des femmes, on continue de les placer dans des rôles moins privilégiés et en fait de les traiter comme des citoyens de deuxième classe. On continue d’observer les stéréotypes quant au rôle des hommes et des femmes, qui sont parfois perpétués par les femmes elles-mêmes, habituées à être soumises.

 Article 6 : Exploitation des femmes

 6.1 Norme énoncée par la Convention

*Article 6*

*Les États prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes.*

 6.2 Introduction

6.2.1 Au Malawi, de nombreuses femmes risquent d’être exploitées sexuellement et d’être victimes de la prostitution, de la traite et de pratiques culturelles nuisibles. À mesure que les privations s’aggravent et s’étendent, l’exploitation sexuelle des femmes augmente de manière alarmante dans les zones rurales, où l’activité sexuelle devient une source de consolation pour les pauvres, bien que ces pratiques soient vivement condamnées.

6.2.2 Des mariages précoces, des grossesses d’adolescentes et des cas de viol sont fréquemment signalés à la police et reflétés dans les médias.

6.2.3 Des informations provenant des camps de réfugiés du pays révèlent que de nombreuses adolescentes n’y restent pas très longtemps; au contraire, elles se rendent dans les centres urbains où elles se livreraient fréquemment à la prostitution.

6.2.4 À l’heure actuelle, il n’existe aucune loi relative à la traite des femmes et leur exploitation sexuelle. Dans les cas où l’on peut se réclamer d’une loi, le châtiment n’est pas dissuasif. Toutefois, il existe des mécanismes propres à réadapter les victimes et à rééduquer les coupables, mais ils sont inadéquats.

 6.3 Traite des femmes

6.3.1 Les cas de traite des femmes sont en augmentation au Malawi. Par exemple, en 1998/99, 14 filles malawiennes ont été expulsées de Bruxelles où elles avaient été conduites pour se livrer à la prostitution. Selon un rapport établi par Jonathan Martens de l’Organisation internationale pour les migrations, le Malawi serait la source des filles, l’Afrique du Sud le pays de transit et l’Europe la destination finale. Au Malawi, et les garçons et les filles sont vulnérables à la traite. Les garçons provenant des districts situés au bord du lac sont conduits en Europe aux fins de la pornographie, alors que des filles de l’ensemble du pays sont destinées à la prostitution.

6.3.2 Des femmes et des filles qui se rendent dans des pays étrangers pour s’instruire ou pour trouver un emploi sont exploitées sur le plan économique et sexuel. De nombreux parents encouragent leurs enfants à se rendre à l’étranger dans l’espoir qu’ils y trouveront un meilleur emploi en vue de gagner leur vie et de payer les frais d’études. D’autres jeunes femmes se rendent en Europe à la recherche d’une vie meilleure. Toutefois, d’après certaines informations, ces jeunes femmes et ces filles finiraient par se prostituer.

6.3.3 Le Gouvernement du Malawi est conscient de ce problème et est en train de mettre en place des mécanismes chargés de le régler. Par exemple, trois réseaux se livrant à la traite ont été démantelés et ces affaires ont été portées devant les tribunaux. Toutefois, les poursuites n’ont pas abouti car elles ne reposaient sur aucune base juridique. Une commission juridique spéciale chargée d’examiner le code pénal a fait observer qu’il n’existait pas de loi sanctionnant expressément les trafiquants. Elle a donc proposé l’inclusion au code pénal d’une nouvelle disposition pour punir cette infraction. Le projet de loi destinée à sanctionner la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants a été soumis au Parlement, mais n’a pas encore été examiné.

 6.4 Prostitution commerciale

6.4.1 L’exploitation sexuelle commerciale et le tourisme sexuel sont les plus répandus dans les zones urbaines et les stations balnéaires. Dans les zones urbaines, de jeunes femmes demandent de l’argent en échange de rapports sexuels dans certaines villes et dans certains lieux de divertissement publics. En bordure du lac, la multiplication des hôtels et des stations a contribué à la prostitution et au tourisme sexuel, ce qui est préjudiciable aux intérêts des très jeunes femmes qui manquent d’argent.

6.4.2 Désormais des femmes moins jeunes, des touristes sexuels et des pédophiles exploitent de plus en plus souvent sexuellement les enfants des rues. Les médias ont signalé plusieurs cas d’exploitation sexuelle concernant des enfants vivant ou travaillant dans la rue. Ces enfants risquent l’infection par le VIH en se livrant à la prostitution pour gagner de l’argent ou obtenir de la protection, un repas ou un endroit pour dormir. En 1995, le Gouvernement a conduit une enquête pour déterminer l’ampleur du problème des enfants des rues dans les villes de Lilongwe et Blantyre. En conséquence, des ONG ont décidé de s’occuper du problème des enfants des rues, de répondre à leurs besoins, de les protéger et de promouvoir leurs droits, tout en leur apportant des connaissances et des compétences susceptibles de leur sauver la vie. L’exploitation sexuelle des enfants est devenue un problème majeur au Malawi.

6.4.3 Le code pénal ne sanctionne pas la prostitution en elle-même, mais plutôt l’exploitation de la prostitution[[77]](#footnote-77). De ce fait, des pratiques comme le proxénétisme et l’organisation de maisons de prostitution sont des infractions pénales[[78]](#footnote-78).

6.4.4 Bien que la prostitution ne constitue pas une infraction, la police traite les prostituées comme des criminelles. Elles sont généralement arrêtées pour vagabondage alors qu’elle se promènent dans la nuit sans but précis. Lorsque les prostituées sont accompagnées du proxénète, ce n’est que les premières qui sont arrêtées et les hommes sont laissés en liberté.

6.4.5 En outre, les travailleurs du sexe commercial sont souvent victimes d’abus, y compris le viol. Malheureusement, les prostituées ne jouissent pas d’une protection complète et égale par la loi, car on estime qu’elles acceptent voire invitent un traitement inhumain de par la nature même de leur métier.

 6. 5 Exploitation sexuelle au sein des ménages et des institutions

6.5.1 Certaines femmes sont également exploitées sexuellement chez elles. Des hommes abusent parfois des bonnes et des enfants employées chez eux. Ces cas sont signalés par la presse. Ces femmes sont sans défense et dénoncent rarement le harcèlement sexuel, puisque cela peut se solder par la perte de leur seule source de revenu. Pour ce qui est des femmes mariées, de nombreux maris estiment qu’une femme ne doit pas leur refuser les rapports sexuels. Cela représente une violation de leur droit de femme et les rend vulnérables aux maladies transmissibles sexuellement et au VIH/sida.

6.5.2 On constate également une augmentation du nombre de cas d’exploitation sexuelle de filles par les enseignants dans les écoles primaires et secondaires, comme le montre la multiplication des affaires disciplinaires examinées par le Ministère de l’éducation, de la science et de la technologie. Le Gouvernement a recours à des procédures administratives – interdiction d’enseigner ou transfert à une autre école – mais il est rare que les responsables fassent l’objet poursuites pénales, notamment en cas d’attentat à la pudeur. La plupart des parents ne savent pas à qui s’adresser pour obtenir réparation. Par ailleurs, il existe des parents qui encouragent leurs filles à se lier sexuellement avec leur professeur, soit en vue de se marier, soit pour contribuer aux frais du ménage.

6.5.3 À l’heure actuelle, le Gouvernement est en train d’élaborer, en collaboration avec ses partenaires, un projet de loi qui érigerait en infraction le viol matrimonial et d’autres actes de violence sexuelle. Une commission juridique spéciale avait refusé de sanctionner le viol matrimonial en faisant valoir que cela exposerait la vie privée des la familles au grand public[[79]](#footnote-79).

 6.6. Exploitation sexuelle attribuable aux règles coutumières et aux pratiques culturelles

6.7.3 À la suite de l’élimination des réserves qu’il avait formulé au moment d’adhérer à la Convention, en 1995 le Malawi a passé en revue la Constitution. L’alinéa 2 (a) de la section 24 de la Constitution exige l’adoption de lois pour éliminer les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l’égard des femmes, notamment des pratiques comme l’abus sexuel, le harcèlement et la violence. Pourtant, on a adopté aucune loi destinée à éliminer des pratiques culturelles comme *Kuchosa fumbi* (éliminer la poussière), qui suppose des rapports sexuels après initiation; *Gwamula* (viol accepté par la société) en tant que rite de passage pour des garçons en train de devenir des hommes; l’inceste commis par le père qui a des rapports sexuels avec sa fille avant de déterminer le *Lobola* (prix de la mariée); le rite *Kulowa kufa* (purification après la mort) consistant à inviter un homme à avoir des rapports sexuels avec la veuve afin de la purifier ainsi que le clan après le décès du mari; ou un autre rite – *Chokolo* - qui permet à un parent du mari décédé d’hériter de la veuve et d’en faire sa femme. Un homme peut avoir secrètement des rapports sexuels avec des femmes au cours de l’initiation ou quand le mari ne réussit pas à procréer sans leur consentement (*Fifi*). Pour assouvir le mari pendant l’absence temporaire de son épouse, on choisit une femme (habituellement la soeur cadette de l’épouse) pour vivre avec le mari, à fin de l’empêcher de fréquenter d’autres femmes (*Kusunga mwamuna*). Conformément à d’autres rites, de petites filles de familles pauvres sont fiancées (*kuhaha*), ou les hommes ont des rapports sexuels d’une manière qui manifeste leur domination sous prétexte de rechercher le plaisir (*Kuhahaza*). Selon le rite *Kutenga Mwana*, les époux ont les premiers rapports sexuels trois mois après l’accouchement en tenant le bébé. Une autre pratique – *Chimwamaye* - consiste à échanger la femme ou le mari.

6.8.1. Le Gouvernement est conscient de l’impact négatif de ces coutumes et a recommandé à la Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes de se pencher sur la question. En outre, il utilisé les médias pour rendre les gens conscients de l’effet néfaste de ces pratiques et de leur impact sur le VIH/sida. La pauvreté semble pousser les femmes plus fréquemment à accepter des rapports sexuels contre de l’argent à fin d’échapper à la faim et à la pauvreté, et elles vont jusqu’à offrir de les rapports sexuels à crédit. La pauvreté et les privations ont également conduit certains hommes à dépenser de l’argent sans compter pour avoir des rapports sexuels. Le fait que le mari n’arrive pas à subvenir aux besoins de la famille oblige certaines femmes à avoir des rapports sexuels avec d’autres hommes.

 6.7. Conclusion

 Au Malawi, l’exploitation sexuelle des femmes est due surtout aux pratiques culturelles et à l’impuissance économique des femmes. Les lois n’offrent pas de solution juridique nette face à ces problèmes et de nouvelles formes d’exploitation se font jour et se répandent dans les communautés tant urbaines que rurales. Bien que certaines pratiques traditionnelles soient en voie de disparition, dans certaines régions du pays il en existe encore qui traitent les femmes en tant qu’objets de plaisir sexuel des hommes. Toutefois, des ONG et d’autres ont pris plusieurs initiatives pour combattre ces problèmes, eu égard notamment à l’épidémie VIH/sida. Parmi celles-ci, on peut mentionner les travaux continues de la Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes tendant à passer en revue la législation existante et à adopter de nouvelles lois.

 Article 7 : Vie politique et publique

 7.1. Norme énoncée par la Convention

*Article 7*

 *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, le droit :*

 *a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publics élus;*

 *b) De prendre part à l’élaboration de la politique de l’État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*

 *c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s’occupant de la vie publique et politique du pays.*

 7.2. Introduction

7.2.1. Les inégalités entre les hommes et les femmes se manifestent également dans la vie politique et publique. Les femmes sont minoritaires à tous les postes de décision les plus importants. Même lorsqu’elles sont présentes, elles jouent un rôle subordonné et sont rarement reconnues en tant qu’acteurs clefs dans l’élaboration et l’exécution des activités de développement.

7.2.2. La Constitution du Malawi est très progressiste et exige l’élimination des disparités dans la vie politique et publique. Malheureusement, la plupart des lois n’ont pas été alignées sur les différentes conventions internationales auxquelles le Malawi a adhéré et qui facilitent la participation des femmes à la prise des décisions les plus importantes. Cela est incompatible avec les différentes initiatives destinées à renforcer la participation des femmes à la prise de décisions.

 7.3. Vote aux élections et éligibilité.

7.3.1. Les femmes ont le droit de vote et sont éligibles pour toute fonction publique. Toute personne a le droit de constituer un parti politique, d’y adhérer et de recruter des membres. Toute personne a le droit de faire campagne pour un parti ou une cause politique[[80]](#footnote-80). En outre, il est loisible à toute personne de participer à des activités politiques pacifiques visant à influencer la composition du Gouvernement et ses politiques et de faire ses propres choix politiques[[81]](#footnote-81). De même, toute personne a le droit de voter au scrutin secret et de présenter sa candidature aux fonctions politiques[[82]](#footnote-82) .

| *Femmes députés par parti politique en 1994 et 1999* |
| --- |
| *Parti* | *Hommes :1994* | *Femmes : 1994* | *Total :1994* | *Pourcentage de femmes* | *Hommes :1999* | *Femmes : 1999* | *Total* | *Pourcentage de femmes* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| AFORD (Alliance pour la démocratie) | 32 | 1 | 33 | 3 | 29 | 1 | 30 | 3 |
| UDF (Front démocratique uni) | 79 | 5 | 84 | 5.9 | 83 | 12 | 95 | 12.6 |
| MCP (Parti du congrès) | 50 | 4 | 54 | 7.4 | 58 | 3 | 61 | 4.9 |
| Indépendants | – | – | – | – | 5 | 1 | 6 | 16.7 |

7.3.2. Bien que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à voter, la plupart d’entre elles ne sont pas prêtes à participer aux affaires politiques, car les attitudes culturelles sont hostiles à l’activité publique des femmes.

 7.4. Représentation au Parlement

7.4.1 Depuis l’indépendance du Malawi, sa législation exige l’emploi de l’anglais au Parlement. Cette exigence est préjudiciable à ceux qui ne peuvent pas communiquer dans cette langue et il n’existe pas de système d’interprétation. En outre, la participation à la politique de haut niveau est considérée comme l’apanage des hommes, la plupart des femmes étant contentes de jouer un rôle de soutien. Par ailleurs, de nombreuses femmes n’ont pas les moyens financiers nécessaires pour organiser des campagnes politiques et les partis préfèrent généralement des candidats masculins.

7.4.2. La loi relative aux partis politiques, la loi relative aux élections parlementaires et d’autres dispositions électorales ne prévoient pas de quotas pour les femmes, bien que le Malawi soit signataire de la Déclaration sur les femmes et le développement de la CDAA, qui exige que les femmes occupent au moins 30 % de tous les postes clefs.

7.4.3 À l’époque du système du parti unique, l’ancien Président avait nommé des femmes au Parlement pour la première fois en 1977. Entre 1966 et 1992, il y avait au total 363 hommes et 23 femmes députés. Sur ce total, 92 députés étaient nommés, dont 40 femmes, ce qui a permis à quelques femmes de participer à la vie politique.

7.4.4. À l’occasion des élections parlementaires de 1994 et générales de 1999, le Gouvernement a lancé, en collaboration avec la société civile, une campagne en faveur de l’élection de femmes au Parlement. Pour la première fois dans l’histoire du pays, 62 femmes ont présenté leur candidature en 1999 contre 606 hommes. Sur ce total, 59 femmes ont dépassé le premier stade et ont brigué un siège, et 17 ont été élues.

7.4.5. Les femmes élues députés ont été sensibilisées aux problème de la participation des femmes au développement et ont reçu une formation en matière de lobbying, de communication et d’expression afin qu’elles puissent participer efficacement aux activités parlementaires.

 7.5. Représentation au Conseil des ministres et dans d’autres postes de haut niveau

7.5.1. La représentation des femmes au Conseil des ministres et dans d’autres postes de haut niveau demeure très faible. À l’heure actuelle, 13,8 % des ministres et 21 % des vice-ministres sont des femmes.

 7.6. Participation aux autorités locales

7.6.1. Aux élections locales de 2000, 76 femmes ont été élues, ce qui représente seulement 10,7 % du nombre total des conseillers du pays. Sur les quatre maires adjoints, trois sont des femmes (75 %). Seulement 3,7 % des commissaires de district sont des femmes. Sur 205 membres des autorités traditionnelles, il n’y a que 13 femmes. Le processus de sélection des autorités traditionnelles est dominé par les hommes et favorise un régime patriarcal.

 7. 7. Représentation aux postes les plus élevés de la fonction publique et des sociétés parastatales

| *Cadres supérieurs de la fonction publique du Malawi* |
| --- |
| *Classe* | *Nombre de fonctionnaires* | *Femmes* | *Pourcentage de femmes* |
|  |  |  |  |
| Secrétaire du cabinet présidentiel et du conseil des ministres  | 1 | 0 | 0 |
| Secrétaire adjoint du cabinet présidentiel et du conseil des ministres  | 1 | 0 | 0 |
| Secrétaire principal | 48 | 11 | 22.9 |
| Chef de département | 52 | 5 | 9.62 |
| Premier adjoint de secrétaire | 26 | 3 | 11.54 |
| Premier adjoint de chef de département  | 54 | 6 | 11.11 |
| Secrétaire adjoint. | 86 | 16 | 18.6 |

7.7.1. Les hommes prédominent également parmi les cadres supérieurs de la fonction publique. Seulement 25 % des administrateurs de sociétés parastatales sont des femmes. Dans la fonction publique, 22,9 % des secrétaires principaux ou chefs de département ministériels techniques sont des femmes. Sur 22 juges, trois ou 13,6 % sont des femmes. Trois ambassadeurs sur 19 ou 15,8 % sont des femmes. Toutefois, depuis le dernier rapport, la situation s’est améliorée, notamment en ce qui concerne les femmes secrétaires principaux, dont le nombre est passé de 2 en 1992 à 11 à l’heure actuelle.

7.7.2. Avec plus de 128,000 employés, la fonction publique est le plus grand employeur du pays. Le secrétaire du cabinet présidentiel et du Conseil des ministres est le chef de la fonction publique; il est assisté d’un secrétaire adjoint. Les deux sont des hommes. En 2003, le Gouvernement a nommé pour la première fois depuis l’indépendance du pays en 1964 une femme Vice gouverneur de la Banque nationale du Malawi, et en 2002, la première femme Inspecteur général adjoint de la police.

 7.8. Participation à l’élaboration et à l’exécution de la politique de l’État

7.8.1. Avant 1995, les politiques formulées et exécutées par le Gouvernement ne reposaient pas sur une approche participative. À l’heure actuelle, la plupart des documents de politique générale, comme Vision 2020, le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, la politique nationale pour l’égalité entre les sexes et la politique foncière sont élaborés en consultations avec des femmes et des hommes.

7.8.2. Le plus souvent, l’élaboration des politiques commence au plus haut niveau de l’État, où quelques femmes occupent de hautes fonctions. Dans certains domaines, c’est essentiellement des dirigeants politiques puissants tels que les chefs traditionnels, donc surtout des hommes, qui participent à ce processus. Cela signifie évidemment que le point de vue des femmes n’est pas suffisamment reflété dans la version définitive des politiques et programmes. À ce stade, les hauts fonctionnaires qui interviennent sont majoritairement des hommes.

 7.9. Participation à la société civile

7.9.1. Conformément à la Constitution, toute personne jouit de la liberté d’association, y compris du droit de fonder une association. Aucune personne ne peut être obligée à appartenir à une association[[83]](#footnote-83).

7.9.2 Malheureusement, les hommes ne se sentent pas à l’aise à la tête d’organisations non gouvernementales dont les activités sont axées sur les droits des femmes. Dans le domaine de la religion, de même que dans les affaires politiques, les femmes sont menées et dominées par les hommes. Presque toutes les religions ont des sections féminines dirigées par des femmes mais placées sous la direction d’ensemble des hommes. On a récemment pu observer l’ordination de femmes comme pasteurs dans les églises protestantes, mais aucune d’entre elles n’est placée à un niveau élevé de prise de décisions.

 7.10. Conclusion

 Les femmes sont sous-représentées et dominées par les hommes dans toutes les sphères de la vie politique, économique et publique. Les rôles sont répartis en fonction du sexe et la plupart des rôles de femmes sont subordonnés ou auxiliaires par rapport aux fonctions exercées par les hommes. Leur ignorance du droit et les coutumes en vigueur selon lesquelles elles ne sont pas considérées comme des chefs figurent parmi les raisons qui empêchent les femmes d’accéder aux postes d’influence. Le fait que les hommes s’abritent derrière les pratiques culturelles et qu’ils négligent les intérêts des pauvres aggrave la situation des femmes en ce qui concerne leur participation à la vie politique et publique.

 Article 8 : Représentation et participation internationales

 8.1. Norme énoncée par la Convention

*Article 8*

 *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d’égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l’échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.*

 8.2. Introduction

8.2.1. Au Malawi, les disparités entre les sexes se manifestent également dans la représentation du pays sur la scène internationale. Bien que des femmes soient souvent incorporées aux délégations que le pays envoie aux instances internationales et autres, les postes les plus influents sont réservés aux hommes.

8.2.2 La participation des Malawiennes au niveau international est faible bien que la Constitution stipule que les femmes doivent participer pleinement dans toutes les sphères de la société sur la base de l’égalité avec les hommes[[84]](#footnote-84).

 8.3. Possibilité de représenter le Gouvernement sur le plan international

8.3.1. Depuis la présentation du rapport initial, la participation des femmes aux affaires internationales a augmenté. À l’heure actuelle, 19 ambassadeurs et un haut-commissaire représentent le Malawi, dont trois sont des femmes. Ils sont nommés par le Président sous réserve de leur approbation par la commission parlementaire des nominations.

8.3.2. S’agissant du Conseil des ministres, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale est une femme, la première à exercer ces fonctions depuis l’indépendance du pays en 1964.

8.3.3. Toutefois, la plupart des femmes qui travaillent dans les missions à l’étranger occupent des fonctions subalternes ou auxiliaires. Cette tendance est reflétée au Ministère des affaires étrangères lui-même, ou seulement 9 sur les 44 fonctionnaires du cadre supérieur sont des femmes.

 8.4. Participation dans des organisations internationales

8.4.1 Les organisations internationales qui travaillaient au Malawi recrutent des Malawiens conformément aux besoins et à la politique de ces organisations. Toutefois, la plupart des Malawiennes qui sont recrutées sont des auxiliaires, ce qui reflète la situation générale dans le pays.

 8.5. Conclusion

 Malgré les disparités existantes, le Malawi a progressé pendant la période considérée en nommant des femmes à des postes de prise de décisions au niveau international, dont le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale et trois ambassadeurs. Toutefois, il faut encore faire davantage pour placer des femmes plus nombreuses dans des postes d’influence.

 Article 9 - Nationalité

 9.1. Norme énoncée par la Convention

Article 9

*1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l’oblige à prendre la nationalité de son mari.*

*2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

 9.2. Introduction

9.2.1 La Constitution garantit aux femmes le droit d’acquérir et de conserver la citoyenneté et la nationalité sur la base de l’égalité avec les hommes[[85]](#footnote-85), mais contrairement à la Constitution, la loi qui gouverne l’acquisition et la perte de la nationalité malawienne établit une discrimination à l’égard des femmes qui épousent des étrangers.

9.2.2. Conformément à la section 47(1) de la Constitution, les hommes et les femmes ont droit à la citoyenneté et à la nationalité. La Constitution prévoit également l’acquisition ou la perte de la nationalité, mais stipule qu’elle ne doit pas être refusée ou retirée arbitrairement[[86]](#footnote-86).

 9.3 Acquisition ou changement de la nationalité

*3.1. La loi relative à la nationalité prévoit son acquisition par la naissance, la filiation ou l’enregistrement. Elle permet l’acquisition de la nationalité d’un autre pays par le mariage, mais seulement dans le cas des femmes[[87]](#footnote-87). Les épouses étrangères de Malawiens acquièrent la nationalité non par le mariage, mais par l’enregistrement.*

3.1.1. Les Malawiennes qui ont épousé un étranger sont privées de leur nationalité si elles ne renoncent pas à la nationalité de leur mari avant le premier anniversaire de leur mariage, et les étrangères qui ont épousé un Malawien doivent faire le même choix. Au contraire, les hommes, malawiens ou non, ne sont pas tenus de faire ce choix. La loi crée ainsi des inégalités qui semblent découler de l’idée traditionnelle selon laquelle la femme suit son mari en matière de mariage.

*3.2 . Immigration et droit à la nationalité*

3.2. 1. Conformément à la loi relative à l’immigration, les femmes sont considérées comme des personnes à charge d’un homme, père, mari ou oncle. Elles ne sont pas autorisées à se rendre à l’étranger si elles ne sont pas accompagnées du mari. Bien que les enfants de moins de 18 ans puissent obtenir leur propre passeport ou voyager avec le passeport de leur mère, ils ne peuvent pas quitter le pays sans le consentement du père ou d’un homme tuteur. En outre, les enfants nés d’une union mixte ont droit à la double nationalité jusqu’à l’âge de 18 ans, moment où ils sont obligés de choisir la nationalité de l’un des parents.

3.2.2. Le Ministère de l’intérieur a lancé un programme visant à améliorer l’efficacité de ses services. Il a déployé des fonctionnaires chargés d’enquêter sur l’immigration illégale. On ne connaît pas encore l’impact de cette mesure sur les femmes, mais il est possible qu’elle aura des conséquences négatives pour des femmes qui ont épousé un immigrant illégal.

3.2.3 On a modifié la conception du passeport malawien et grâce à la perforation et au scannage de la photographie du titulaire, il est difficile de le falsifier.

*3.3. Exercice du droit à la nationalité*

3.3.1 Conformément à la Constitution et à la loi relative à la nationalité, la plupart des femmes jouissent du droit à la nationalité à la nationalité, mais le mariage conditionne souvent l’exercice de ce droit. Conformément à la culture, la femme est censée accompagner son mari considéré comme le chef de la famille. Par conséquent, les femmes ne peuvent pas acquérir une nationalité ou la changer sans le consentement du mari.

3.3.2. Le fait qu’une femme étrangère doit renoncer à sa nationalité l’empêche de présenter sa candidature pour certaines fonctions publiques si elle n’accepte pas la nationalité du mari, notamment les fonctions de président, de député et de conseiller.

*3.4. Conclusion*

 Conformément à la Constitution il faut modifier certaines lois en vue de progresser vers l’égalité entre les sexes. La loi relative à la nationalité est l’une de ces lois. Aussi bien la loi relative à la nationalité que la loi relative à l’immigration contiennent des dispositions qui sont contraires à la Constitution et à la Convention. Toutefois, en attendant qu’elles soit déclarées nulles par la Cour suprême ou abrogées par le Parlement, ces dispositions qui consacrent l’inégalité entre les sexes ou encouragent la discrimination feront toujours partie de la législation du Malawi.

 Article 10 : Éducation et formation

 10.1 Norme énoncée par la Convention

*Article 10*

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :*

*a) Les mêmes conditions d’orientation professionnelle, d’accès aux études et d’obtention de diplômes dans les établissements d’enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l’enseignement préscolaire, général, technique et professionnel et technique supérieur, ainsi que dans toute autre moyen de formation professionnelle;*

*b) L’accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications du même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

*c) L’élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l’homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d’enseignement en encourageant l’éducation mixte et d’autres types d’éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

*d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l’octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

*e) Les mêmes possibilités d’accès aux programmes d’éducation permanente, y compris aux programmes d’alphabétisation pour adultes et d’alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d’instruction entre les hommes et les femmes;*

*f) La réduction des taux d’abandon féminin des études et l’organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l’école prématurément;*

*g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l’éducation physique;*

*h) L’accès à des renseignements spécifiques d’ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l’information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

 10.2 Introduction

10.2.1. Les indicateurs en matière d’éducation sont défavorables et révèlent des disparités fondées sur le sexe. L’accès à l’éducation, la persévérance, le contenu de l’éducation et les résultats atteints par les élèves laissent à désirer. L’orientation et la formation professionnelles sont déficitaires, surtout pour les femmes. L’éducation adulte et permanente et très demandée, notamment parmi les femmes rurales.

10.2.2. La Constitution prévoit l’éducation obligatoire et gratuite et affirme que tous ont droit à l’éducation; elle invite l’État a allouer des ressources suffisantes en vue d’améliorer l’éducation au Malawi[[88]](#footnote-88). Depuis 1994, le Gouvernement poursuit une politique de gratuité de l’enseignement primaire; toutefois, celui-ci n’est pas encore obligatoire.

10.2.3 De 1993 à 1998, on a exécuté un programme préférentiel en faveur de l’alphabétisation et de l’éducation de base des filles destiné à promouvoir la scolarisation et la persévérance des filles. Le programme prenait à sa charge les frais de scolarisation pour toutes les filles de l’enseignement primaire qui avaient réussi leurs examens et étaient passées à l’année suivante, le matériel d’études de tous les élèves et commençait l’élimination progressive des frais de scolarité de tous les enfants de la première la quatrième année. Environ un demi million de filles ont bénéficié de ce programme. Quand l’enseignement primaire est devenu gratuit en 1994, l’exemption des frais de scolarité des filles a été étendue à l’enseignement secondaire.

 10.3 Accès à l’éducation et persévérance

10.3.1 L’éducation préscolaire n’a jamais reçu une attention suffisante, que ce soit avant ou après 1994. En 1994, seulement 1 % des enfants d’âge préscolaire étaient inscrits. Ce pourcentage est passé à 26,6 % en 1999. Cela tient surtout à l’augmentation du nombre de cours préscolaires créés sous l’initiative des communautés sous les auspices du Ministère des femmes et des services communautaires, ainsi qu’à des services privés. En juin 2003 le Gouvernement a adopté une politique de développement du jeune enfant qui couvre également l’éducation préscolaire.

10.3.2 L’accès à l’éducation est demeuré difficile jusqu’en 1994, année où le nouveau Gouvernement a introduit l’enseignement primaire gratuit de manière échelonnée et a assoupli la politique relative aux uniformes. Le nombre des enfants scolarisés à faire un saut énorme, passant de un million en 1993 à 3,2 millions en 1994. En 1993, le Gouvernement a modifié sa politique afin de permettre aux filles qui avaient abandonné leurs études pour cause de grossesse de les reprendre. Après l’introduction de l’enseignement primaire gratuit en 1994, le Gouvernement a également supprimé le port obligatoire de l’uniforme scolaire. Ces mesures ont également permis de réduire l’écart entre les sexes en matière de scolarisation.

*Taux de scolarisation par sexe et par année scolaire*

10.3.3 Les taux de scolarisation semblent se stabiliser, surtout après 1999. Cela tient surtout au fait que les parents ont reconnu que la politique de gratuité de l’enseignement primaire, telle qu’elle est exécutée, ne met pas vraiment l’école à leur portée, puisque les écoles demandent aux parents de contribuer à la gestion et au développement des écoles, les ressources fournies par l’État étant insuffisantes. Par ailleurs, la qualité de l’éducation a baissé et la plupart des locaux scolaires ne répondent pas aux besoins des filles.

10.3.4 Bien que l’écart entre la scolarisation des garçons et des filles ait été réduit, des différences subsistent quant aux taux d’abandon scolaire. De la première à la quatrième année, les garçons sont plus nombreux que les filles a abandonner l’école, mais à partir de la cinquième année, lorsque le travail des filles est très demandé chez elles et qu’elles atteignent la puberté, ce sont les filles qui sont plus nombreuses à quitter l’école que les garçons, et les filles sont beaucoup moins nombreuses que les garçons à achever l’enseignement primaire. En plus du fait que les filles doivent travailler chez elles, l’abandon scolaire des adolescentes est également dû en grande partie au fait que les parents préfèrent l’éducation des garçons. À ces facteurs, il faut ajouter les mariages précoces, les grossesses des adolescentes et le taux de prévalence élevé du VIH/sida, les filles devenant des prestataires de soins. La situation est aggravée par le fait que les enseignants traitent les filles moins bien que les garçons.

 **Nombre d’abandons scolaires par année et par sexe**



10.3.4. Le Gouvernement et ses partenaires de développement ont également pris des mesures destinées à améliorer l’accès des filles à l’enseignement secondaire et à la formation professionnelle. Les programmes les plus importants étaient le programme de mobilisation sociale en faveur de l’alphabétisation et l’éducation de base des filles et la campagne de mobilisation sociale pour une éducation de qualité financée par USAID. L’objectif du premier consistait à modifier l’attitude des communautés à l’égard de l’éducation des filles et d’obtenir des appuis pour leur éducation.

10.3.5. La deuxième mesure consistait à transformer les centres d’éducation à distance en externats communautaires d’enseignement secondaire. Cela s’est traduit par un nombre accru d’inscription des filles non retenus pour les écoles secondaires traditionnelles. Toutefois, la pénurie de matériel d’enseignement, d’enseignants qualifiés et la mauvaise gestion se sont soldées par des abandons scolaires plus nombreux de filles faute de dortoirs (les écoles étant situées loin du domicile des filles), l’insécurité et les grossesses. Par exemple, sur 3 380 cas d’abandon scolaire dus à une grossesse, 2 780 ou 80 % se sont produits dans ces externats[[89]](#footnote-89).

10.3.6. La troisième mesure concerne l’établissement du programme d’éducation et de formation technique et professionnelle en 1997. Ce programme offre une éducation et une formation technique et professionnelle, enseigne les compétences d’entrepreneur et d’autres demandées sur le marché du travail. Pour encourager la participation des filles, on a introduit un système de bourses.

10.3.7. Dans l’enseignement secondaire, les inscriptions de filles[[90]](#footnote-90) ont augmenté en raison de la modification de la politique de sélection qui vise une proportion de 50 % de filles et de garçons. En 1997, on a inscrit 68 689 filles et 106,798 garçons. En 1998, ces chiffres étaient de 71 826 et de 120 446 respectivement. Le nombre de filles inscrites à continué à augmenter en 1999 et a atteint 91 524 contre 151 216 garçons. En 2000, USAID a cessé de financer le programme préférentiel couvrant les frais de scolarité de l’enseignement secondaire des filles et le nombre de filles inscrites est tombé de manière dramatique à 66,205, nombre inférieur que celui enregistré en 1997.



10.2.8. Renvoyés pour manque de discipline, les garçons sont plus nombreux à abandonner l’école secondaire que les filles. Pour ces dernières, la grossesse est la principale raison de l’abandon scolaire.



10.3.9 Dans l’enseignement supérieur, le nombre total de femmes inscrites dans les six écoles normales du Malawi était inférieur à celui des hommes. D’après les dernières statistiques, sur 12 929 élèves on compte 4248 femmes ou 35 %. Le nombre d’élèves des écoles techniques et professionnelles est faible tant pour les hommes que pour les femmes. Par exemple, en 1997 il y avait 1 90 femmes inscrites; en 1998, ce nombre a légèrement augmenté en passant à 1308, puis est tombé à 1305 en 1999. En 2000, il est monté à 1 504. Toutefois, de manière générale, on a constaté une augmentation du nombre de femmes et de filles dans l’enseignement supérieur par apport à 1994.

10.3.10 Il existe une différence marquée en matière d’alphabétisation. En 1998, dans les zones rurales, ces taux étaient de 47 % et de 61 % respectivement pour les femmes et pour les hommes, et de 75 % et de 83 % respectivement dans les zones urbaines.

10. 3.11 Avant 1994, le Gouvernement gérait un vaste programme d’alphabétisation des adultes qui touchait surtout les femmes. Toutefois, le programme avait comme inconvénient de perpétuer des stéréotypes fondés sur le sexe et l’idéologie du gouvernement de l’époque. En outre, les ressources budgétaires allouées à l’éducation permanente étaient faibles et cela a abouti à la fermeture de la plupart des cours.

10.3.12. Au cours de l’élaboration du rapport, on a constaté qu’il existait une forte demande pour l’éducation des adultes 1999/2000, le Gouvernement (le Ministère des femmes et des services communautaires) et ses partenaires ont intensifié les programmes d’alphabétisation des adultes en tant que moyen de réduire la pauvreté. Dans ce contexte, on a élaboré et diffusé de nouveaux matériels; porté le nombre des enseignants de 2500 à 4500 pour répondre à la demande; on a également augmenté la rémunération des enseignants de 200 Kwachas à 500 Kwachas par mois et on a ouvert de nouveaux cours.

10.3.13. Les femmes sont plus nombreuses à s’inscrire dans des cours d’alphabétisation que les hommes. Cela tient au fait que les hommes ne souhaitent pas montrer leur ignorance en présence de femmes. Les hommes répugnent à se trouver dans les mêmes cours que les femmes. Le Gouvernement étudie actuellement des stratégies susceptibles de régler ce problème.

10.3.14. Au niveau tertiaire, l’Université du Malawi applique une politique de sélection préférentielle de filles et de femmes. Cette politique, appuyée par le Gouvernement, permet à celles-ci d’entrer à l’université avec des notes inférieures à celles des garçons et des hommes et réserve au moins 30 % des lits de dortoirs aux femmes et aux filles. Bien que ce pourcentage ait été majoré, l’école d’infirmières absorbe 75 % des étudiantes.

10.3.15 Le pays compte deux universités. L’Université du Malawi qui compte cinq facultés : l’école Bunda d’agriculture,Chancellor College, l’école d’infirmières, l’école de médecine et l’école polytechnique. Il existe également des services d’éducation technique s’appuyant sur l’université dans le cadre de l’école polytechnique de l’Université du Malawi. L’école polytechnique offre également des cours d’ingénierie, de comptabilité, d’études commerciales et de gestion. L’école de médecine se spécialise dans la formation de médecins; elle est la plus récente des écoles de l’Université. Les infirmiers sont formés dans les deux locaux de l’école Kamazu. Chancellor College offre des cours dans les domaines de l’éducation, des lettres, des sciences, des sciences sociales et du droit. La deuxième est l’université Mzuzu, ouverte en 2001, qui offre des cours en matière d’éducation. On envisage actuellement l’adoption d’une loi relative à l’enseignement supérieur qui ouvrirait la voie à l’établissement de nouvelles universités.

**Inscriptions dans les facultés universitaires par sexe entre 1997 et 1999**

| *Faculté* | *1997* |  | *1998* |  | *1999* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |  | *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |  | *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Bunda | 616 | 423 | 69 | 193 | 31 |  | 490 | 370 | 76 | 120 | 24 |  | 509 | 400 | 79 | 109 | 21 |
| Chancellor | 1 596 | 1,129 | 71 | 467 | 29 |  | 1,292 | 931 | 72 | 361 | 28 |  | 1,448 | 1,078 | 74 | 370 | 26 |
| Kamuzu | 325 | 46 | 14 | 279 | 86 |  | 263 | 65 | 25 | 198 | 75 |  | 231 | 67 | 29 | 164 | 71 |
| Polytechnique | 1 089 | 901 | 83 | 188 | 17 |  | 1,031 | 856 | 83 | 175 | 17 |  | 1,088 | 892 | 82 | 196 | 18 |
| Médecine | 90 | 68 | 75 | 22 | 24 |  | 93 | 70 | 75 | 23 | 25 |  | 95 | 73 | 77 | 22 | 23 |
| Mzuzu | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |  | 194 | 152 | 78 | 42 | 22 |
| Conseils des Gouverneurs | 477 | 378 | 79 | 99 | 21 |  | 216 | 161 | 75 | 55 | 25 |  | 390 | 274 | 70 | 116 | 30 |
| Total  | 4 124 | 2,960 | 72 | 1,164 | 28 |  | 3,179 | 2,303 | 72 | 876 | 28 |  | 3,527 | 2,632 | 75 | 895 | 25 |

*Source* : Gouvernement du Malawi, Education Basic Statistics Malawi 2000 (Lilongwe, Ministry of education).

 10.4. Contenu de l’éducation et élimination des stéréotypes fondés sur le sexe.

10.4.1 Le Gouvernement s’est employé à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe par le biais des programmes d’études. En 1992, il a lancé une initiative destinée à incorporer la sensibilisation aux problèmes de l’égalité entre les sexes dans l’enseignement primaire et les cours de formation. On a révisé les manuels des instituteurs afin de les rendre plus sensibles à ces problèmes. Les programmes de l’enseignement primaire et secondaire ne traitement non seulement des questions relatives à l’égalité entre les sexes, mais également du VIH/sida et des problèmes démographiques. Ils examinent également des questions comme la planification de la famille et la santé. Plus récemment, on a discuté de la possibilité de faire figurer l’éducation concernant les droits de l’homme dans le plan d’étude des sciences sociales.

10.4.2 Les garçons et les filles confirment que les problèmes concernant l’égalité entre les sexes sont enseignés. Toutefois, la majorité des enseignants n’ont pas été formés en ce qui concerne l’intégration de ces questions et n’ont pas reçu d’orientation quant aux nouveaux programmes, bien que l’on envisage de procéder à une orientation intensive des enseignants avant et pendant leurs service.

10.4.3 Les modifications destinées à éliminer les stéréotypes ont été étendues aux sports scolaires. De plus en plus fréquemment, les filles et les femmes participent à des activités sportives comme le football, qui était l’apanage des hommes. Pourtant, faute de ressources suffisantes pour ces activités, les installations et activités sportives ainsi que l’éducation physique sont en déclin.

10.4.4 En outre, le Gouvernement a éliminé une politique limitant le choix des sujets dès le début des années 90. Les filles sont encouragées à opter pour des sujets de leur choix. Pourtant, des stéréotypes continuent d’exister : des élèves et des enseignants non formés aux questions de l’égalité entre les sexes continuent de considérer certaines disciplines comme les sciences et l’ingénierie comme « masculines ». Or, de plus en plus souvent, on enseigne aux garçons des sujets traditionnellement considérés comme féminins comme l’économie familiale ou le métier d’infirmier, alors que les filles sont encouragées à aimer les sciences et d’autres sujets associés aux hommes et aux garçons.

 10.5. Méthodes d’enseignement

10.5.1. Bien que le contenu de l’éducation comprenne des questions relatives à l’égalité entre les sexes et aux droits de l’homme, les méthodes d’enseignement continuent de poser des problèmes qui ont des effets négatifs sur la qualité. Bon nombre d’enseignants demeurent autocratiques. Des études ont montré qu’ils sont nombreux à penser que la prise en compte des droits de l’enfant conduit à l’indiscipline. Dans les écoles, les punitions sont souvent sévères, sans rapport avec les infractions qui sont ce parfois déterminées de manière injuste.

10.5.2. Il n’y a que peu d’enseignants qui sont suffisamment formés pour enseigner le nouveau programme qui contient des notions et principes concernant les droits de l’homme. Beaucoup d’entre eux ne sont pas au courant des méthodes d’enseignement respectueux des droits de l’homme et de l’égalité entre les sexes. Par exemple, les enseignants s’adressent plus souvent aux garçons qu’aux filles sous prétexte que ces dernières mettent trop longtemps à se lever. Les filles sont rarement incitées à participer à l’enseignement dans les écoles primaires et secondaires. En outre, en 2000, sur les 29,687 instituteurs, près de la moitié, 14 092 n’étaient pas qualifiés. Parmi les institutrices, celles qui ne sont pas qualifiées, à savoir 9 182, sont plus nombreuses que celles qui le sont, c’est-à-dire 8971.

10.5.3. En 2002, il y avait 47,840 instituteurs, dont 40 % de femmes. Dans l’enseignement secondaire, les femmes constituaient 20,4 % des 5905 professeurs. Sur les 113 enseignants des cours professionnels, 95 % sont des hommes et 5 % des femmes.

10.5.4. Si les femmes sont bien moins nombreuses dans les institutions éducationnelles du Malawi en général, cela est notamment le cas où niveau universitaire, ou 22,5 % des 560 professeurs étaient des femmes. À ce niveau, seulement deux facultés ont pour politique de faciliter la parité au sein du corps enseignant.

10.5.5. Pour améliorer la qualité des enseignants, le Gouvernement a entrepris en 1996 un programme d’urgence pour former des enseignants supplémentaires en utilisant un système intégré d’éducation des enseignants et un programme d’appui au système. Les deux programmes ont été élaborés pour faciliter la formation des enseignants étant donnée la forte demande d’instituteurs provoquée par la gratuité de l’enseignement primaire.

 10.6. Réussite aux études

10.6.1. Depuis longtemps, les filles et les femmes réussissent moins bien dans leurs études que les hommes. À l’exception des quatre premières années de l’enseignement primaire, les filles sont plus nombreuses que les garçons à redoubler. En 2000, le taux de réussite aux examens du certificat de fin d’études primaires était de 79,3 % pour les garçons et de 71,1 % pour les filles. Au premier cycle de l’enseignement secondaire (après deux années), 61 % des filles réussissaient contre 31 % pour les garçons, ce qui montre que les initiatives visant à améliorer les résultats des filles dans l’éducation apportent des résultats, bien que les résultats absolus soient peu satisfaisant étant donné le faible niveau en question. À la fin de l’enseignement secondaire, le taux de réussite était de 14,3 % pour les filles contre 23,4 % pour les garçons. À l’université, il semble que les femmes et les filles sont encore peu nombreuses à obtenir des diplômes dans des domaines non traditionnels comme les sciences, l’ingénierie et le droit. (Voir tableau)

**Nombre de diplômes universitaires obtenus par discipline, sexe et année**

| *Faculté* | *1997* |  | *1998* |  | *1999* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |  | *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |  | *Total* | *Hommes %* | *Femmes %* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Licence en lettres | 46 | 27 | 19 |  | 30 | 20 | 10 |  | 44 | 21 | 23 |
| Licence en gestion des ressources humaines | 19 | 12 | 7 |  | 19 | 12 | 7 |  | – | – | – |
| Licence en administration publique | 14 | 12 | 2 |  | 17 | 14 | 3 |  | 13 | 9 | 4 |
| Licence en théologie | 1 | – | 1 |  | 18 | 17 | 1 |  | 10 | 10 | – |
| Licence en comptabilité | 53 | 45 | 8 |  | 59 | 53 | 6 |  | 52 | 42 | 10 |
| Licence en hautes études commerciales | 74 | 56 | 18 |  | 49 | 34 | 15 |  | 50 | 31 | 19 |
| Licence en sciences de l'éducation | 122 | 74 | 48 |  | 92 | 72 | 20 |  | 144 | 106 | 38 |
| Licence en sciences | 44 | 39 | 5 |  | 47 | 37 | 10 |  | 50 | 39 | 11 |
| Licence en agriculture | 90 | 69 | 21 |  | 170 | 126 | 44 |  | 89 | 67 | 22 |
| Licence en ingénierie | 46 | 43 | 6 |  | 77 | 74 | 3 |  | 63 | 60 | 3 |
| Licence en sciences techniques | – | – | – |  | 17 | 17 | – |  | – | – | – |
| Licence en sciences et technologies de l'environnement | 26 | 24 | 2 |  | 7 | 6 | 1 |  | 51 | 40 | 11 |
| Diplôme d'infirmier | 16 | 15 | 1 |  | 11 | 4 | 7 |  | 33 | 22 | 11 |
| Licence en sciences sociales | 79 | 63 | 16 |  | 52 | 39 | 13 |  | 51 | 33 | 18 |
| Licence en droit | 9 | 6 | 3 |  | 20 | 19 | 1 |  | 18 | 12 | 6 |
| Maîtrise en lettres | 2 | 2 | – |  | 33 | 27 | 6 |  | 12 | 9 | 3 |
| Maîtrise en hautes études commerciales | 18 | 13 | 5 |  | 16 | 7 | 9 |  | 21 | 18 | 3 |
| Maîtrise en sciences | 8 | 6 | 2 |  | 17 | 11 | 6 |  | 32 | 23 | 9 |
| Autres | 125 | 76 | 49 |  | 165 | 85 | 80 |  | 124 | 27 | 97 |
| **Total** | **792** | **582** | **210** |  | **916** | **674** | **242** |  | **857** | **569** | **288** |

*Source* : Education Basic Statistics Malawi 2000

10.6.2 Si les résultats des filles sont inférieurs à ceux des garçons, cela tient aux raisons suivantes : premièrement, la lourde charge de travail chez elles leur laissant moins de temps pour étudier. Deuxièmement, la plupart des méthodes d’enseignement utilisés favorisent les garçons et les hommes. Troisièmement, de nombreuses filles sont harcelées sexuellement, physiquement et verbalement par les garçons et les enseignants qui leur inculquent la timidité et la soumission. Quatrièmement, les garçons sont généralement incités plus souvent à l’étude par leurs parents et tuteurs. Cinquièmement, certains sujets tels que les sciences naturelles sont réservées aux hommes, ce qui exclut des femmes et des filles qui pourraient y réussir.

10.6.3. Le Gouvernement et ses partenaires ont pris plusieurs mesures pour encourager la réussite des filles et des femmes en matière d’éducation. Par exemple, entre 1990 et 1994, un programme de bourses pour élèves d’élite de la première à la huitième année a bénéficié à trois fois plus de filles que de garçons. Environ 26 000 élèves ont bénéficié de ce programme qui couvrait les frais de scolarité et les matériels d’études. On a également introduit un programme de bourses pour des filles des centres distants d’éducation qui ne dédoublaient pas. Ce programme a payé pour les frais d’études et d’externat des filles, les encourageant ainsi à atteindre de bonnes notes.

10.6.4 Pour encourager les filles et des femmes à réussir à l’université dans des domaines non traditionnels, le Gouvernement a organisé de 1987 à 1000 1995 un système de bourses et de conseils de carrière à l’intention des filles choisissant des sujets non traditionnels comme l’ingénierie, la gestion, le transport, les sciences économiques, l’agriculture et les sciences. Ce programme, financé par USAID, a profité à 347 étudiantes de l’université du Malawi.

 10.7. Conclusion

 Le Malawi reconnaît que l’éducation est importante pour le développement de la personne et du pays, car elle accroît la capacité de la personne et de la société. Le droit à l’éducation est consacrée par la Constitution et officiellement, l’enseignement primaire est gratuit depuis 1994. Le Malawi reconnaît en outre qu’il faut éliminer les disparités fondées sur le sexe dans l’éducation et plusieurs initiatives ont tenté de réduire les écarts dans ce domaine. L’éducation est également un moyen d’éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe. Par conséquent, on a incorporé la question de l’égalité entre les sexes dans les programmes d’études et les livres scolaires sont généralement sensibles à cette question. Toutefois, les disparités entre les sexes persistent en matière de scolarisation, de persévérance et de réussite. En outre, la volonté du Gouvernement d’assurer la gratuité de l’enseignement primaire alors que les ressources étaient insuffisantes s’est répercuté sur la qualité de l’éducation. Tous les espoirs ont été placés dans la mise en oeuvre des stratégies figurant dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté qui vise à réaliser l’égalité en matière d’éducation et à éliminer les disparités entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles.

 Article 11 : Emploi

 11.1. Norme énoncée par la Convention

*Article 11*

*1. Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine de l’emploi, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

*a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

*b) Le droit aux mêmes possibilités d’emploi, y compris l’application de mêmes critères de sélection en matière d’emploi;*

*c) Le droit au libre choix de la profession et de l’emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l’emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l’apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*

*d) Le droit à l’égalité de rémunération, y compris de prestation, à l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur aussi bien qu’à l’égalité de traitement en ce qui concerne l’évaluation de la qualité de travail;*

*e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d’invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

*f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

*2. Afin de prévenir la discrimination à l’égard des femmes en raison de leur mariage et de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, le États parties s’engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

*a) D’interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondées sur le statut matrimonial;*

*b) D’instituer l’octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l’emploi antérieur, des droits d’ancienneté et des avantages sociaux;*

*c) D’encourager la fourniture de services sociaux d’appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l’établissement et le développement d’une réseau de garderies d’enfants;*

*d) D’assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

*3. Les lois visant à protéger dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

 11.2. Introduction

11.2.1 Le Malawi est essentiellement un pays agricole et rural. Par exemple, en 1997, 66 % de la population était active, mais 77 % de celle-ci se livrait à l’agriculture de subsistance. Seulement 8,8 % des personnes âgées de plus de 10 ans avaient un emploi structuré. La majorité d’entre elles étaient des hommes et les femmes ne représentaient que 18,7 %.

11.2.2 La promulgation de deux lois relatives à l’emploi représente l’une des réalisations législatives les plus importantes depuis la transition du pays au multipartisme. La première est la loi relative aux relations industrielles[[91]](#footnote-91), qui consacre la négociation collective, la cogestion et porte création du tribunal des relations industrielles. La deuxième est la loi relative à l’emploi[[92]](#footnote-92) qui abroge la législation précédente en matière d’emploi et vise à appliquer certaines des normes internationales énoncées dans les conventions de l’Organisation internationale du travail. L’un des principes consacrés et appliqués par cette loi et celui de la non-discrimination[[93]](#footnote-93).

 11.3. Garantir l’égalité des droits et des chances en matière d’emploi[[94]](#footnote-94)

11.3.1 La Constitution du Malawi accorde à toute personne le droit de se livrer à l’activité économique, de travailler et de vivre n’importe où au Malawi[[95]](#footnote-95). Elle garantit également le droit à des pratiques équitables et sûres en matière de travail, le droit de former des syndicats et d’y adhérer, le droit à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le handicap où la race[[96]](#footnote-96). La loi relative à l’emploi de 2000 vise à appliquer ces principes aux contrats d’emploi conclus au Malawi, mais des disparités demeurent entiers. Par exemple, 91,6 % des femmes actives accomplissent des tâches liées à l’agriculture. Les femmes sans emploi sont plus nombreuses que les hommes, et ce sont ces derniers qui dominent l’activité économique au Malawi. Les femmes sont majoritaires dans l’agriculture de subsistance et au sein de la population non active.

11.3.2. La représentation plus faible des femmes dans l’emploi tient au fait qu’elles ont moins de possibilités d’accéder à un emploi, qu’elles souffrent d’un traitement inégal et qu’elles ont un niveau d’instruction inférieur. Le nombre de femmes ayant une formation professionnelle est également inférieur à celui des hommes. À tous les niveaux, la société perpétue en général des images stéréotypées des femmes en tant que ménagères.

11.3.4 Les femmes qui sont instruites ou ont une formation se heurtent parfois à de la discrimination lorsqu’elles sont interviewées et sélectionnées pour un emploi. Certains employeurs signalent qu’ils cherchent à employer des hommes, alors que quelques comités de sélection posent des questions qui manquent de sensibilité à l’égard des femmes, comme des questions concernant la grossesse, l’état matrimonial et les responsabilités familiales. Le harcèlement sexuel est également commun au lieu de travail où les employeurs cherchent à obtenir des faveurs sexuelles auprès des employées futures ou existantes.

11.3.5. En outre, les femmes souffrent généralement de discrimination en cours d’emploi en dépit des dispositions de la loi relative au travail. La plupart des femmes, notamment en agriculture, sont recrutées sur une base temporaire et n’ont donc pas droit à la plupart des prestations, manquent de sécurité et sont congédiées facilement. Dans les secteurs où les femmes sont majoritaires comme l’agriculture et les travaux ménagers, les conditions d’emploi n’offrent aux femmes aucune sécurité. S’agissant des travaux ménagers, les filles et les femmes ne sont souvent pas rémunérées. Un abri, de la nourriture ou de l’habillement sont considérés comme de la rémunération. Les filles et les femmes travaillant dans des ménages sont parfois harcelées ou abusées sexuellement par des adolescents ou des hommes vivant dans le ménage. Le harcèlement sexuel n’est pas encore considéré généralement comme inacceptable. Des femmes employées dans tous les secteurs sont parfois victimes de harcèlement sexuel ou incitées à avoir des rapports sexuels illicites avec leur chef, leur employeur ou leurs collègues. La loi relative à l’emploi adoptée en 2000 incorpore de nombreuses normes internationales, mais reste silencieux au sujet du harcèlement sexuel.

 11.4. Choix du métier et de la carrière[[97]](#footnote-97)

11.4.1 Les femmes ayant un emploi accomplissent essentiellement des tâches agricoles qui exigent du travail manuel. 91,8 % des femmes actives travaillent dans l’agriculture et représentent 70 % de la main-d’oeuvre agricole. Le commerce emploie 31,4 % de la main-d’oeuvre totale, mais les femmes n’y sont que 3,6 %. Les services communautaires et sociaux absorbent 35,7 % de la main-d’oeuvre totale; sur ce pourcentage, 2,1 % sont des femmes. Les industries manufacturières emploient 2 % de la main-d’oeuvre totale, et 1 % de femmes. L’éducation emploie 39,6 % de la main-d’oeuvre et 1,4 % sont des femmes. Pour le secteur de santé et les servies sociaux, les pourcentages sont de 40,9 % et de 0,58 %.

11.4.2. La représentation des femmes dans l’emploi reflète les disparités existant entre les sexes. Les femmes sont concentrées dans des emplois qui reflètent des rôles culturellement accepté comme le petit commerce et l’agriculture. Comme on l’a déjà signalé, on s’emploie à former des femmes et des hommes dans des domaines non traditionnels comme infirmier pour les hommes, économie familiale pour les garçons et ingénierie et droit pour les filles. À cette fin, les facultés de l’université ont adopté en 2001 une politique conformément à laquelle les femmes devraient constituer 40 % du corps enseignant d’ici à 2006, en partie pour fournir des modèles à des filles et des femmes qui aspirent à poursuivre leurs études.

11.4.3. Des programmes tels que la promotion de modèles pour les filles et les femmes deviennent de plus en plus communs et les femmes qui réussissent sont généralement bien acceptées au Malawi. Lorsque les femmes sont orientées vers des rôles non traditionnels, bon nombre d’entre elles choisissent des tâches et des rôles compatibles avec la maternité, ce qui tient à l’absence de mécanismes d’appui dans ces domaines. La plupart des employeurs n’offrent pas de conditions de services qui répondent aux besoins des femmes, notamment des mères, dans ces domaines non traditionnels.

 11.5. Rémunération

11.5.1. La loi relative à l’emploi interdit la discrimination à tous les stades d’un contrat d’emploi. Elle exige expressément l’application du principe : à travail égal – salaire égal. Elle donne également droit à un congé annuel, un congé de maladie et ajoute que les femmes ont droit à trois mois de congé de maternité. Le licenciement pour cause de grossesse est interdit et peut entraîner des sanctions pénales. La loi fixe également les mêmes heures de travail pour des hommes et des femmes accomplissant les mêmes tâches. Les femmes et les hommes ont le droit à un salaire minimum et à un traitement égal en matière d’avancement, de charge de travail et d’autres droits et obligations. Le licenciement doit être justifié et le licenciement sans raison valable peut donner lieu au rétablissement dans les fonctions ou à l’indemnisation tant pour les femmes que les hommes. La loi sanctionne également le licenciement déguisé, cas où un employeur créé une situation où il est impossible pour l’employé de continuer de travailler.

11.5.2. La loi relative à l’emploi a été promulguée en 2000 et ses dispositions sont encore peu connues ou comprises par de nombreux employeurs et travailleurs. Il y a des signes qui montrent que certains employeurs ne traitent pas les femmes de la même manière que les hommes. Par exemple, les femmes sont moins bien payées tout en travaillant autant que les hommes sinon davantage dans les nombreuses plantations de thé et de tabac du Malawi. La discrimination soufferte par les femmes en matière d’emploi ressort également du fait que les plaintes relatives à l’emploi prédominent parmi celles soumises au bureau de l’Ombudsman, et dont la part écrasante concerne un traitement inégal ou la discrimination[[98]](#footnote-98).

11.5.3. Outre les paiements en cas de maladie prévus par la loi relative à l’emploi, la protection sociale en cours d’emploi reste encore l’affaire des contrats privés. Il existe pas de normes législatives, de règles ou de directives qui assurerait la protection sociale des employés. Différents employeurs offrent donc leur propre système de retraite et d’assurance sociale dans le cadre des conditions d’emploi. Il n’existe pas encore de données quant au nombre d’employés qui obtiennent une protection sociale par le biais du marché et de la négociation individuelle. De même, la question ne figure pas encore à l’ordre du jour des syndicats du pays.

 11.6. Protection contre la violence au lieu de l’emploi

11.6.11 Un autre domaine qui doit retenir l’attention et celui de la violence au lieu d’emploi. Le harcèlement sexuel des femmes par leurs collègues masculins est encore très répandu et reflète les rôles et images existant dans la société malawienne. La femme est considérée non seulement comme inférieure, mais également comme un objet sexuel. Bien que le code pénal interdise l’attentat à la pudeur des femmes, de nombreux hommes au lieu de travail leur adressent des observations insultantes ou à connotation sexuelle en présence d’autres collègues. En outre, de nombreuses femmes ignorent que le harcèlement sexuel est inacceptable, puisqu’il n’existe aucune loi ou politique à cet effet. On s’emploie cependant à incorporer le harcèlement sexuel dans un manuel concernant l’intégration du problème de l’égalité entre les sexes à l’intention des fonctionnaires ce qui aidera à combattre ce problème dans le secteur public.

 11.7. Conclusion

 La promulgation de la loi relative à l’emploi et de la loi relative aux relations industrielles a fait date dans la réglementation de l’emploi au Malawi. La première repose essentiellement sur des normes internationales. Elle insiste sur la non-discrimination en matière d’emploi. Toutefois, la discrimination contre les femmes se manifeste toujours en ce qui concerne la représentation et le traitement des femmes dans diverses activités économiques. Le travail féminin est encore largement concentré dans l’agriculture et certaines activités telles que les travaux ménagers accomplis par les femmes ne sont pas reconnus sur le plan économique. La loi relative à l’emploi est incomplète et n’a pas abordé le problème du harcèlement sexuel aux divers stades de l’emploi. En outre, les dispositions de la loi sont encore peu connues, comprises et pratiquées dans un pays où le statut des femmes est bas, l’éducation favorise toujours les garçons et les hommes, et où l’image prédominante de la femme et celui d’une mère, un objet sexuel et d’un travailleur familial.

 Article 12 : Santé et soins de santé

 12.1. Norme énoncée par la Convention

*Article 12*

*1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les moyens s’accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l’accouchement et après l’accouchement, des soins appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu’une nutrition adéquate pendant la grossesse et l’allaitement.*

 12.2. Introduction

12.2.1 Les femmes souffrent de manière disproportionnée de la mauvaise situation sanitaire du Malawi. Conformément à la Constitution du pays, les politiques et lois doivent avoir pour objet de fournir des soins de santé proportionnés aux besoins de la société et conformes aux normes internationales en matière de santé[[99]](#footnote-99). La Constitution reconnaît en outre que le Malawi doit garantir à tous une alimentation adéquate en vue de promouvoir la bonne santé et l’autosuffisance[[100]](#footnote-100).

12.2.2 À la différence des autres droits de l’homme, le droit à la santé n’est pas reconnu dans la Constitution sauf dans le contexte du droit au développement. Le Gouvernement et ses partenaires se sont employés à fournir des soins de santé et des biens connexes au peuple du Malawi. Certains programmes, comme la maternité sans risques, ont été axés directement sur les besoins de santé des femmes et des enfants. Dans le même temps, le VIH/sida a augmenté le fardeau qui repose sur les services de santé du pays. Les soins fournis à cet égard l’ont été aux dépens du temps, de l’énergie et de la productivité des femmes, car ce rôle demeure féminisé au Malawi.

 12.3. Accès des femmes aux soins de santé

12.3.1 Au Malawi, les services de santé sont fournis par l’État, l’Association sanitaire chrétienne du Malawi, le secteur privé, les dispensateurs traditionnels de soins et les ménages. Les services et le personnel de santé sont déficitaires depuis fort longtemps. En 1996 par exemple, le pays disposait de 450 infirmières et sages-femmes, de 236 secouristes, de 152 aides soignants, de 124 infirmières communautaires, de 23 préposés à l’hygiène du milieu; et de 2627 agents de surveillance sanitaire. Le pays compte seulement 20 spécialistes médicaux travaillant tous dans les hôpitaux centraux ou les hôpitaux de dégagement, où il y a également 50 médecins fonctionnaires. Il y n’avait que trois pharmaciens qualifiés, dont deux exerçaient des fonctions administratives. En 1998, il y avait 24 unités sanitaires, 345 dispensaires, 70 maternités, 389 centres de contrôle sanitaire, 28 hôpitaux ruraux, 28 hôpitaux gérés par l’Association chrétienne, un hôpital psychiatrique, 21 hôpitaux de district et trois hôpitaux centraux[[101]](#footnote-101).

12.3.2 Depuis cette date, le nombre de les hôpitaux de district est passé à 28 et l’on pense que leur nombre continuera d’augmenter. Un hôpital de dégagement a été créé et fonctionne à Mzuzu et dessert la région du nord. Étant donné la libéralisation du marché, le nombre de dispensaires et d’hôpitaux privés a augmenté tant dans les villes que dans les campagnes. De son côté, le Gouvernement a lancé l’initiative de santé Bakili Muluzi destinée à rendre les services de santé de base et des produits comme des médicaments essentiels gratuits et plus accessibles, notamment pour les enfants.

12.3.3. Outre l’insuffisance des services, les femmes font face également à des problèmes d’accès aux services, aux soins et aux produits. Leurs difficultés d’accès sont exacerbées par le mauvais réseau de transport, et le manque d’argent et de temps pour se rendre à un centre médical.

12.3.4. Durant l’élaboration du rapport, on a constaté que l’attitude des dispensateurs de soins est une autre raison qui décourage les gens de recourir aux services de santé. Nombre d’entre eux sont impolis, durs et discriminatoires. Dans certains cas, les femmes ne sont pas traitées comme il faut lors de l’accouchement, peut-être en raison de la lourde charge de travail du personnel, du manque de coopération des patients et de l’absence du matériel nécessaire dans les hôpitaux, comme l’affirme le personnel de santé. Ce dernier, et en particuliers femmes, sont surchargés. Dans les maternités, selon les patients, le personnel se donnerait davantage de peine, peut-être parce que les hommes ne sont appelés qu’en cas de complications et qu’ils ne portent pas un fardeau aussi lourd que les femmes.

 12.4. Discrimination à l’égard des femmes en matière de soins de santé

12.4.1 On a également constaté que le système sanitaire était discriminatoire. La discrimination repose sur le statut économique et culturel. Les pauvres, en particulier les femmes, sont victimes de discrimination par rapport aux personnes qui jouissent d’un statut social plus élevé, y compris les hommes. Dans la plupart des centres sanitaires, les femmes doivent souvent faire longuement la queue avant d’être traitées.

12.4.2 Les membres de nombreuses communautés avaient des attitudes négatives à l’endroit du personnel des centres sanitaires. Cela était notamment le cas de personnes ayant un statut socioéconomique inférieur à qui on n’accordait pas assez d’attention. Au contraire, les personnes jouissant d’un statut économique supérieur ne font parfois pas la queue, font l’objet d’une plus grande attention, sont examinées longuement par le personnel de santé et reçoivent de meilleurs médicaments que les pauvres.

12.4.3 Le livret de santé que toute personne souhaitant être traitée dans un hôpital public doit acheter est censé permettre une meilleure conservation du dossier des patients et éviter leur destruction. Toutefois, on a constaté que la plupart des communautés ignorent la finalité du livret demandé par le personnel de santé. La plupart des villageois le considèrent comme hors de portée puisqu’ils doivent l’acheter et utiliser chaque fois qu’ils cherchent de l’assistance médicale.

 12.5. Accès aux services de planification de la famille et de contraception[[102]](#footnote-102).

12.6. Depuis la présentation du premier rapport du Malawi, l’accès aux services de planification de la famille et leur utilisation se sont améliorés. En conséquence, le niveau de la fécondité est tombé de 7,6 naissances par femme en 1992 à 6,7 dans les zones rurales et à 4,5 dans les zones urbaines en 2000. Pourtant, ces taux demeurent très élevés, le faible niveau d’éducation des femmes se soldant par des grossesses involontaires. Par exemple, pendant les cinq années qui ont précédé l’enquête sur la démographie et la santé de 2000, les grossesses involontaires représentaient 40 % de toutes les naissances, dont 18 % étaient malencontreuses et 22 % non souhaitées[[103]](#footnote-103).

12.7. La connaissance des méthodes de contraception a augmenté depuis 1992. Parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, 97 % étaient au courant au moins d’une méthode de planification de la famille, ce qui démontre l’efficacité des campagnes d’information organisées au moyen de programmes radio et de contacts face à face. 92 % des femmes enquêtées connaissaient les contraceptifs injectables, 91 % la pilule, 90 % des préservatifs masculins et 83 % le stérilet selon les données de l’enquête sur la démographie et la santé de 2000. Ces connaissances varient en fonction de l’âge, de l’activité sexuelle et de l’éducation.

12.8. Depuis 1992, le pourcentage des besoins de planification de la famille non satisfaits est tombé de 36 % à 30 % parmi les femmes mariées. S’agissant de l’espacement des naissances, le déficit est de 17 % et pour la limitation du nombre d’enfants de 13 %. Alors que les progrès accomplis en matière de planification de la famille sont considérables, ils sont insuffisants si l’on prend en considération que la moitié de la demande de contraception n’est toujours pas satisfaite. À ce propos, il faut tenir compte du fait que l’avortement est illégal au Malawi. Il est le plus fréquent parmi les femmes plus jeunes qui ne souhaitent pas la grossesse ou dont le partenaire sexuel l’oblige à y mettre fin. Il n’existe pas de statistiques fiables concernant les avortements.

12.9. Le taux de prévalence de la contraception a augmenté nettement depuis 1992, passant de 7 % à 26 % parmi les femmes mariées. La préférence quant aux méthodes a changé, la part des injectables montants de 2 % en 1992 à 16 % en 2000, alors que l’emploi de la pilule et du stérilet a baissé pendant cette période. Il existe toutefois une grande différence quant à l’emploi de la contraception entre les femmes urbaines et les femmes rurales : 38 % pour les premières et 24 % pour les dernières. La contraception et la plus répandue parmi les femmes d’âge moyen. Seulement 13 % des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans ont recours à la contraception. Dans le groupe d’âge de 35 à 44 ans, le taux de prévalence est de 32 %. Il est au contraire de 20 % pour les femmes plus âgées en âge de procréer et âgées de 45 à 49 %. Alors que les femmes plus âgées préfèrent les contraceptifs injectables, les femmes plus jeunes et non mariées préfèrent le préservatif qui est largement recommandé en tant que moyen d’éviter l’infection par le VIH.

12.10. Les hommes pratiquent la contraception plus fréquemment que les femmes. 44% des femmes mariées sexuellement actives ont déclaré avoir utilisé au moins une fois une méthode de contraception contre 64,7 % pour les hommes. Pour ce qui est de l’emploi d’une méthode de contraception en cours, les pourcentages sont de 25 % et de 27,4 % pour les femmes et les hommes respectivement. Ces pourcentages reflètent des différences quand au niveau d’instruction et au pouvoir de décision. Dans les communautés consultées, les femmes ont déclaré que de nombreux hommes les obligeaient à avoir des rapports sexuels sans contraception en menaçant de divorcer ou de se séparer si la femme insistait. Pour surmonter le problème certaines femmes ont déclaré qu’elles obtenaient en secret des injectables.

12.11. Les établissements de l’État sont la principale source de contraceptifs. Avec l’appui d’institutions internationales de développement comme le Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population, l’État fournit des services de planification de la famille à 68% des utilisateurs actuels contre 59 % en 1996. Cela tient essentiellement au fait que ces services prédominent dans la fourniture des injectables, alors que les services médicaux privés tels que Banja La Mtsogolo fournit des services à 28 % des utilisateurs actuels. 4 % des utilisateurs de la contraception s’approvisionnent auprès des magasins et d’autres fournisseurs privés.

 12.12. Grossesse et bien-être des femmes

12.12.1 Le pourcentage de femmes recevant des soins prénatals d’un médecin ou d’une infirmière qualifiée a légèrement augmenté : il est passé de 90 % en 1991 à 91 % en 2000. Des infirmières et des sages-femmes qualifiées ont fourni de tels services à 83 % des femmes alors que les accoucheuses traditionnelles l’ont fait pour 3 %. Des médecins donnent une assistance prénatale à 8 % des femmes. 5 % n’ont pas reçu de soins prénatals. Bien que le nombre de femmes recevant des soins prénatals est élevé, la plupart d’entre elles ne les obtiennent pas auprès d’un personnel qualifié.

12.12.2. Il existe également des disparités quant aux services prénatals obtenus. Ainsi les femmes sont-elles censées visiter un dispensaire au moins quatre fois durant la grossesse, une fois pendant le premier trimestre et au moins trois fois pendant le reste de la grossesse. Le nombre moyen de visites est tombé de 4,8 en 1992 à 3,4 en 2000. 50 % des Malawiennes n’obtiennent pas de soins prénatals durant les cinq premiers mois de la grossesse. La portée des services dans les dispensaires prénatals ruraux et urbains est différente.



 Le pourcentage de femmes ayant accouché dans des centres sanitaires est de 55 %, identique à celui de 1992. 44 % des accouchements ont eu lieu à domicile, alors que des services privés en ont effectué 15 %[[104]](#footnote-104).

 12.13. Morbidité et mortalité féminines

12.13.1 Alors que les indicateurs concernant la planification de la famille se sont améliorés, la mortalité maternelle augmente au Malawi depuis 1992. Pour la période de 1 194 à 2000, le taux était de 1 120 morts pour 100 000 naissances, contre un nombre estimatif de 620 pour la période de 1986 à 1992. Cette hausse spectaculaire a été attribuée à deux facteurs : une erreur d’estimation et une augmentation effective de la mortalité due à la montée du sida et des maladies connexes.

12.13.2 Les indicateurs concernant la longévité sont mauvais et reflètent une piètre qualité de vie. L’espérance de vie à la naissance des femmes est de 44 ans contre 45 ans en 1987. Pour les hommes, elle est de 40 ans contre 41,4 ans en 1987. Ces chiffres doivent être situés par rapport à un taux de natalité brut de 37,9 et un taux de fécondité totale de 6,2. Le taux de mortalité brut est de 21,1 et le taux de mortalité infantile de 121 pour 1000 naissances contre 159 en 1987, ce qui montre que ce dernier taux est en baisse.

12.13.3 Des maladies qu’il est possible de prévenir causent la plupart des morts au Malawi. Le sida, le paludisme, le choléra et la diarrhée tuent le plus de personnes. Plus de 25 % des enfants étaient victimes d’une infection respiratoire aiguë et 18 % de ceux âgés de moins auraient souffert de diarrhée dans les deux semaines précédant l’enquête sur la démographie et la santé[[105]](#footnote-105). L’État gère et coordonne les programmes de prévention et de thérapeutique. Pour ce qui est du paludisme, le Gouvernement encourage la livraison de moustiquaires imprégnés de répulsif aux mères enceintes. En 2000, au moins 13 % des ménages possédaient de tels moustiquaires.

12.13.4 Parmi les garçons et les filles, la mortalité est en baisse depuis 1992, année où le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans était de 234 pour 1 000 naissances vivantes. Pour la période de 1996 à 2000, le taux est tombé à 189. Cette baisse reflète le progrès des programmes en faveur de la survie de l’enfant coordonnés et exécutés par le Ministère de la santé et de la population et un meilleur accès à de l’eau salubre. Les taux de vaccination ont également été supérieurs à la moyenne. 70% des personnes âgées de 12 à 22 trois ans étaient pleinement vaccinées en 2000. Toutefois, cela représente une baisse par rapport au taux de 82 % signalé en 1987. Le niveau de re-vaccination est également tombé de 86 % à 81 % ce qui donne à penser que les procédures de vaccination ne respectent pas les droits de l’homme, puisque des parents de plus en plus nombreux ne font pas vacciner leurs enfants.

 12.14. VIH, sida et maladies transmissibles sexuellement

12.14.1 Le Malawi est durement touché par le syndrome de l’immunodéficience acquise (sida). 90 % des infections par le VIH sont attribuables à des contacts hétérosexuels, ce qui est révélateur de l’impuissance des femmes. Le taux de prévalence figure parmi les plus élevés du monde, étant de 15 % pour les personnes âgées de 15 à 49 ans. Le taux de prévalence des nouvelles infections par le VIH parmi les femmes âgées de 15 à 24 ans est de quatre à six fois supérieur à celui des jeunes hommes du même groupe d’âge. En 1998, 46 % des infections d’adultes se produisaient parmi la jeunesse, mais les jeunes femmes représentaient 60 % de ces nouvelles infections.

12.14.2 Le fait que les jeunes femmes soient plus nombreuses à être infectées par le VIH que leurs homologues masculins tient peut-être en partie au fait que les femmes sont souvent biologiquement plus vulnérables à l’infection par le VIH et par d’autres maladies transmissibles sexuellement. Toutefois, les chiffres reflètent également une dimension sexospécifique des infections par le VIH. Comme au Malawi le virus se propage surtout par des contacts hétérosexuels, les indicateurs confirment l’observation selon laquelle il existe des rapports sexuels entre générations, des hommes plus âgés ayant tendance à avoir des rapports avec des jeunes filles et des jeunes femmes qui ne savent pas négocier des rapports sexuels sans risques.

12.14.3 Au Malawi, 99 % des femmes et 100 % des hommes sont conscients du danger posé par le sida. En 2000, 84 % des femmes et 92 % des hommes savaient qu’une personne en apparence saine peut avoir le virus. En 1992, ces pourcentages étaient de 74 % et de 86 % respectivement. Deux hommes et deux femmes sur trois savaient que le VIH pouvait être transmis de la mère à l’enfant pendant la grossesse et lors de l’accouchement[[106]](#footnote-106).

12.14.4 Le niveau élevé et croissant des connaissances en matière de sida reflètent peut-être les mesures prises pour diffuser des informations sur l’infection par le VIH et le sida parmi la population. Les programmes actuels coordonnés par la Commission nationale du sida et exécutés par des organismes de l’État et des organisations non gouvernementales ont incorporé l’emploi des médias, des réunions publiques, des programmes de jeunesse, et des campagnes d’information, d’éducation et de communication ainsi que l’élaboration de matériel de campagne concernant la modification des comportements. Les programmes de prévention du sida mettent l’accent sur l’emploi de préservatifs, la limitation du nombre de partenaires sexuels et l’ajournement de l’expérience sexuelle pour les jeunes. Les femmes rurales, moins instruites et sans expérience sexuelle sont moins bien informées concernant le VIH et le sida. Par exemple, les partenaires qui signalent avoir discuté du VIH et du sida ont au moins achevé les études secondaires.

12.14.5 Il n’y a toujours pas de signe qui montrerait que le niveau élevé de connaissances quant au sida et les programmes de sensibilisation très répandus se soient soldés par une modification importante des comportements parmi les femmes et les hommes au Malawi. Les informations disponibles quant aux mesures prises pour protéger les partenaires indiquent que le nombre de femmes et d’hommes qui adoptent actuellement les mesures de prévention recommandées dans les programmes actuels demeure encore faible. Par exemple, 47,7 % des femmes et des hommes ayant eu des rapports sexuels pendant les douze mois qui ont précédé l’enquête sur la démographie et la santé n’ont pas protégé leurs partenaires contre des infections par le VIH. 48,6 % n’ont pas informé leurs partenaires de leur situation en matière de VIH et seulement 12,3 % ont utilisé des préservatifs.

12.14.6 Si le changement des comportements en vue de prévenir l’infection par le VIH est peu fréquent, cela ne tient pas au manque d’information, mais donne à penser que les méthodes employées actuellement par les programmes de prévention du VIH et du sida ne tienne pas vraiment compte des causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales de l’infection. L’un des problèmes des programmes actuels c’est qu’ils mettre l’accent sur le message au lieu de faciliter une communication susceptible de modifier les comportements grâce à la transformation des opinions et des pratiques culturelles qui rendent les hommes et les femmes vulnérables à l’infection; grâce à l’évaluation, l’analyse et l’innovation.

12.14.7 Les disparités entre le pouvoir des femmes et celui des hommes n’est pas suffisamment pris en considération. Par exemple, les femmes et les filles ne peuvent pas utiliser leurs connaissances en matière de VIH et exiger l’emploi de préservatifs, car elles craignent qu’en insistant elles risquent de perdre leur partenaire au profit d’une autre femme ou de compromettre leur mariage.

12.14.8 L’impuissance des femmes est également illustrée par le fait que les hommes ont des partenaires sexuels plus nombreux que les femmes. Seulement 1 % des femmes mariées au moment de l’enquête sur la démographie et la santé ont signalé avoir eu des affaires extra matrimoniales, alors que 2 % des hommes admettent avoir eu deux ou plusieurs partenaires sexuels. Parmi les personnes non mariées, le pourcentage de personnes ayant des partenaires multiples est beaucoup plus élevé. 38 % des femmes sexuellement actives ont déclaré avoir eu au moins un partenaire sexuel au cours des douze mois précédant l’enquête contre 67 % pour les hommes. Respectivement 20 % et 21 % des hommes mariés et non mariés ont admis avoir payé pour des rapports sexuels.

12.14.9 Par ironie, les femmes âgées de 15 à 19 ans ayant un niveau d’éducation plus élevé ont plus fréquemment des partenaires sexuels multiples. 66 % des femmes non mariées qui ont eu des rapports sexuels ont déclaré avoir eu plus d’un partenaire sexuel pendant les douze mois précédant l’enquête sur la démographie et la santé.

12.14.10 Les femmes et les filles supportent un fardeau disproportionné en ce qui concerne les soins apportés aux malades du sida. À cela, il convient d’ajouter qu’à la différence des hommes, les femmes séropositives sont stigmatisées. En outre, elles ont à leur charge un nombre croissant d’enfants orphelins dont le nombre augmente de 70,000 chaque année.

12.14.11 La prévalence de maladies infectieuses opportunistes comme la tuberculose a augmenté de 500 % entre 1985 et 1999, et elles affectent davantage les femmes[[107]](#footnote-107). Alors que la stigmatisation est peut-être en déclin, le fait que les malades et les dispensateurs de soins refusent de reconnaître l’existence du sida peut entraîner des spéculations et une chasse aux sorcières, car le sida est associé à la promiscuité. En outre, bien que les malades du sida occupent de 70 % des lits dans les hôpitaux, la plupart sont soignés chez eux. Cela signifie que l’État passe ses responsabilités à la communauté et augmente la charge de travail et la pauvreté des femmes qui sont ainsi empêchées de travailler à la production.

 12.15. Pratiques traditionnelles nuisibles

12.15.1 Au Malawi, certaines pratiques traditionnelles nuisibles pour les femmes persistent encore. Dans certaines régions, des tabous alimentaires empêchent les filles et les femmes de manger certains aliments nutritifs. Par exemple, les femmes enceintes et les enfants ne sont pas autorisés à manger des oeufs. Ces pratiques sont en train de diminuer grâce à l’éducation en matière de gestion des ménages et de santé conduite par des agents communautaires sous les auspices du Ministère des femmes et des services communautaires ainsi que par d’autres partenaires. Elles sont virtuellement inconnues parmi les personnes jeunes et instruites.

12.15.2 Des pratiques faisant intervenir des rapports sexuels tels que *Kuchotsa fumbi (éliminer la poussière), Kupita kufa (purification après la mort), Kukimbira (donner une fille en remboursement d’un crédit), Chokolo (héritage de l’épouse)* et *Fisi (hyène)* sont dégradantes à l’égard des femmes, empiètent sur les droits des femmes en matière de procréation et les rendent vulnérables à l’infection par le VIH et aux maladies transmissibles sexuellement. On a l’air de croire que les hommes ont le droit aux rapports sexuels indépendamment de leur situation et que ces rapports sont un moyen de redresser les nombreux maux de la société.

12.15.3 Conformément à la pratique de Fisi, un couple qui ne peut pas avoir d’enfants a recours à un Fisi, qui a des rapports sexuels avec la femme. *Chimwamaye* est un échange de femme et de mari. On conduit le rite *Kutenga mwama* pour purifier un nouveau-né : les parents procèdent à l’acte sexuel tout en tenant le bébé. Dans cette pratique nuisible, un autre homme peut participer à ce rite au nom d’un père biologique mort ou absent.

12.15.4 Les rites de passage pour les filles et les garçons incitent à l’aventure ou à l’activité sexuelle selon l’idée que la puberté est synonyme de maturité et partant, de rapports sexuels.

 12.16. Conclusion

 Bien que la situation sanitaire au Malawi soit mauvaise en général, les femmes supportent une part disproportionnée de la misère en faisant les frais des niveaux élevés de morbidité et de mortalité maternelles. En général, les femmes n’arrivent pas à faire valoir leurs droits en matière de sexualité et de procréation ce qui se solde par une forte prévalence du VIH/sida et d’autres maladies transmissibles sexuellement, en particulier parmi les femmes plus jeunes. Le système sanitaire paraît incapable de relever le défi posé à la santé du pays et l’attitude des dispensateurs de soins laisse à désirer. D’autres programmes conduits par l’État et les organisations non gouvernementales mettent l’accent sur la diffusion d’un message au lieu de s’employer effectivement de modifier le rapport des forces entre les sexes et leur rôles.

 Article 13 : Prestations économiques et sociales

 13.1. Norme énoncée par la Convention

*Article 13*

 *Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans d’autres domaines de la vie économique et sociale, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

*a) Le droit aux prestations familiales;*

*b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*

*c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

 13.2. Introduction

13.2.1. Le système traditionnel qui fournissait la plupart des prestations économiques aux femmes par le passé est en train de faiblir. Les liens de famille sur lesquels il reposait sont en train de se détendre. Étant donné l’affaiblissement de ce système d’appui traditionnel, les femmes, les orphelins et les vieillards se disputent le plus en plus fréquemment les ressources.

 13.3 Dispositions constitutionnelles

13.3.1 La Constitution du Malawi fournit un cadre suffisant pour la réalisation des droits énoncés à l’article 13 de la Convention. Elle consacre le droit au développement[[108]](#footnote-108) en précisant que sa réalisation incombe avant tout à l’État, qui doit prendre des mesures en faveur des femmes, des enfants et des handicapés.

13.3.2 Les principes de politique nationale générale énoncés par la Constitution et la Charte des droits consacrée en son article 4[[109]](#footnote-109) prévoient la réalisation de certains objectifs pour différents groupes de personnes y compris les femmes. La Constitution engage le Gouvernement à instaurer l’égalité entre les sexes grâce à des politiques, la réforme législative et d’autres mesures y compris des allocations matérielles et toutes autres mesures nécessaires.

12.3.3 Conformément à la Constitution, il faut soutenir les handicapés en leur ouvrant un meilleur accès aux lieux publics, en leur donnant des chances égales en matière d’emploi et en leur permettant de participer dans toute la mesure du possible à toutes les sphères de la vie du pays.

13.3.4 Il existe également des objectifs concernant les enfants et le rôle de la famille. De par ses politiques, l’État est censé encourager et promouvoir un environnement favorable pour le développement complet de membres sains, productifs et responsables de la société[[110]](#footnote-110). De son côté, la famille doit être reconnue en tant qu’unité sociale fondamentale et vitale.

13.3.5 Bien qu’ il n’existe pas de droit concret dont les personnes âgées puissent se réclamer, la Constitution exige qu’ils jouissent de la sécurité sociale. Ces membres de la société doivent être appuyées grâce à la fourniture de services collectifs[[111]](#footnote-111). Ils doivent également être encouragés à participer à la vie de la communauté.

13.3.6. En ce qui concerne la culture et la langue, la Constitution consacre le droit de toute personne d’utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix[[112]](#footnote-112).

13.3.7. La politique nationale relative à l’égalité entre les sexes vise à créer un environnement permettant aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons et à d’autres secteurs de la société de participer aux programmes de protection sociale et d’autonomisation économique et d’en tirer parti dans des conditions d’égalité afin d’améliorer leur situation socioéconomique.

 13.4. Allocations familiales et autres

13.4.1 Le Malawi n’a pas de système d’allocations familiales institutionnalisées. L’État et les employeurs organisent des systèmes de retraite, de primes et d’assurance décès. Les femmes dont les maris sont employés dans la fonction publique ont droit à un capital décès. Toutefois, les procédures administratives connexes sont encombrantes et le capital décès est fortement imposé.

13.4.2 Dans le système traditionnel en cours d’érosion, les femmes peuvent considérer la famille en tant que moyen de protection sociale, quoique ses inconvénients l’emportent sur d’éventuels avantages. Le système n’apporte aucun avantage matériel aux personnes mariées sauf à l’occasion du mariage et de la naissance d’un enfant. En ces occasions les parents et les amis apportent aux futurs mariés ou aux couples des cadeaux. Dernièrement, cette pratique a été modifiée et la présentation de cadeaux aux couples s’accompagne de conseils psychologiques.

13.4.3 Le caractère communautaire de la vie malawienne se manifeste encore lors des noces et des funérailles. À l’occasion des noces, la famille étendue et les amis organisent la cérémonie et contribuent au budget. On renonce à des activités extravagantes afin de donner aux nouveaux mariés de l’argent et des cadeaux afin de leur donner un bon départ dans la vie commune. À l’occasion des funérailles, la communauté se rassemble pour partager le deuil avec la famille, contribuer au coût des funérailles, préparer des repas pour les participants aux funérailles, creuser la tombe et apporter le plus grand soutien possible.

13.4.4 Bien que les noces et les funérailles soient des manifestations de solidarité communautaire, elles servent également à renforcer les stéréotypes quant au rôle des sexes. Par exemple, lors des noces, les rôles sont répartis en fonction du sexe, les femmes préparant les repas, chantant et dansant, alors que les hommes président les comités et la cérémonie elle-même. Lors des funérailles, les femmes sont censées préparer les repas et manifester leur deuil, alors que les hommes organisent la cérémonie et donnent un exemple de courage. Les veuves sont censées demeurer à l’intérieur de la maison, pleurer et se laisser consoler, alors que les veufs restent à l’extérieur de la maison avec leurs pairs.

 13.5. Prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier

13.5.1 Au Malawi, la plupart des femmes sont impuissantes sur le plan économique comme elles n’ont pas accès à des capitaux et ne peuvent pas en disposer. Le Gouvernement a pour politique de renforcer les mécanismes de crédit afin de permettre aux femmes d’obtenir des crédits.

13.5.2. D’après les études disponibles, l’accès des femmes au crédit se serait amélioré. Le nombre d’institutions de microfinancement destinés aux femmes est passé de 3 en 1990 à 10 en 1999. Alors que les femmes représentaient 15 % des personnes ayant accès au crédit en 1995, cette proportion était montée à 40 % en 1999. En conséquence, le nombre de femmes se livrant à des activités commerciales extérieures à l’exploitation agricole est passée de 3 000 en 1995 à 45 000 en 2003. Pendant la même période, le nombre de femmes formées à la gestion commerciale a également augmenté de 10 000 à 80 000. Dans le cadre du seul programme d’activités économiques du Ministère des femmes et des services communautaires, le nombre de femmes formées à la gestion commerciale est passée de 10 000 en 1995 à 80 085 en 2003, alors que 44 773 femmes ont eu accès au crédit en 2003.

13.5.3. L’absence de biens à donner en gage, le faible niveau d’éducation, le manque de connaissances et d’informations concernant les établissements de crédit, ainsi que l’éloignement de ces derniers sont quelques obstacles qui entravent l’accès des femmes au crédit. En particulier, certains établissements qui avaient fonctionné dans les zones rurales se sont retirés vers les villes ou ont cessé leurs activités étant données les faibles taux de remboursement des prêts octroyés aux pauvres et la pauvreté croissante dans les zones rurales. Au cours de l’élaboration du rapport, on a appris qu’il existe une demande énorme de capitaux. Malheureusement, des services capables de les fournir sont inexistants dans la plupart des régions visitées.

13.5.4. Bien qu’il n’existe aucune loi empêchant les femmes d’obtenir des crédits bancaires en leur propre nom, de nombreux établissements de crédit commerciaux exigent qu’un homme se porte garant, généralement le mari, si la femme n’a pas suffisamment de biens à donner en gage. L’exigence d’un gage et d’un garant porte préjudice aux femmes plus qu’aux hommes. La plupart des femmes n’ont pas de biens qu’elle peuvent donner en gage en raison des inégalités en matière de droit à la propriété. En outre, les femmes qui n’ont pas de mari riche ou n’en n’ont point sont également défavorisées, n’ayant personne pour se porter garant. Le Gouvernement et d’autres partenaires ont tourné la difficulté en créant un système de groupes qui se portent garants pour leurs membres.

 13.6. Facilités de récréation, sports et autres aspects de la vie culturelle

13.6.1 Le Gouvernement est conscient du rôle des sports et de la culture depuis longtemps et dispose d’un ministère spécial à cet égard. Ce dernier a pour tâche d’appuyer et de développer les sports et les activités culturelles.

13.6.2 Les femmes ont leur propre rôle dans la culture. Dans les zones rurales, les danses traditionnelles constituent le mode de récréation le plus abordable pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

13.6.3 Il existe des danses mixtes hommes-femmes parfois accompagnées de chant. Dans toutes danses, les styles sont différents pour les femmes et les hommes et se fondent en un ensemble harmonieux chanté et dansé. Les femmes seules participent au deuxième type de danses, pour lesquelles elles se chargent de la composition et des arrangements. Ces derniers servent souvent de moyens d’expression face aux injustices que leur infligent la société et leurs maris. Les danses des hommes sont réservées exclusivement à ces derniers. Certaines danses, comme celles des Nyau, prennent la forme de sociétés secrètes entouré de mythes. De temps à autre, une femme est initiée dans une société secrète, offre des services sous forme de danse et est acceptée dans la société des hommes.

13.6.4 À mesure que la culture européenne envahit la culture malawienne, des parties de plaisir à l’européenne ou à l’américaine se répandent parmi les citadins et les jeunes. La culture de la boîte de nuit se répand de plus en plus. Dans les zones rurales, les hommes mariés vont prendre une bière avec leurs femmes, s’enivrent et rentrent en chantant. Par ailleurs, les femmes qui se rendent dans les boîtes de nuit dans les zones urbaines sont considérées comme des prostituées ou comme manquant de moralité. Dans les zones rurales, certaines femmes fument ou mâchent du tabac, mais demeurent respectées, alors qu’elles seraient considérées comme immorales dans les villes ou les banlieues.

13.6.5 Les sports sont une autre forme de récréation pour les femmes. Dans la société malawienne traditionnelles, la danse et le travail manuel remplissent le rôle du sport moderne. Dans certains cas, leur triple rôle empêche les femmes de participer à des activités sportives.

13.6.6 Toutefois, de plus en plus souvent, les jeunes ne distinguent pas les rôles dans leur jeu en fonction du sexe, comme le faisait les anciennes générations. Par exemple, le pays dispose d’une équipe nationale de football féminin et à l’université, les étudiants jouent au basket.

13.6.7. Faute de ressources financières, la gamme et la qualité des sports se sont dégradées. Le football demeure le sport prédominant, mais la participation des filles à différentes activités sportives augmente. Avec l’introduction de la télévision et d’autres formes de divertissement, les jeunes deviennent de plus en plus fréquemment des spectateurs et consommateurs de culture et de sports plutôt que des participants

 13.7. Conclusion

 La protection sociale, la participation culturelle et le sport sont des domaines où les inégalités et les stéréotypes sexuels se manifestent, mais peuvent devenir une source de l’égalité entre les sexes. Des programmes toujours plus nombreux sont appelés à remplacer le système de sécurité sociale traditionnelle érodé ou à y suppléer. Il est également possible d’éliminer les obstacles qui entravent l’accès des femmes au crédit. Conformément à Vision 2020, le Malawi pourrait avoir une vie culturelle animée et participer activement aux sports. Le pays peut s’inspirer de son patrimoine culturel diversifié et durable, notamment dans le domaine de la danse et des arts. Il peut également ajouter de nouvelles activités sportives aux types traditionnels et modernes existants. Toutefois, il faut utiliser ce potentiel de manière à orienter les énergies culturelles et sportives non pas vers le renforcement des stéréotypes fondés sur le sexe, mais plutôt vers la promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes.

 Article 14 : Femmes rurales

 14.1. Normes énoncées par la Convention

*Article 14*

*1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l’économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l’application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans les zones rurales afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

*a) De participer pleinement à l’élaboration et à l’exécution des plans de développement à tous les échelons;*

*b) D’avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*

*c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*

*d) De recevoir tout type de formation et d’éducation, scolaires ou non, y compris en matière d’alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*

*e) D’organiser des groupes d’entraide et des coopératives afin de permettre l’égalité de chances sur le plan économique, qu’il s’agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*

*f) De participer à toutes les activités de la communauté;*

*g) D’avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu’aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières engagées et dans les projets d’aménagement rural;*

*h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l’assainissement, l’approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

 14.2 Introduction

14.2.1 Le Malawi est un pays essentiellement rural, et 86,3 % des femmes vivent dans les zones rurales[[113]](#footnote-113). Conformément à la Constitution, la qualité de vie est un indicateur du succès des politiques et de la législation de l’État[[114]](#footnote-114). En outre, la Constitution stipule que les femmes rurales ont un droit égal au développement[[115]](#footnote-115) et qu’elles ne doivent pas souffrir de discrimination[[116]](#footnote-116).

14.2.2 Comme il ressort de diverses études, des consultations menées dans les zones rurales, des rapports du Gouvernement et du Rapport sur les indicateurs de développement humain, la qualité de vie dans le campagnes est généralement mauvaise. Les indicateurs révèlent que la pauvreté est plus grave parmi les femmes et les enfants et les femmes rurales sont plus nombreuses que les femmes urbaines à souffrir de l’inégalité. En outre, les premières sont encore plus impuissants que leurs homologues urbaines. Elles ne sont pas à même de faire valoir leur droit au développement et leurs droits en matière de procréation. Le tableau ci-après illustre l’incapacité des femmes rurales à négocier des rapports sexuels sans risques.

| *Indicateurs* | *Pourcentage* |
| --- | --- |
| *Femmes urbaines* | *Femmes rurales* |
|  |  |  |
| Personnes âgées de 6 ans et plus sans instruction | 11,7 % | 31,1 % |
| Taux net de fréquentation scolaire - enseignement primaire | 87,5 % | 77,9 % |
| Taux net de fréquentation scolaire - enseignement secondaire | 30 % | 5 % |
| Ne pas atteint par les médias | 20,7 % | 50,7 % |
| Ayant un revenu en espèces | 38,5 % | 24,2 % |
| La femme ne décide par elle-même utilisation de ses revenus | 10,9 % | 37,8 % |
| La femme n’a pas le dernier mot quant à ses propres soins de santé | 42,6 % | 54,9 % |
| Accepte au moins une raison pour être battu | 22,4 % | 38,2 % |
| En mesure de refuser les rapports sexuels en invoquant la fatigue | 55,3 % | 61,4 % |
| En mesure de refuser les rapports sexuels quand le mari en a avec autrui | 65,8 % | 68,6 % |
| Tout à fait incapable de refuser les rapports sexuels | 21 % | 15,8 % |
| Taux total de fécondité | 4,5 % | 6,7 % |
| Âge moyen à la première naissance | 20,1 % | 19,1 % |
| Prévalence de la grossesse et la maternité chez les adolescentes | 27,1 % | 34,2 % |
| Connaissance d’une méthode de contraception | 99,9 % | 98,2 % |
| Utilisation d’une méthode de contraception | 41,2 % | 28,9 % |
| Femmes en union polygame | 8,5 % | 18,5 % |
| Âge moyen lors du premier mariage pour les femmes âgées de 20 à 49 ans | 18,7 % | 17,8 % |
| Besoins de planification de la famille non satisfaits | 13,5 % | 17,8 % |
| Taux de mortalité des moins de 5 ans (les deux sexes) | 147,9 % | 210,4 % |
| Nombre de femmes aidées par un médecin ou une infirmière lors de l’accouchement sur une période de cinq ans | 81,6 % | 51,9 % |
| Connaissance de moyens de prévenir le sida | 76,1 % | 65,4 % |
| Femmes dont le mari à d’autres partenaires sexuels.  | 49,3 % | 34,8 % |

 14.3. Rôle des femmes rurales et contraintes

14.3.1 Les femmes des zones rurales se heurtent à des problèmes analogues à ceux des femmes urbaines mais les privations, l’exclusion et l’exploitation dont elles souffrent sont plus graves. Il y a trois problèmes dont les femmes rurales sont pratiquement les seules à souffrir. Le premier concerne l’accès aux facteurs de production ce qui se traduit par un travail gaspillé. En 1998, 65 % de la population rurale se livraient essentiellement à l’agriculture de subsistance, ce qui était le cas de 80 % des femmes. La population rurale ne dispose pas d’un outillage agricole approprié, qui serait hors de sa portée, et manque d’autres intrants comme les engrais ou les semences. Elle dispose de compétences limitées et utilise généralement la houe à main en tant qu’outil indispensable. Bien que la population rurale ait confirmé que les hommes et les femmes se partagent le travail agricole, les femmes y passent 9 heures par jour contre 5 pour les hommes.

14.3.2 En second lieu, les femmes marchent de 1 à 5 Km pour chercher du bois de feu et de l’eau. Seulement 35 % de la population ont accès à des sources d’eau propre contre 65 % qui utilisent de l’eau insalubre.

14 3.3 Troisièmement, les femmes rurales sont victimes de pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles. Ces pratiques incluent l’héritage de la femme et l’exclusion des principales postes de commandement tel que chef de village. Battre la femme est souvent considéré dans les zones rurales comme une mesure de discipline. Les contacts avec les membres des communautés ont révélé que cette pratique est encore très répandue. Les femmes ont également reconnu que c’est leur mari qui décide du nombre et de l’espacement des enfants et que toute résistance de la femme pourrait se solder par des coups ou par la dissolution du mariage. Conformément à l’enquête sur la démographie et le ménage de 2000[[117]](#footnote-117), 38 % des femmes rurales pensent qu’il existe au moins une raison qui justifie que la femme soit battue contre 22 % pour les femmes urbaines. On estime – et cela s’apprend au niveau culturel – que battre la femme ajoute du sel au mariage. Le fait que l’homme doit verser une dot pour la femme sert parfois de justification à cet égard, ce qui renforce l’impression que cette pratique est une forme d’achat qui fait de la femme une propriété. Malgré ces conséquences, le versement d’une dot continue de faire partie des rites du mariage et on a pris aucune mesure pour sanctionner cette pratique.

14.3.4 Les femmes rurales jouent un rôle important dans la subsistance des familles et dans la vie communautaire. Elles contribuent 69 % de la main-d’oeuvre agricole contre 31 % pour les hommes, produisent 80 % de la nourriture consommée par les ménages contre 20 % pour les hommes et traitent 90 % des produits alimentaires du pays. Elles contribuent 71 % de la main-d’oeuvre occasionnelle dans les plantations de thé et de tabac. Face à la montée de la faim et de l’aggravation de la pauvreté, les hommes assument de plus en plus fréquemment certains de ces rôles, mais les femmes continuent à accomplir une part disproportionnée des tâches en question.

14.3.5. Dans une optique culturelle, les femmes rurales sont appréciées pour leur rôle en matière de procréation, bien qu’elles ne soient guère appuyées par les hommes. Leur taux de fécondité reste élevé : 6.7 naissances contre 4,5 pour les femmes urbaines. Les femmes sans éducation scolaire, qui vivent surtout dans les zones rurales, ont en moyenne 7,3 enfants au cours de leur vie, alors que celles qui ont fréquenté l’enseignement secondaire ou supérieur en ont trois en moyenne[[118]](#footnote-118). Dans les zones rurales, la capacité de procréation des femmes rurales et les services qu’elles fournissent sont jugés essentiels pour maintenir la filiation et le statut social. Si elle n’a pas d’enfants, la femme risque le divorce.

 14.4. Discrimination dans les zones rurales.

14.4.1. Dans des zones rurales, les femmes sont considérées comme soumises aux hommes; comme mères d’enfants et comme le sexe plus faible. Dans les zones urbaines, les femmes peuvent se promener en pantalon, alors que cela n’est pas encore acceptable dans les zones rurales. La plupart des communautés rurales n’ont pas encore accepté le changement dans la façon de s’habiller. Quoique bien des danses et cérémonies fassent intervenir tant les hommes que les femmes, certaines activités sont réservées aux hommes à moins qu’une femme puisse démontrer qu’elle est l’égal de l’homme et de gagner le respect et l’acceptation des hommes. Par exemple, parmi les Chewa, une danse ancestrale secrète comprend deux sections, l’une pour les hommes et l’autre pour les femmes. Les femmes qui le souhaitent peuvent jouer un rôle masculin, mais cela revient à être initié dans la section des hommes. De leur côté, les hommes ne sont pas censés participer à la section des femmes.

14.4.2 La discrimination à l’égard des femmes rurales varie en fonction de leur situation. Les femmes non mariées sont généralement traitées avec moins de dignité que leurs homologues mariées. Les femmes divorcées sont généralement considérées comme n’ayant pas su répondre aux besoins d’une famille, voir comme immorales. Cela tient au fait que le mariage confère du statut, de la responsabilité et du respect. On se moque souvent des femmes qui ne peuvent pas avoir des enfants. L’incapacité de procréer, si elle n’entraîne par le divorce, est considérée comme justifiant la polygamie. Les femmes qui résident chez la famille du mari sont souvent exclues de certains rôles et sont censées être plus polies, voire travailler plus dur et ont moins d’autorité que les ‘propriétaires du village’. Pourtant, les hommes qui résident dans le village de leurs femmes subissent un traitement analogue. Un homme et une femme résidant dans le village du mari sont parfois menacés d’expulsion temporaire ou permanente si on estime qu’ils ne se conforment pas aux pratiques du village ou s’ils agissent ‘comme si le village leur appartenait’.

14.4.3. Aussi bien les coutumes que le droit écrit contribuent à la discrimination à l’égard des femmes. Par exemple, conformément à la loi relative aux testaments et aux héritages[[119]](#footnote-119), une femme mariée habitant chez la famille du mari à droit aux 3/5 de l’héritage qu’elle doit partager avec d’autres personnes à charge d’un mari intestat. En revanche, une épouse habitant dans sa famille a droit à la moitié de l’héritage dans ces conditions. La situation est encore différente quand l’épouse n’est pas malawienne : elle est sûre de recevoir au moins les premiers 100,000 Kwachas de l’héritage.

 14.5. Planification et exécution des activités de développement

14.5.1 De concert avec les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux de développement, le Gouvernement exige de plus en plus souvent que les programmes de développement rural soient élaborés et exécutés avec la participation de la population. Dans le cadre de l’élaboration de la politique nationale pour l’égalité entre les sexes, du régime foncier et de la politique concernant la jeunesse, on a consulté des femmes, hommes, filles et garçons ruraux[[120]](#footnote-120).

14.5.2 Au cours de ces consultations, on a appris que les agents de développement qui mènent les consultations se bornent souvent à contacter des dirigeants communautaires tels que les chefs, qui sont surtout des hommes. Les femmes vulnérables, par exemple les veuves, sont souvent invisibles, n’ont pas voix au chapitre et ne sont pas à même de jouer un rôle dans leur propre développement. Toutefois, depuis 1994, on a pris plusieurs initiatives en faveur de femmes rurales travaillant dans l’agriculture. Grâce à un projet financé par le PNUD, on a amélioré les services de vulgarisation destinés aux femmes rurales. Ce programme a apporté aux femmes un meilleur accès à la formation et aux services de vulgarisation. Des groupes de femmes ont participé à la production de cultures commerciales comme les semences, l’orge, le tabac et à l’élevage de volaille et de vaches laitières. Pendant la période considérée, des femmes plus nombreuses ont participé à la planification du développement. Par exemple, on a fixé des quotas spécifiques pour la représentation des femmes dans les comités de développement, les programmes de formation et les voyages d’études.

 14.6. Accès aux services de santé

14.6.1 L’accès des femmes rurales aux services de santé demeure limité. Pour cette raison, le taux de mortalité infantile pour 1000 enfants nés dans les zones rurales est de 210 contre 148 pour les zones urbaines. Le problème le plus sérieux auquel les Malawiennes se heurtent à cet égard est celui du transport. Elles doivent parcourir de grandes distances pour obtenir des soins. En moyenne, 41,5 % des femmes, hommes, filles et garçons ruraux mettent une heure pour se rendre à un centre de santé contre 12,2 % pour les habitants des villes[[121]](#footnote-121).

14.6.2 Le recours aux services prénatals se situe à un niveau assez raisonnable : 91 % pour l’ensemble du pays. Parmi les femmes rurales, le pourcentage est de 90,6 % contre 97,3 % pour leurs homologues urbaines. Il existe également des disparités entre les zones urbaines et rurales quant à la qualité des services prénatals[[122]](#footnote-122).

14.6.3 Le niveau élevé de la fécondité au Malawi est dû aux grossesses involontaires. Les naissances non prévues, inopportunes et non souhaitées sont plus fréquentes parmi les femmes rurales que parmi les femmes urbaines. Le taux de fécondité pour les enfants désirés est de 5,5 et de 3,5 dans les zones rurales et urbaines respectivement. Le pourcentage des besoins de planification de la famille non satisfaits s’élève à 30,5 % pour les zones rurales contre 19,5 % pour les zones urbaines.

14.6.4. L’utilisation de la contraception a augmenté de 60 % chez les femmes urbaines contre 38 % pour les femmes rurales. La probabilité de l’utilisation d’une méthode de contraception est plus grande chez les femmes urbaines (38 %) que chez leurs homologues rurales (24 %).

14.6.5. La malnutrition est chronique et généralisée. Les garçons sont plus nombreux à manifester un retard de croissance que les filles. Par exemple, 25,8 % des garçons accusaient un retard de croissance et se trouvaient au-dessous des trois points d’écart type contre 23 % pour les filles. Dans les zones rurales, 26,1 % des garçons accusaient un retard de croissance contre 13,5 %pour les zones urbaines. Parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, 25 % sont obèses dans les zones urbaines contre 10 % dans les zones rurales et courent un risque accru de maladies cardio-vasculaires et de complications connexes de la grossesse. La prévalence de la malnutrition parmi les femmes rurales est de 9,4 % contre 5,5 % dans les zones urbaines[[123]](#footnote-123).

 14.7. Avantages retirés des programmes de sécurité sociale

14.7.1 Au Malawi, la sécurité sociale est assurée par des mesures sociales traditionnelles et quelques programmes spéciaux appuyés par l’État et quelques organisations non gouvernementales Il n’existe pas de système universel de sécurité sociale.

14.7.2 Des organisations non gouvernementales, le Gouvernement et des organismes internationaux de développement organisent parfois des programmes pour aider à surmonter des crises particulières. En 2001 et 2002, le Programme alimentaire mondial, Catholic Relief Services et Vision mondiale universelle ont apporté des secours en distribuant des vivres à des hommes et des femmes dépourvus. D’autres organisations non gouvernementales apportent une alimentation d’appoint à des enfants sous-alimentés, des femmes enceintes et des mères allaitantes. Dans les écoles, le Programme alimentaire mondial et d’autres organisations fournissent des repas scolaires et des rations que les filles peuvent emporter chez elles. Ces programmes en sont au stade de projets pilotes dans certaines zones.

14.7.3 Dans les hôpitaux et les centres sanitaires publics, les services sont gratuits mais peu efficaces. Dans l’agriculture, le Gouvernement a fourni des intrants de départ dans le cadre d’un programme lancé en 1999, dont un paquet d’engrais, des semences de légumineuses et de céréales, ce qui a été très apprécié par les agriculteurs qui sont majoritairement des femmes. La saison de culture suivante, ce programme a été remplacé par un programme livrant des intrants ciblés destinés aux orphelins et aux personnes âgées.

14.7.4 Les habitants des zones rurales ont l’impression que la sécurité sociale traditionnelle s’est nettement dégradée depuis la présentation du rapport initial, ce qui est dû à la déréglementation, l’élimination des subventions, la prévalence élevée du VIH/sida et la privatisation de services essentiels comme la fourniture des intrants agricoles.

 14.8. Moyens d’éducation

14.8.1 Dans ce domaine, il existe des disparités frappantes entre les femmes et les filles rurales et leurs homologues dans les villes. Par exemple, dans les zones rurales, 31,1 % des femmes et des filles âgées de 6 ans et plus n’avaient aucune instruction contre 11,7 % des femmes et des filles urbaines. Les taux nets de fréquentation de l’enseignement primaire sont de 87,5 % et de 77,9 % pour les filles et les femmes urbaines et rurales respectivement.

14.8.2 Pour l’enseignement secondaire, les pourcentages sont de 23,4 % et de 3,7 % respectivement.

14.8.3 Le taux de redoublement des femmes et des filles rurales dans l’enseignement primaire est très élevé : 47,1 % pour la première année et 43,3 % pour la huitième année. Pour les filles et les femmes urbaines, les pourcentages sont de 29,1 % et de 27,2 % respectivement. En 2000, le redoublement était également plus fréquent pour les filles et les femmes rurales pour les autres années, sauf pour la septième année où 11,0 % des filles rurales ont redoublé contre 12,4 % dans les zones urbaines.

14.8.4 Toutefois, pour ce qui est de l’abandon scolaire, le taux est plus élevé pour les filles rurales pour toutes les années; le taux le plus élevé étant celui de la dernière année de l’enseignement primaire avec 14,1 % contre 9,9 % pour les filles urbaines. Vers la huitième année la plupart des filles des zones rurales sont poussées à se marier. Pour cette raison, l’analphabétisme est le plus répandu parmi les femmes rurales. Sur les 2,072,805 femmes analphabètes âgées de cinq ans et plus du pays, 92, 96 % se trouvaient dans les zones rurales. Au Malawi, les possibilités d’éducation varient selon le lieu de résidence. Parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans, dans les zones rurales, 48,3 % ne savent pas lire du tout contre 17,5 % dans les zones urbaines. Le pourcentage de femmes qui ne savent pas lire du tout dans l’ensemble du pays par groupe d’âge est le suivant :

| *Âge* | *Taux* |
| --- | --- |
|  |  |
| 15-19 | 24.2 |
| 20-24 | 36.5 |
| 25-29 | 46.4 |
| 30-34 | 49.4 |
| 35-39 | 53.1 |
| 40-44 | 63.3 |
| 45-49 | 68.1 |

L’analphabétisme augmente donc avec l’âge, ce qui souligne la nécessité de programmes d’alphabétisation destinés aux adultes.

14.8.5 Toutefois, depuis la présentation du rapport initial, les services d’éducation permanente ont diminué. La demande de programmes d’alphabétisation est très forte parmi les adultes, mais l’insuffisance des ressources en limite la disponibilité. Par le biais des efforts du Ministère des femmes et des services communautaires, le Gouvernement s’efforce de ressusciter ces programmes dans la limite des ressources disponibles.

14.8.6 Les ministères qui sont obligés de travailler au niveau des communautés fournissent des services essentiels pour le développement de la capacité des femmes et des hommes ruraux. Le Ministère de l’agriculture dispose d’un réseau d’agents déployés sur le terrain qui ont pour mandat de conseiller les petits agriculteurs. Des agents de santé du Ministère de la santé et de la population fournissent des services consultatifs en matière de santé et d’hygiène. Le département des forêts a également des fonctionnaires qui fournissent des conseils en matière de gestion des forêts aux communautés. Le Ministère des femmes et des services communautaires déploie des agents de développement communautaire qui travaillent en tant que facilitateurs et motivateurs dans le cadre des projets de développement exécutés au niveau des communautés.

14.8.7 Certaines des communautés visitées ont exprimé leur appréciation à l’égard du dévouement et des efforts des agents communautaires du Gouvernement en dépit des faibles ressources économiques.

14.8.8 Des activités des organisations non gouvernementales en matière de formation gagnent en importance et sont de plus en plus appréciées par les membres des communautés.

**Accès à l’emploi grâce à l’auto-assistance et aux coopératives**

14.8.9 Depuis 1994, le pays a adopté une nouvelle loi relative aux coopératives qui complète les dispositions de la Constitution, qui consacre le droit à l’activité économique. La loi relative aux sociétés coopératives[[124]](#footnote-124) est censée servir de cadre à leur développement.

14.8.10 Avant 1994, l’État orchestrait des projets d’auto-assistance dans les zones rurales. Les habitants étaient parfois forcés à y participer, ce qui a provoqué des ressentiments. Après le passage au multipartisme et à une culture de liberté, les projets d’auto-assistance ont été abandonnés dans une certaine mesure. Ce changement s’est soldé, entre autres, par la dégradation de l’infrastructure des communautés rurales et une dépendance généralisée de l’État.

14.8.11 Pour combler la lacune en matière de participation au développement rural, le Gouvernement a lancé, dans le cadre de son programme de réduction de la pauvreté, une initiative appelée Fonds d’action sociale avec l’assistance financière de la Banque mondiale, qui encourage l’exécution de projets communautaires. Les communautés font une contribution en nature et en main-d’oeuvre, par exemple en moulant des briques pour la construction d’écoles.

14.8.12 Quoique la loi relative aux coopératives ait été adoptée, elle est ignorée dans des communautés. Toutefois, on constate certain progrès quand à la mobilisation des membres des communautés en vue de former des coopératives dans les zones rurales. Parmi les exemples, on peut citer des coopératives de producteurs de lait, de volaille, de piments et de fourrages.

 14.9. Participation aux activités communautaires

14.9.1 Tant les femmes que les hommes participent aux activités communautaires, mais les rôles sont souvent répartis en fonction du sexe. S’agissant des activités liées au développement, tels que le moulage de briques, la construction de routes ou de bâtiments scolaires, les hommes et les femmes participent ensemble.

14.9.2 Le Ministère des femmes et des services communautaires a lancé plusieurs initiatives au niveau des communautés qui visent à améliorer le sort des femmes rurales, parmi lesquelles on peut citer les groupes d’autonomisation économique, les cours d’alphabétisation destinés aux adultes, les comités chargés de s’occuper des orphelins, les comités pour le développement des jeunes enfants et les comités d’action communautaire concernant la violence contre les femmes. La participation des femmes à ces initiatives s’est accrue au cours des années, principalement en raison de l’établissement d’un quota de 30 % pour leur représentation. Par ailleurs, les femmes sont censées constituer 70 % des membres des groupes d’autonomisation économique.

14.9.3 Toutefois, il existe également de nombreuses activités culturelles que les communautés lancent et conduisent elles-mêmes, en mobilisant leurs membres pour des activités planifiées à bon escient, parmi lesquelles on peut mentionner les mariages, les funérailles et les danses. Dans le contexte du sida, certaines communautés ont organisé des systèmes de soins à domicile et des comités pour s’occuper des orphelins, qui répondent aux problèmes les plus pressants. L’État et quelques ONG ont apporté un soutien technique en vue de la mise en place des soins à domicile et de centres de développement du jeune enfant. Le Gouvernement a élaboré des politiques concernant le développement du jeune enfant et les soins à apporter aux orphelins et à d’autres enfant vulnérables pour donner des orientations aux partenaires engagées dans ces initiatives. Parmi les autres activités on peut mentionner la création de jardins communautaires et la fourniture de main-d’oeuvre en échange de services d’enseignement et d’autres services nécessaires. De nombreuses ONG ont tiré parti de ces efforts pour mobiliser des ressources humaines et financières en faveur de services destinés aux orphelins et aux soins à domicile. Des organisations comme Freedom Foundation, qui travaille sous le parrainage de l’épouse du Président, Mme Muluzi, ont organisé des activités de collecte de fonds au bénéfice des orphelins et des personnes âgées.

14.9.4 La participation aux activités communautaires reflète les stéréotypes quant au rôle des sexes, la plupart des femmes accomplissant des tâches « féminines ». Quand ses tâches commencent à être rémunérées, les hommes ont tendance à les assumer, persuadés que les rôles des sexes sont en train d’évoluer. Étant donné la pauvreté extrême et les privations, un nombre croissant d’hommes sont disposés à exercer des fonctions « féminines » aussi longtemps qu’elles rapportent un revenu.

 14.10. Accès au crédit agricole, aux marchés et à la technologie appropriée, et réforme agraire équitable

14.10.1 L’accès des femmes à la terre passe souvent par le chef de famille qui est presque toujours un homme. Dans des sociétés patrilinéaires, la terre appartient à l’homme. Dans les sociétés matrilinéaires, le chef de famille est l’oncle maternel. Dans ces sociétés, les hommes ont accès à la terre grâce à leur mariage sauf si la femme vit dans le village du mari. Tant dans les sociétés matrilinéaires que patrilinéaires, le mari à la haute demain sur l’utilisation de toute terre allouée à sa famille. Depuis 2002, on s’emploie à élaborer un nouveau code foncier correspondant à une politique foncière nouvelle.

14.10.2 Deuxièmement, l’accès au crédit s’est amélioré après 1994, mais les crédits agricoles accordés aux femmes sont devenus plus rares. Avant 1994, les femmes et les hommes pouvaient organiser des clubs d’agriculteurs et obtenir des crédits agricoles auprès de l’État. Toutefois, l’État a cessé d’offrir des facilités de crédit qui sont désormais l’affaire d’institutions financières privées.

14.10.3 Depuis la présentation du dernier rapport, la disponibilité de services de commercialisation équitable a diminué. Cela tient au fait que la Société pour le développement agricole et la commercialisation, qui disposait d’un réseau de marchés, a fermé quelques-uns de ces derniers et a réduit ses services afin d’ouvrir la voie à une plus grande libéralisation du marché agricole. Bien que le nombre de commerçants privés travaillant dans l’agriculture ait augmenté, les communautés déclarent que les prix qu’ils offrent pour les produits sont très bas, ce qui se répercute sur la productivité des femmes.

 14.11. Niveaux de vie

14.11.1 Comme on l’a déjà noté, le niveau de vie dans les zones rurales est faible nonobstant le fait que le droit au développement soit consacré par la Constitution. La mauvaise qualité de vie est reflétée dans les conditions de logement, le manque d’accès à l’électricité et à l’eau.

14.11.2 Les conditions de logements de la plupart des Malawiens sont mauvaises : En 1998, 66 % vivaient dans des huttes de terre ayant des toits de chaume[[125]](#footnote-125). Par le passé, il y a eu quelques initiatives en faveur de la construction de logements ruraux, menées notamment par Habitat for Humanity. Cette organisation a construit des logements à faible coût accompagnés de prêts sans intérêt pour la population rurale. En 2001, le Gouvernement a créé un système de logements de village destinés aux femmes et aux hommes vulnérables.

14.11.3 La plupart des régions rurales ne sont pas encore desservis par l’électricité. Selon des estimations, seulement 1 % des zones rurales auraient de l’électricité, contre 29 % des zones urbaines. Un projet d’électrification rurale a commencé en 2002.

14.11.4 Parmi les technologies appropriées susceptibles d’améliorer la qualité de vie dans les zones rurales il y a l’énergie solaire. Selon le Ministère des femmes et des services communautaires, il existerait 30 unités au biogaz et un peu plus d’un millier d’utilisateurs de l’énergie solaire dans les zones rurales.

14.11.5 L’approvisionnement en eau salubre est un domaine où la situation s’est nettement améliorée depuis 1994. En 1998, 2,6 millions de personnes ou 27 % de la population avaient accès à des puits forés comme principale source d’eau potable. 25 % des habitants des zones rurales obtenaient de l’eau de puits non protégés. 21 % étaient branchés sur le réseau ou obtenaient de l’eau auprès de colonnes-fontaines publiques.

14.11.6 Entre 1994 et 1998, le Gouvernement a déployé des efforts intenses en vue de garantir l’accès à l’eau potable en faisant construire 11 800 puits forés, 5 000 puits peu profonds protégés, 66 réseaux ruraux alimentés par gravitation et 55 réseaux urbains. De même, on a construit 10,000 points de débit dans le cadre de 62 réseaux gravitationnels, mais seulement 605 étaient opérationnels en 2000.

**Conclusion**

 Malawi est un pays essentiellement rural et les femmes pauvres constituent la majorité de la population rurale et des pauvres. Bien que la Constitution exige que le niveau de vie dans les campagnes soit considéré comme l’indicateur clef du succès des programmes de développement, le niveau de vie est encore insuffisant, en particulier celui des femmes. Cela s’explique par la mauvaise attitude à l’égard du travail des agents communautaires, la faible participation des habitants à l’élaboration des projets de développement, la libéralisation du marché et les traditions. En conséquence, les disparités entre les sexes sont les plus fortes dans les communautés rurales.

 Article 15 : égalité devant la loi

 15.1. Normes énoncées par la Convention

*Article 15*

*1. Les États parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi.*

*2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

*3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*

*4. Les États parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

 15.2. Introduction

15.2.1 La législation du Malawi est actuellement en train d’être révisée et modifiée en vue de refléter le principe de l’égalité devant la loi. Aussi bien le droit coutumier que le droit écrit contiennent des dispositions qui ne traitent pas les femmes sur la base de l’égalité avec les hommes. Il n’existe pas de différence entre la Constitution du Malawi et la Convention en ce qui concerne l’égalité devant la loi. Toutefois, la législation nationale n’a pas été alignée sur les dispositions de la Convention.

 15.3. Égalité des femmes et des hommes devant la loi

15.3.1 Conformément à la Constitution, toute personne sans distinction de couleur, de race ou de croyance jouit de droits et de libertés égaux[[126]](#footnote-126). La Constitution stipule également que le peuple du Malawi reconnaît le caractère sacré des droits de la personne énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme des
Nations Unies.

15.3.2 La Constitution précédente présentait des limitations et des restrictions importantes. Elle ne contenait pas de disposition expresse permettant de régler le problème du statut juridique de la femme dans le cadre de l’élimination des disparités entre les sexes. Le sexe n’était pas mentionné expressément dans la clause de non-discrimination. L’égalité devant la loi était subordonnée à des lois adoptées dans l’intérêt de la défense, de la sécurité, de l’ordre public ou de l’économie nationale.

15.3.3 La période de 1992 à 1996 coïncidait avec la transition du Malawi au multipartisme et s’est soldée par une meilleure reconnaissance des droits de l’homme, y compris l’égalité devant la loi. L’élan créé par la conférence de Beijing a également accéléré le mouvement vers une plus grande jouissance des droits de l’homme. En conséquence, les femmes ont participé aux processus de révision de la Constitution, et le principe de l’égalité devant la loi y a été inscrit. Pourtant, cette période de participation accrue des femmes à la politique n’a pas modifié le stéréotype selon lequel la politique est essentiellement l’affaire des hommes.

15.3.4 Le principe de l’égalité devant la loi a été mis en relief en 1994 avec la promulgation de la Constitution actuelle, qui stipule que toute personne a le droit d’être reconnue en tant que personne devant la loi[[127]](#footnote-127). L’État est chargé de mettre en oeuvre le principe de l’égalité entre les sexes moyennant sa politique et la législation[[128]](#footnote-128). Le Gouvernement doit avoir pour politique de promouvoir la gouvernance démocratique et d’assurer l’égalité entre les sexes et leur traitement équitable devant la loi[[129]](#footnote-129).

15.3.5 Le droit coutumier limite l’exercice du droit à l’égalité devant la loi. Conformément à l’idéologie du droit coutumier malawien, l’homme jouit d’un statut supérieur et il est donc traité en conséquence en ce qui concerne le commandement dans la politique, la vie de famille et le régime foncier.

15.3.6 Après 1996, on est passé d’une approche axée sur la participation des femmes au développement à une approche axée sur le rôle des femmes dans le développement. On a donc modifié le nom du ministère compétent devenu Ministère des femmes, de la jeunesse et des services communautaires afin de refléter la nouvelle démarche. Le Ministère a lancé plusieurs initiatives au niveau des communautés pour aider à promouvoir l’égalité entre les sexes grâce à la sensibilisation aux problèmes de l’égalité entre les sexes et du développement. Outre le Ministère, la Commission juridique est en train d’examiner la législation, y compris le droit coutumier qui pourrait enfreindre le principe de l’égalité des femmes et des hommes devant la loi. La radio nationale, la Malawi Broadcasting Corporation, et les chaînes de télévision diffusent des programmes destinés à promouvoir le principe de l’égalité. En outre, le Gouvernement a autorisé plusieurs ONG défenseurs des droits des femmes à travailler au Malawi, dont certaines font campagne de en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes devant la loi.

15.3.7 La majorité des Malawiens appliquent le droit coutumier où l’égalité entre les hommes et les femmes est contestée par des norme patriarcales. Par exemple, les recours représentés par les hommes sont généralement jugés plus importants que ceux présentés par les femmes. Cela tient au fait que la plupart des femmes sont considérées comme ayant un statut inférieur à celui des hommes.

 15.4. Capacité juridique égale en matière civile

15.4.1 Au moment de la présentation du premier rapport, les contraintes en matière civile étaient plus nombreuses, car les femmes étaient fort ignorantes de leurs droits. Le droit coutumier, les croyances religieuses, les pratiques et attitudes culturelles et la disparité quant au pouvoir des femmes et des hommes plaçaient les femmes dans une situation défavorable. Elles restaient tributaires des hommes et n’avaient guère accès aux facteurs de production et aux éléments qui confèrent du pouvoir comme la terre, les services de vulgarisation et les capitaux.

15.4.2 La législation n’a pas changé entre 1992 de 1996. Quant aux programmes, le Gouvernement a fait publier, par le biais de la Commission nationale pour la participation des femmes au développement (appelée désormais Commission nationale pour l’égalité entre les sexes et le développement), un livre intitulé « Les femmes et le droit au Malawi » qui traite du problème de la faible participation des femmes aux affaires civiles. Le livre a été diffusé sur le plan national et international et un total de 120 vulgarisateurs venant des ministères des femmes et des services communautaires, de l’agriculture, de la santé et de l’éducation ainsi que de la communauté des ONG ont été formés à son utilisation. Il est prévu de réviser le livre pour tenir compte de la nouvelle Constitution et d’autres modifications de la législation et de le traduire dans une langue locale. Toutefois, ce projet doit être examiné dans le cadre des travaux de la Commission juridique spéciale sur l’égalité entre les sexes. Les femmes ne sont pas suffisamment informées de leurs droits et de leur égalité devant la loi.

15.4.3 La nouvelle Constitution consacre la capacité juridique égale des femmes. Toutefois, le droit coutumier insiste sur l’importance de la participation des hommes aux affaires civiles et, dans bien des cas, les femmes doivent passer par un homme pour certains actes y compris la régularisation du mariage. Le fait que les femmes ont un niveau d’éducation plus bas aggrave la situation.

15.4.4. En collaboration avec des ONG défenseurs des droits des femmes, le Ministère des femmes et des services communautaires accomplit un travail remarquable en matière d’éducation juridique. Dans toutes ses campagnes d’éducation, il met l’accent sur l’égalité entre les sexes. Les systèmes de microcrédit sont l’une des stratégies destinées à mettre en oeuvre le principe de l’égalité entre les sexes.

 15.5. Égalité quant à la capacité de conclure des contrats

15.5.1 Avant 1994, très peu de femmes pouvaient être partie à des contrats commerciaux, qui étaient l’apanage de l’homme. La faible participation des femmes aux contrats commerciaux s’expliquait également par leur faible taux d’alphabétisation et par un accès insuffisant aux capitaux. Entre 1992 de 1996, le taux de chômage des filles était supérieur à celui des garçons[[130]](#footnote-130). En dépit de cela, il n’y avait aucune politique délibérée visant à promouvoir l’emploi des femmes ou leur participation à des contrats commerciaux.

15.5.2 La nouvelle Constitution stipule expressément que les droits des femmes comprennent le droit de conclure des contrats[[131]](#footnote-131). Le nouveau gouvernement a encouragé la création de systèmes de microcrédit à l’intention des femmes. En 2000, les femmes avaient un meilleur accès aux facilités de microcrédit que les hommes étant donnés la multiplication des institutions financières. Malheureusement, les femmes ont tendance à emprunter des montants plus faibles que les hommes, peut-être parce que les facteurs de production telle que la terre se trouvent essentiellement entre les mains des hommes et que les femmes sont habituées à être soumises et à se considérer comme inférieures. Elles n’ont pas une image positive de soi et ne savent pas s’affirmer. En outre, les dispositions juridiques gouvernant les opérations foncières et de crédit sont préjudiciables à la plupart des femmes qui ne seront guère alphabétisées et qui ignorent la loi.

 15.6. Abrogation des instruments qui limitent la capacité juridique des femmes

15.6.1 Au moment de la présentation du rapport initial, il n’existait pas de loi exigeant l’abrogation des instruments juridiques limitant les droits des femmes qui existaient entre 1988 et 1992. Le Gouvernement avait une politique de contrôle des prix des produits alimentaires et des autres articles de première nécessité pour lesquels les femmes plutôt que les hommes dépensent leur argent. C’était situation a existé jusqu’en 1994, année où le nouveau Gouvernement a libéré les prix.

15.6.2 La Constitution actuelle charge l’État d’adopter des lois pour éliminer les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l’égard des femmes[[132]](#footnote-132). L’État est également habilité à utiliser la loi pour ériger en infraction pénale les pratiques discriminatoires et leur diffusion[[133]](#footnote-133). Il existe des sociétés commerciales et d’autres institutions qui exigent que ce soit le mari et non l’épouse qui remplisse les formulaires d’inscription pour l’éducation et d’autres services.

 15.7. Droits égaux quant à l’administration des biens

15.7.1. Conformément au droit coutumier, la gestion des biens est surtout l’affaire de l’homme, ce qui crée des stéréotypes quant au rôle des sexes : selon certains jugements de tribunaux, le mari disposerait du pouvoir de décision ultime concernant les biens de la famille. Étant donné les attitudes sociales quant au rôle des sexes, les femmes sont autorisées à gérer surtout les biens « féminins ». Certaines lois, comme la loi relative aux testaments et aux héritages et le code foncier encouragent ou cautionnent la discrimination fondée sur le sexe. Le droit coutumier et les normes culturelles permettent à une femme mariée d’administrer les biens considérés comme féminins. Toutefois, dans le cadre de la révision de la loi relative aux testaments et aux héritages, on a rendu ces dispositions plus sensibles aux intérêts des femmes et, dans certains cas, plus sensibles aux besoins des femmes et des enfants.

15.7.2 Depuis 1994, la Constitution exige que l’égalité de droit en matière civile s’applique également à la capacité d’acquérir et de préserver des droits de propriété indépendamment ou en association avec d’autres[[134]](#footnote-134). En plus des dispositions de la Constitution qui permettent de limiter ou de restreindre l’exercice de certains droits dans certaines conditions, la loi n’a pas reconnu l’acquisition de droits de propriété moyennant la contribution au ménage ou d’autres contributions indirectes[[135]](#footnote-135). Entre 1992 et 1994, le nombre de femmes propriétaires de commerces a augmenté, surtout en raison d’un meilleur accès aux microcrédit. Toutefois, les femmes rurales ne disposent généralement d’aucun pouvoir concernant l’acquisition et l’administration de biens. En particulier, les ménages dirigés par une femme, qui constituent 30 % de tous les ménages, étaient plus pauvres que les ménages dirigés par des hommes.

15.7.3 Depuis 1996, le Gouvernement, en collaboration avec certaines ONG, multiplie les campagnes de sensibilisation à l’égalité entre les sexes. On a organisé des travaux de recherche et mené des campagnes concernant le problème de la dépossession des veuves, pratique assez généralisée au Malawi, la violence familiale et la violence contre les femmes en général. En outre, des organisations et des groupes de jeunes défenseurs des droits de l’homme et des étudiants universitaires ont lancé des campagnes pour sensibiliser les communautés à leurs droits. L’effet de ces campagnes a été spectaculaire. Les membres des communautés commencent à se rendre compte que les femmes aussi bien que les hommes peuvent posséder des biens et les gérer à mesure que des femmes de plus en plus nombreuses ont de l’instruction et sont autonomes sur le plan économique.

 15.8. Égalité de traitement à tous les stades de la procédure judiciaire

15.8.1 La promulgation de la nouvelle Constitution en 1994 s’est soldée par quelques réformes juridiques et des actions de mobilisation connexes. Conformément à la clause générale de non-discrimination, toute personne doit jouir d’une protection juridique effective contre la discrimination fondée sur le sexe[[136]](#footnote-136). Toute personne a le droit de s’adresser aux tribunaux[[137]](#footnote-137) et d’obtenir un recours effectif[[138]](#footnote-138). Tous ont droit à un traitement équitable et à un procès régulier. La loi interdisant aux femmes le port du pantalon a été abrogée dans le cadre de la réforme législative. En collaboration avec ses partenaires, le Gouvernement offre de plus en plus fréquemment une aide juridique gratuite aux femmes qui lui demandent conseil[[139]](#footnote-139).

15.8.2 On est en train de transformer lentement le système juridique, mais bien plus le reste encore à faire. Par exemple, le personnel des appareils judiciaires officiels et coutumiers n’est souvent pas sensibles aux problèmes de l’égalité entre les sexes. Les femmes sont sous-représentées dans l’administration de la justice. Parmi les avocats, certains hommes manifestent des attitudes manquant de sensibilité et préfèrent s’associer avec des hommes. Parfois, les parties à la procédure intimident certaines avocates. Les femmes continuent d’être lésées dans des cas de viol. Un juge du Tribunal de grande instance a acquitté un homme qui a eu des rapports sexuels brutaux avec une femme contre son gré car, de l’avis du juge, les femmes disent toujours non même quand elles désirent des rapports sexuels. Les femmes ont toujours un moindre accès au système judiciaire comme le montre le problème de la dépossession[[140]](#footnote-140).

 15.9. Égalité quant à la liberté de déplacement

15.9.1 La Constitution reconnaît que toute personne à le droit de se déplacer à l’intérieur du Malawi et de quitter le pays[[141]](#footnote-141). La loi de préservation de la sécurité publique, restrictive à cet égard, a également été abrogée. À mesure que le niveau de l’alphabétisation augmente et que l’économie monétaire s’étend, de femmes de plus en plus nombreuses exercent le droit au déplacement; pourtant, les membres masculins de la famille – pères, maris, oncles et frères continuent de maîtriser les déplacements des femmes.

 15.10. Droits égaux quant aux choix de la résidence et du domicile

15.10.1 À l’époque de la présentation du premier rapport (1988 – 1992), la loi relative à la nationalité en vigueur favorisait le mari ou le père. Conformément à cette loi, les enfants d’une Malawienne mariée avec un étranger n’obtenaient pas la nationalité malawienne[[142]](#footnote-142). Le domicile de la femme dépendait du lieu du mariage et de la résidence familiale. Conformément au droit coutumier, dans la société matrilinéaire la femme devait résider dans son village ou, dans la société patrilinéaire, dans le village du mari, à moins que le mari ou sa famille signale qu’il préfère un autre endroit.

15.10.2 De 1992 à 1996, la Commission juridique recommandait au Parlement de modifier la loi relative à la nationalité, mais ses recommandations ont été rejetées en raison d’un vice de forme.

15.10.3 **Conclusion**

 À la différence de son prédécesseur, la Constitution de 1994 fait une large place à l’égalité entre les sexes. Toutefois, des facteurs culturels, les traditions, les stéréotypes quant au rôle des hommes et des femmes et l’impuissance économique relative des femmes font toujours obstacle à la réalisation de l’égalité de fait. Le cadre constitutionnel jette les base d’une plus grande promotion de l’égalité entre les sexes et de la réalisation des dispositions de la Constitution.

 Article 16 : Égalité dans le mariage et la famille

 16.1 Normes énoncée par la Convention

*Article 16*

*1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :*

*a) Le même droit de contracter le mariage;*

*b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*

*c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*

*d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l’intérêt des enfants est la considération primordiale;*

*e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause le droit à elle est un du nombre et de l’espacement des naissances et d’avoir accès aux informations, à l’éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d’exercer ces droits;*

*f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d’adoption des enfants, ou d’institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l’intérêt des enfants est la considération primordiale;*

*g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d’une profession et d’une occupation;*

*h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d’acquisition, de gestion, d’administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu’à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d’enfants n’ont pas d’effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l’inscription du mariage sur un registre officiel.*

 16.2. Introduction

16.2.1 Conformément à la Constitution, la famille est reconnue en tant qu’unité sociale fondamentale ayant droit à la protection sociale[[143]](#footnote-143). En outre, la section 24 de la Constitution garantit expressément aux femmes le droit à une protection complète et égale par la loi et la non-discrimination.

16.2.2 Au Malawi, la famille est l’élément essentiel pour la réalisation de l’égalité entre les sexes et l’élimination des inégalités et des stéréotypes. Il faut donc que les programmes ciblent la famille afin de produire un effet multiplicateur quant à l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et la promotion de l’égalité entre les sexes.

16.2.3 Les inégalités entre les sexes se manifestent aux divers stades de la vie de famille allant de la conclusion du mariage à sa dissolution. En outre, le droit repose sur le mariage et ne tient pas compte des programmes destinés à éliminer la discrimination.

 16.3. Conclusion du mariage

16.3.1 En général les femmes et les hommes ont le même droit de contracter mariage et de choisir leur conjoint. Ce droit est renforcé par la section 22 de la Constitution qui garantit aux hommes et aux femmes des droits égaux quant à la conclusion du mariage et la constitution d’une famille. Avant 1994, ce droit n’était pas reconnu formellement.

16.3.2 La même section 22 interdit le mariage sans consentement mutuel ou forcé, alors que le mariage de personnes de moins de 15 ans est découragé. En outre, le mariage de personnes âgées de 15 à 18 ans exige le consentement des parents. La Constitution permet les mariages d’enfants. Cela est contraire à la section 19 de la Marriage Act (loi relative au mariage), qui fixe l’âge du mariage à 21 ans et exige l’autorisation parentale.

16.3.3 Les mariages d’enfants existent au Malawi. À l’âge de 20 ans, 75 % des femmes sont mariées contre 21 % des hommes. L’existence de mariages précoces a été confirmée au cours des contacts avec que les communautés établis dans le cadre de l’élaboration du rapport. Des filles étaient mariées dès l’âge de 11 ans, à condition de pouvoir procréer. Les fiançailles d’enfants existent également, mais leur fréquence a nettement baissé. Il existe une forme indirecte de mariage forcé dans les communautés rurales du Malawi, exacerbée par l’aggravation de la pauvreté. Les parents encouragent souvent leurs enfants à se marier tôt afin de soulager leur fardeau économique voire d’acquérir une source supplémentaire de soutien économique.

16.3.4 Les contacts établis avec les communautés au cours de l’élaboration du rapport ont révélé que le droit de contracter mariage et de créer une famille n’est pas toujours exercé dans des conditions d’égalité par les hommes et les femmes, notamment en raison de la nature potentiellement polygame de la plupart des unions. Les femmes sont généralement obligées de s’accommoder de telles unions de crainte de perdre un appui financier et matériel notamment pour les enfants.

 16.4. Types de mariage et formalités connexes

16.4.1 Le système juridique du Malawi prévoit une variété de systèmes matrimoniaux ce qui suscite une discrimination quant à l’exercice de leurs droits par les femmes. Les droits dans le mariage sont répartis en fonction de la forme de mariage choisie par les conjoints, ces formes étant essentiellement déterminées par la culture, la religion et le droit écrit.

16.4.2 La plupart des mariages sont contractés conformément au droit coutumier africain, qui varie lui-même selon que la société est patrilinéaire (ce qui est le cas dans le Nord du pays), ou matrilinéaire (dans les régions du centre et du Sud). Ces mariages sont potentiellement polygames. La validité du mariage dépend du versement d’une dot (*lobola*) à la famille de la mariée pour les mariages conclus selon les coutumes des sociétés patrilinéaires. Cette dot est versée en échange des services que la femme rendra en matière de procréation et dans d’autres domaines. Son montant dépend de l’attitude et de l’éducation de la femme. Il est faible lorsque que la famille estime que leur fille ne vaut pas grand-chose étant donné son comportement. La femme est donc traitée comme monnaie de change. À Nsanje dans la région septentrionale, qui est patrilocale, le montant de la *lobola* peut également varier en fonction de la prouesse sexuelle effective ou potentielle de la femme déterminée par un acte incestueux commis par son propre père.

16.4.2 Pour les sociétés matrilinéaires, la validité du mariage dépend de l’existence d’un agent de mariage, normalement un homme. Les mariages coutumiers peuvent être enregistrés auprès de l’assemblée de district, mais cela ne modifie pas la nature du mariage et les personnes qui ont recours à cette possibilité pour obtenir un certificat de mariage sont peu nombreux.

16.4.3 Que le mariage soit matrilocal ou patrilocal, l’homme doit effectuer un paiement préliminaire pour montrer que ses intentions sont sérieuses. Lorsqu’une femme et un homme décident de se marier, ce dernier informe la famille de la femme. Dans le système patrilocal du Malawi méridional, l’homme envoie l’argent à la famille de la femme par l’intermédiaire de celle-ci. Par la suite, et dans toutes les régions, le représentant du jeune homme rencontre le représentant de la femme et propose le mariage ou nom de la famille élargie. À ce stade, la famille de la femme demande le versement d’une somme d’argent *Chiwongo* ou *Chamlomo* pour signaler formellement l’intention de prendre la femme comme épouse. Les fiançailles sont un acte public et la famille de l’homme est censée présenter des cadeaux pour montrer que l’homme est disposé à assumer les responsabilités attendues d’un homme. Une hache, une houe et un morceau de tissu font normalement partie de ces cadeaux pour montrer que l’homme prendra soin de la femme et qu’il gérera le ménage.

16.4.4 Les mariages du deuxième type sont conclus conformément à la Marriage Act.[[144]](#footnote-144). Ces mariages suivent l’ancien système juridique britannique et sont monogames. Cette disposition est renforcée par le code pénal qui sanctionne la bigamie[[145]](#footnote-145). La validité du mariage dépend de son enregistrement auprès de l’officier de l’état civil.

16.4.5 Le troisième type de mariage est régi par la loi relative aux mariages, divorces et successions asiatiques[[146]](#footnote-146). Ces mariages ont lieu conformément aux coutumes asiatiques. Cette loi tient compte de dés intérêts des membres peu nombreux de la communauté asiatique du Malawi. Ces mariages sont caractérisés par la richesse de la fiancée et la polygamie.

16.4.6 Les mariages du quatrième type sont conclus conformément à la African Marriage (Christian Rites Registration Act.. Ces mariages sont célébrés dans les églises chrétiennes mais demeurent coutumiers et sont donc polygames en puissance, sauf pour l’Eglise catholique, l’Église adventiste du septième jour et l’Église anglicane qui enregistrent également le mariage conformément à la Marriage Act.

16.4.7 En conséquence, alors que les femmes qui se marient dans l’une des nombreuses églises chrétiennes qui émergent au Malawi ont sans doute l’intention de contracter un mariage monogame, la loi ne tient pas compte de cette intention.

16.4.8 Le cinquième type de mariage est le mariage par « cohabitation permanente » introduit par la Constitution de 1994[[147]](#footnote-147) . Bien que cette disposition donne un degré de sécurité à des couples qui soumettent vivre ensemble sans régulariser le mariage, de nombreux Malawiens trouvent de telles unions inacceptables. Ils estiment qu’elles rongent la cohésion sociale en renonçant aux cérémonies de mariage célébrées avec la participation des parents, des membres de la communauté et des amis. En Afrique, le mariage est considéré comme une union non seulement entre deux personnes, mais entre deux familles élargies. D’autres Malawiens font valoir qu’en reconnaissant des unions sexuelles et la cohabitation en tant que mariages on oblige des couples qui choisissent librement de ne pas se marier à le faire pour satisfaire aux exigences de la loi.

 16.5. Droits et obligations au sein de la famille en général

16.5.1. Bien que la législation du Malawi soit centrée sur le mariage, elle se préoccupe surtout de la conclusion et la dissolution du mariage en omettant le plus souvent de réglementer la vie de famille. La famille est considérée comme un domaine privé même si l’on sait que des injustices y sont perpétrés. Par ailleurs, le mari est censé exercer les fonctions de chef de famille et considéré comme tel.

16.5.2 Au sein de la famille, les rôles sont répartis en fonction du sexe. Les maris en tant que chefs de famille ont la haute main sur les affaires de la famille et du ménage. Si l’épouse assume ce rôle, son mari et elle-même sont méprisés comme s’ils n’étaient pas mariés. Au cours des consultations menées dans le cadre de l’établissement du rapport, on a appris que certains rôles traditionnels sont en train d’évoluer, notamment dans les régions atteintes par de nouvelles informations concernant l’égalité entre les sexes, mais surtout en raison des privations. Par exemple, les hommes s’associent de plus sont plus souvent aux femmes pour faire la cuisine et chercher des vivres et de l’eau. Bien que certains rôles comme le pilonnage du maïs soient considérés comme l’affaire des femmes, les hommes peuvent transporter le maïs à l’usine en voiture ou en bicyclette. Le jardinage a toujours été considéré comme un travail partagé.

16.5.3 La notion selon laquelle le mari est le chef de famille est profondément enracinée, même parmi les femmes instruites, elle est également appuyée par la religion et selon la tradition, le mariage est considéré comme la fin ultime de la vie d’une femme et comme un mécanisme de survie. Ainsi, de nombreuses femmes renoncent à leur carrière professionnelle en se mariant pour préserver le mariage et répondre aux désirs de leur mari et de leur famille.

 16.6. La vie privée de la famille et l’injustice

16.6.1 Le fait que la loi et la société traitent la famille en tant que domaine privé encourage la défaillance des familles et viole les droits de la plupart des femmes. Parmi les injustices existant dans de nombreuses de famille malawiennes on peut citer la violence familiale sous ses manifestations physique, psychologique, économique, sexuelle et sociale. Grâce à la multiplication des campagnes de sensibilisation conduites par le Ministère des femmes et des services communautaires et ses partenaires, le nombre de femmes qui dénoncent la violence familiale est en augmentation, passant de 3900 en 1995 à 8000 en 1999 et à plus de 20,000 en 2003[[148]](#footnote-148).

16.6.2 Des ONG de plus en plus nombreuses travaillent sur ces questions et parmi leurs services on peut mentionner la fourniture d’un abri aux femmes maltraitées, et des interventions en cas de mariage forcé ou de fiançailles d’enfants.

 16.7.1. Droits sur la propriété

16.7.1 Il n’existe aucune loi spécifique gouvernant les droits de propriété des conjoints au sein du mariage, bien que la Constitution stipule expressément que les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne l’acquisition et l’administration de biens indépendamment de leur statut matrimonial[[149]](#footnote-149). Toutefois, au sein de tous les mariages, les droits sur les biens varient en fonction du sexe. Par exemple, les ustensiles de cuisine appartiennent aux femmes alors que d’autres biens comme la terre ou la voiture appartient aux hommes.

16.7.2 Quoique tous les membres d’une famille puissent bénéficier d’un bien, il est considéré comme la propriété du mari, de la femme ou d’un enfant. Cela tient au fait que la plupart des Malawiens traitent les biens comme des objets et non comme des éléments de pouvoir faisant intervenir des personnes qui n’ont pas de titre de propriété.

 16.8. Responsabilités parentales

16.8.1 Conformément à la loi, les deux parents ont le devoir d’élever leurs filles et leurs garçons. Quand les parents sont mariés, les deux exercent la tutelle sur la base de l’égalité et ont droit à la garde de l’enfant[[150]](#footnote-150). La garde couvre le droit de surveiller l’éducation de l’enfant et n’est pas perdue uniquement parce que les parents se séparent. En cas de séparation et de divorce, la garde des enfants est généralement confiée à la mère, surtout pour les très jeunes enfants. Des enfants peuvent être adoptés formellement[[151]](#footnote-151), mais la plupart des adoptions ne sont pas régularisées et se font entre parents, notamment pour les enfants orphelins dont le nombre ne cesse d’augmenter en raison de l’épidémie du sida.

16.8.2 Les enfants sont considérés comme très importants dans la vie du couple. Si une femme ne peut pas avoir d’enfants, c’est souvent elle qui est blâmée. En pareil cas, et s’agissant d’un mariage coutumier, le mari prend souvent une autre femme ou a une liaison avec une autre femme. Si le mari ne peut pas procréer, la femme peut être obligée à avoir des rapports sexuels avec un autre homme en vue de concevoir. Si la femme le fait sans le consentement du mari, elle risque le divorce ou la violence. Dans d’autres cas, on fait appel à un *fisi* (hyène) qui a des rapports sexuels avec la femme qui la féconde pour le compte du mari.

16.8.3 Si les parents de l’enfant ne sont pas mariés, la loi permet à la mère de demander des aliments. Le montant des aliments mensuels a été porté à 30,00 Kwachas (66,7 dollars au taux de 45 Kwachas pour un dollar) ou à 30,000 Kwachas (666,7 dollars) pour un montant forfaitaire. Des informations obtenues auprès des mères et des dossiers des tribunaux montrent que de nombreux pères ne versent pas les aliments pour l’entretien de leurs enfants. En pareil cas, la mère porte une lourde responsabilité; par ailleurs, elle peut être poursuivie si elle n’utilise pas la contribution du père à bon escient[[152]](#footnote-152).

16.8.4 Au cours des consultations menées dans le cadre de l’élaboration du rapport, on a constaté que c’est le mari qui décide du nombre des enfants et la plupart des femmes ont l’impression qu’un grand nombre d’enfants consoliderait leur mariage. Les enfants servent de monnaie de change pour obtenir des faveurs du mari, notamment dans le cas d’une union polygame. Toutefois, on a également découvert qu’un nombre croissant de femmes ont recours aux services de planification de la famille à l’insu de leur mari afin d’assurer un espacement raisonnable des naissances.

16.8.5. Les enfants sont censés appartenir aux deux parents pendant la durée du mariage, mais sont généralement laissés à la femme en cas de séparation ou de divorce. On a constaté que cela est également devenu la norme dans les société patriarcales. Cela tient au fait que les hommes trouvent onéreux de garder les enfants, notamment s’ils décident de se remarier.

 16.9. Droits en matière de sexualité

16.9.1 Conformément à tous les systèmes matrimoniaux, les conjoints peuvent jouir de leurs droits sexuels, mais on accepte que le mari à un plus grand appétit sexuel. C’est également dans ce contexte que l’on permet au mari d’avoir d’autres femmes pour assouvir son appétit sexuel. Étant donné l’aggravation de la pauvreté, de nombreux hommes qui ont des partenaires multiples préfèrent de plus en plus fréquemment ne pas se marier formellement. Ils entretiennent des maîtresses ou ont des rapports sexuels occasionnels avec une variété de femmes. D’après l’enquête sur la démographie et la santé, seulement 1 % des femmes interrogées ont reconnu avoir des partenaires sexuels autres que le mari pendant les 12 mois précédents contre 18 % pour les hommes.

16.9.2 Une illustration typique du caractère discriminatoire de la loi réside dans le fait qu’un mari peut poursuivre en dommages et intérêts un homme qui a eu des rapports sexuels avec sa femme, alors que tel n’est pas le cas pour la femme dont le mari est coupable d’adultère[[153]](#footnote-153).

 16.10. Dissolution du mariage en général

16.10.1 Les circonstances justifiant la dissolution des mariages et ses conséquences diffèrent selon le cas. La dissolution du mariage enregistré conformément à la Marriage Act est difficile du vivant des conjoints. Ce mariage ne peut pas être dissous dans les trois années qui suivent sa conclusion sauf en cas de privations exceptionnelles. Une femme piégée dans un mariage défaillant doit donc souffrir à moins qu’elle puisse démontrer que sa situation est si intolérable qu’elle doit être libérée[[154]](#footnote-154). Pour obtenir le divorce, la femme doit prouver un adultère qu’elle n’a pas cautionné, un degré de cruauté qui pose une menace à son intégrité physique, ou trois années d’abandon ininterrompu[[155]](#footnote-155).

16.10.2 Lors de rencontres avec d’autres femmes et de séances de conseils psychologiques pour les nouveaux mariés, on apprend aux femmes à persévérer dans le mariage. De nombreuses chansons de noces alertent la femme aux conséquences du mariage et lui signalent qu’elle doit se préparer au pire. Les mariages contractés conformément au droit coutumier bénéficient de l’existence de systèmes d’appui et de conseillers et sont plus faciles à dissoudre que les mariages conclus conformément à la Marriage Act. Les mariages de droit coutumier peuvent compter sur des agents de mariage des deux côtés, qui sont généralement des parents proches et respectés. Une femme qui se trouve dans un mariage défaillant peut contacter les représentants de son mari si elle n’arrive pas à régler ses divergences avec lui. Pour sa part, le mari peut contacter l’agent de mariage de sa femme. Si l’un des agents ne peut pas régler le conflit, les deux peuvent discuter de la question avec l’un ou les deux conjoints. S’ils n’arrivent pas à régler le conflit, cela peut conduire à la dissolution du mariage et le droit coutumier permet au parties de divorcer. Le principe, c’est qu’il ne sert à rien de forcer les parties à rester mariées si l’une d’entre elles ou les deux ne souhaitent pas le faire.

 16.11. Dissolution du mariage, propriété, enfants et aliments

16.11.1 Les trois questions qui se posent lors d’un divorce sont la disposition des biens, la garde des enfants et les pensions alimentaires, et elles ne sont généralement pas réglées en faveur des femmes. Les biens sont répartis selon qu’ils appartenaient à la femme ou à l’homme. Les tribunaux de leur côté insistent pour accorder les biens à la partie qui peut présenter un titre de propriété. Si la revendication d’une partie repose sur ses contributions, les tribunaux malawiens insistent toujours pour que la contribution soit directe et financière. Les travaux de ménage et les contributions indirectes ne sont pas prises en considération. La Constitution de 1994 n’a pas amélioré la situation car elle stipule que la femme a droit à une disposition équitable des biens qu’elle possède en commun avec un mari. Cela signifie que les biens détenus en commun ou séparément mais auxquels la femme a contribué ne sont pas répartis équitablement.

16.11.2 Toutefois, il se peut que la Constitution ait amélioré la législation en ce qui concerne les pensions alimentaires en stipulant que la femme à droit à une pension alimentaire équitable compte tenu de toutes les circonstances, et, en particulier, des ressources de l’ancien mari et des besoins des enfants[[156]](#footnote-156). Toutefois, la loi relative aux pensions alimentaires qui est toujours en vigueur[[157]](#footnote-157) traite les pensions alimentaires comme une obligation du seul mari valable jusqu’à sa mort ou celle de la femme, l’adultère de la femme ou son remariage. Conformément à cette loi, la femme est considérée comme dépendante du mariage et incapable d’avoir sa propre vie économique.

16.11.3 La Constitution exige également l’égalité des droits en ce qui concerne la garde et l’éducation des enfants ainsi que la tutelle. Conformément au droit coutumier, les enfants nés d’un mariage matrilocal reviennent à la mère, alors que ceux nés d’un mariage patrilocal reviennent au père. Pour les enfants nés d’un mariage conclu conformément à la Marriage Act, les tribunaux accordent la garde en tenant compte des intérêts de l’enfant. En application de ce principe, la garde des jeunes enfants est généralement accordée à la mère, l’accent n’étant pas mis sur les droits de l’enfant.

16.11.4 La Commission des droits de l’homme est intervenue avec succès pour rendre à leur mère des enfants qui leur avaient été enlevés de manière injuste conformément au système coutumier patriarcal. Dans ces cas, la Commission avait pour but d’assurer que des enfants négligés recevaient des soins appropriés, parfois en négociant des pensions alimentaires.

 16.12. Fin du mariage, décès et disposition de la propriété

6.12.1 On a constaté que la dépossession représentait un obstacle réel à la réalisation des droits de la femme à la propriété matrimoniale. Des tentatives de modifier la loi relative aux héritages n’ont pas vraiment réglé les problèmes qui se posent aux veuves lorsque leur mariage prend fin à la mort du mari. Quand le mari meurt intestat, la loi n’accorde que la moitié de l’héritage à une veuve mariée sous le régime patrilocal et seulement les deux cinquièmes dans le cas d’un mariage matrilocal[[158]](#footnote-158). Il y a donc discrimination non seulement à l’égard des femmes mais également entre elles. S’agissant des veufs, la loi part de l’idée que les hommes ne peuvent pas dépendre des femmes et ne contient donc aucune disposition concernant des maris qui hériteraient de leurs femmes mortes intestat.

16.12.2 En outre, la section 14 de la loi relative aux testaments et aux héritages[[159]](#footnote-159) stipule que dans le cas des mariages contractés conformément à la Marriage Act, si un conjoint est exclu du testament, un tribunal ne peut pas invalider pareille exclusion si elle est clairement intentionnelle. Cette disposition affecte la femme plus que l’homme étant donné la disparité économique générale entre les sexes même à l’intérieur de la famille. L’homme est mieux placé pour léguer des biens dans un testament et toute exclusion a des effets négatifs et injustes pour la femme.

16.12.3 Les amendements à la loi relative aux testaments et aux héritages qui prévoient des poursuites contre les personnes qui s’emparent des biens dus à aux veuves sont demeurés inefficaces car les procureurs spéciaux nécessaires n’ont toujours pas été nommés. À petite échelle, la lacune a été comblée par l’action d’institutions comme la police, la Commission des droits de l’homme et quelques chefs. Le Procureur général a également intenté des poursuites réussies dans certaines affaires. Toutefois, dans la révision de cette loi on a tenté de régler tous les problèmes qui ont été identifiés et on s’attend à ce que la loi modifiée entre en vigueur au cours de l’année prochaine.

 16.13. Familles négligées par le droit

16.13.1 Le droit part de l’hypothèse que toutes les familles reposent sur un mariage. Malheureusement, seulement 55 % des personnes âgées de 10 ans et plus étaient mariées en 1998, et 37 % ne l’ont jamais été. Comme le droit est axé sur les familles basées sur un mariage, il ne tient pas compte des intérêts des personnes qui vivent en dehors d’un mariage formel. Parmi ces dernières, il y a les parents célibataires, les ménages dirigés par des enfants qui constituaient 15 % de tous les ménages en 1999 et les familles dirigées par un grand parent. De telles familles deviennent de plus en plus nombreuses car le sida tue de nombreux parents. On estime que d’ici à 2010, 20,1 % de tous les enfants seront orphelins, ce qui signifie une multiplication des ménages dirigés par des enfants ou un fardeau accru pour des parents, en particulier les grands-mères.

16.13.2 Le Gouvernement et ses partenaires conduisent des programmes destinés à répondre aux intérêts des enfants orphelins. Un programme de soins aux orphelins coordonné par le Ministère des femmes et des services communautaires couvre l’ensemble du pays et met l’accent sur le développement de la capacité des communautés à prendre en charge les enfants orphelins. Quelques organisations non gouvernementales travaillent en faveur des personnes âgées et les organismes religieux ont augmenté leur appui aux programmes destinés aux personnes âgées eu égard en particulier à la pandémie du VIH/sida.

16.13.3 Le Fonds malawien d’action sociale cible des services à l’intention des ménages dirigés par des femmes. On a commencé des activités destinées à répondre aux intérêts des filles mères et de leurs enfants. Il reste encore beaucoup à faire car de nombreuses filles abandonnent l’école en raison d’une grossesse et ont besoin d’assistance car elles sont obligées très tôt à diriger un ménage ou à assumer des responsabilités familiales.

 16.14. Conclusion

 Les relations familiales au Malawi sont caractérisées par des rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes. La famille et les cérémonies qui l’engendrent contribuent à consolider les stéréotypes quant au rôle des sexes, bien qu’il ait des signes que cela puisse changer. La famille étant considérée comme un domaine privé, rien ne s’oppose aux nombreuses injustices qui sont commises telles que la violence familiale et la négligence. Le droit contribue sensiblement aux inégalités et injustices existantes au sein de la famille : il établit une discrimination non seulement à l’égard des femmes mais aussi entre ces dernières. En outre, certains types de famille comme celles dirigées par des femmes et les enfants sont négligés par la loi et les programmes.

 Sources du rapport

 Les informations citées dans le présent rapport sont tirées d’une variété de sources, dont les principales sont constituées par des rapports officiels du Gouvernement, en particulier ceux établis par le Bureau national de statistique, des documents de politique générale et les lois écrites. Le Gouvernement s’est également servi des rapports établis par l’ONU. Les sources d’informations les plus riches étaient constituées par les contacts avec les communautés organisés dans toutes les trois régions du pays au cours de l’élaboration du rapport.

 Tout au long du rapport, certaines sources sont indiquées dans des notes en bas de page, mais celles-ci sont purement indicatives et ne sont pas censées être complètes.

1. CEDAW/SR.154. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le comité compte actuellement neuf membres: Christo bel Chakwana (Ministère pour l’égalité entre les sexes, la jeunesse et les services communautaires), Trifonia Dafter (Président de la Commission parlementaire pour les services sociaux et communautaires), Garton Kamchedzera (Faculté de droit de l’Université de Malawi), Mercy Makhambera (Centre de ressources pour les droits de l’homme), Emily Makuta (Banque de développement), Fiona Mwale (Ministère de la Justice), Mike Mwanyula (Ministère des finances), Sophia Nthenda (Commission des affaires publiques et Vita Onwuasoanya (Prévention des catastrophes naturelles, secours et redressement). [↑](#footnote-ref-2)
3. National Statistical Office, 1998 *Malawi Population and Housing Census Report of Final Results* (Zomba, 2000). [↑](#footnote-ref-3)
4. UNDP, *Human development Report 2002* (Oxford University Press, 2002). [↑](#footnote-ref-4)
5. SAPES, PNUD, SADC: SADC Human development report 2000 (Harare; SAPES Books, 2000). [↑](#footnote-ref-5)
6. 75 Kwachas = 1 dollar. [↑](#footnote-ref-6)
7. Gouvernement du Malawi : Economic Report (Lilongwe, diverses années). [↑](#footnote-ref-7)
8. Gouvernement du Malawi : *Poverty Reduction Strategy Paper* (Lilongwe, 2001) [↑](#footnote-ref-8)
9. Constitution du Malawi de 1994, sections 7 à 9. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ibid., sections 78 et 79, 92 à 94, 98 et 99. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid., section 7. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid., sections 48, 53 et 55. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid., section 8. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid., sections 9,103, 105, 108 à 111. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ibid., section 9 [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid., section 1. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibid., section 11 (1) (a). [↑](#footnote-ref-17)
18. Ibid., section 11 (1) (b). [↑](#footnote-ref-18)
19. Ibid. section 11 (1) (c). [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid., section 211. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ibid, section 11. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ibid., section 12. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ibid. [↑](#footnote-ref-23)
24. Ibid., section 103 (2). [↑](#footnote-ref-24)
25. Ibid. [↑](#footnote-ref-25)
26. Ibid.,section 120. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ibid.,section 129. [↑](#footnote-ref-27)
28. Ibid., section 132. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid., section 123 et loi relative à l'Ombudsman. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ibid., section 130 et loi relative à la Commission des droits de l'homme. [↑](#footnote-ref-30)
31. Ibid., section 135 et loi relative à la Commission juridique. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ibid., section 46 (1). [↑](#footnote-ref-32)
33. Ibid. section 46 (2). [↑](#footnote-ref-33)
34. Ibid., section 46 (3 et 4). [↑](#footnote-ref-34)
35. Ibid., section 46 (2) (b). [↑](#footnote-ref-35)
36. Constitution du Malawi de 1996. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ibid., section 12 (v). [↑](#footnote-ref-37)
38. Ibid., section 20. [↑](#footnote-ref-38)
39. Office of the Ombudsman, Register of complaints (Lilongwe, 2002). [↑](#footnote-ref-39)
40. Loi relative à l'emploi, loi nº 6 de 2000, section 5. [↑](#footnote-ref-40)
41. *Thandiwe Okeke vs ’Attorney General*, plainte civile nº 73 de 1997, Juge Mwaungulu [↑](#footnote-ref-41)
42. Constitution du Malawi, section 13 (a). [↑](#footnote-ref-42)
43. Ibid., section 20. [↑](#footnote-ref-43)
44. Ibid.,section 13 (a). [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid., section 23 (a) (ii). [↑](#footnote-ref-45)
46. Ibid., section 13 (a) (iii). [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibid., section 20 (2). [↑](#footnote-ref-47)
48. Constitution du Malawi de 1994. [↑](#footnote-ref-48)
49. Ibid., section 24 (1). [↑](#footnote-ref-49)
50. Ibid., section 30. [↑](#footnote-ref-50)
51. Ibid., section 30 (3). [↑](#footnote-ref-51)
52. Loi relative au testament et aux héritages nº 25 de 1967, section 84A. [↑](#footnote-ref-52)
53. *Report of the Commission on Criminal Justice* (Lilongwe, Malawi Law Commission, 2000) [↑](#footnote-ref-53)
54. Loi relative à l'emploi, nº 6 de 2000, section 47, 48 & 49. [↑](#footnote-ref-54)
55. Gouvernement du Malawi, *The National Platform for Action : Follow-up to the 4th World Conferene on Women* (Lilongwe, UNICEF 1997) [↑](#footnote-ref-55)
56. Gouvernement du Malawi, *Vision 2020 : National Long-Term Perspective Study* (Lilongwe, 2000) [↑](#footnote-ref-56)
57. Gouvernement du Malawi, *National Gender Policy* (Lilongwe, Malawi 2000) [↑](#footnote-ref-57)
58. Gouvernement du Malawi, *National Gender Policy* par. 5.5 (Lilongwe, Malawi 2000) [↑](#footnote-ref-58)
59. Gouvernement du Malawi, *Malawi Poverty Reduction Strategy Paper* (Lilongwe, 2002) [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir première partie du présent rapport. [↑](#footnote-ref-60)
61. Women and Law in Southern Africa Research Trust, *In Search of Justice* (Blantyre, 2000). [↑](#footnote-ref-61)
62. Women and Law in Southern Africa Research Trust, *Dispossessing the Widow* (Blantyre, à paraître). [↑](#footnote-ref-62)
63. Loi relative à l'Administrateur général, nº 30 de 1967 (chapitre 10.01, *Laws of Malawi*) [↑](#footnote-ref-63)
64. Constitution du Malawi, section 44. [↑](#footnote-ref-64)
65. Commission des droits de l'homme, *Report of the Human Rights Commission*, 1999-2000 (Lilongwe,2000) [↑](#footnote-ref-65)
66. *Rashid Hussein James v Rep*, High Court Criminal Case No. 12, 1999. [↑](#footnote-ref-66)
67. Programme d'action et Déclaration de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995 (ONU, New York, 1996); Déclaration de la Communauté de développement de l'Afrique australe relative aux femmes et au développement, Blantyre (Malawi), 1997; Additif à cette Déclaration concernant l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants et leur protection. [↑](#footnote-ref-67)
68. Constitution du Malawi de 1994, partie IV, notamment les sections 13, 24, et 30. [↑](#footnote-ref-68)
69. Gouvernement du Malawi, *National Gender Policy* (Lilongwe), 5.5. [↑](#footnote-ref-69)
70. Loi relative aux partis politiques, loi relative aux autorités locales, loi relative à la commission électorale, loi relative aux élections présidentielles et loi relative aux élections parlementaires. [↑](#footnote-ref-70)
71. Constitution du Malawi, section 30. [↑](#footnote-ref-71)
72. Étude “Gemini” (Zomba, 2002). [↑](#footnote-ref-72)
73. National Statistical Office, *Integrated Household Survey* (Zomba ; 2000) [↑](#footnote-ref-73)
74. Constitution du Malawi, section 24 (2). [↑](#footnote-ref-74)
75. Ibid., section 30 (3). [↑](#footnote-ref-75)
76. Voir le présent rapport, article 10. [↑](#footnote-ref-76)
77. Code pénal, sections 140-147. [↑](#footnote-ref-77)
78. bid.. [↑](#footnote-ref-78)
79. Report of the Commission on Criminal Justice (Malawi Law Commission, Lilongwe, 2000) [↑](#footnote-ref-79)
80. Constitution du Malawi, section 40. [↑](#footnote-ref-80)
81. Ibid. [↑](#footnote-ref-81)
82. Ibid. [↑](#footnote-ref-82)
83. Ibid., section 32. [↑](#footnote-ref-83)
84. Ibid., sections 13 (a) et 24. [↑](#footnote-ref-84)
85. Ibid., section 24 (1) (iv). [↑](#footnote-ref-85)
86. Ibid., section 47 (2). [↑](#footnote-ref-86)
87. Loi relative à la nationalité, section 9. [↑](#footnote-ref-87)
88. Constitution du Malawi, section 13 (f). [↑](#footnote-ref-88)
89. Gouvernement du Malawi, *Education Basic Statistics* Malawi 2000 (Lilongwe, Ministry of education, 2000). [↑](#footnote-ref-89)
90. Ces chiffres, ainsi que ceux concernant l'enseignement primaire sont tirés de la publication intitulée *Education Basic Statistics Malawi 2000* (Lilongwe, Ministry of Education, 2000). [↑](#footnote-ref-90)
91. Loi nº 16 de 1996. [↑](#footnote-ref-91)
92. Loi nº 6 de 2000. [↑](#footnote-ref-92)
93. Ibid., section 3 [↑](#footnote-ref-93)
94. National Statistical Office, 1998 Malawi *Population and Housing Census Report of Final Census Results* (Zomba, 2000) [↑](#footnote-ref-94)
95. Constitution du Malawi, section 29. [↑](#footnote-ref-95)
96. Ibid., section 31. [↑](#footnote-ref-96)
97. Source des chiffres : National Statistical Office, 1998 *Malawi Population and Housing Census Report of Final Census Results* (Zomba, 2000) [↑](#footnote-ref-97)
98. Office of the Ombudsman, *Register of Complaints* (Lilongwe, 2002). [↑](#footnote-ref-98)
99. Constitution du Malawi, section 13 (c). [↑](#footnote-ref-99)
100. Ibid., section 13 (b). [↑](#footnote-ref-100)
101. Voir le rapport du Malawi concernant la Convention relative aux droits de l'enfant d’où ces chiffres sont tirés. [↑](#footnote-ref-101)
102. Source :National Statistical Offfice et ORC Macro, *Malawi Demographic Health Survey 2000* (Zomba and Calverton, National Statistical Office; 2000). [↑](#footnote-ref-102)
103. Ibid. chap. 7. [↑](#footnote-ref-103)
104. Ibid. [↑](#footnote-ref-104)
105. Ibid. chap. 7. [↑](#footnote-ref-105)
106. Voir également *Malawi National Human Development Report* (UNPD, Lilongwe, 2000). [↑](#footnote-ref-106)
107. Gouvernement du Malawi, *Poverty Reduction Strategy Paper* (Lilongwe, 20001). [↑](#footnote-ref-107)
108. Constitution du Malawi, section 30. [↑](#footnote-ref-108)
109. Ibid. parties III et IV. [↑](#footnote-ref-109)
110. Ibid., section 26. [↑](#footnote-ref-110)
111. Ibid., section 13(h). [↑](#footnote-ref-111)
112. Ibid., section 13 (j). [↑](#footnote-ref-112)
113. National Statistical Offfice and ORC Macro *Malawi Demographic Health Survey 2000* (Zomba and Calverton, National Statistical Office; 2000) [↑](#footnote-ref-113)
114. Constitution du Malawi, section 13. [↑](#footnote-ref-114)
115. Ibid., section 30. [↑](#footnote-ref-115)
116. Ibid., sections 20 et 24. [↑](#footnote-ref-116)
117. National Statistical Offfice et ORC Macro,*Malawi Demographic Health Survey 2000* (Zomba and Calverton, National Statistical Office; 2000). [↑](#footnote-ref-117)
118. National Statistical Offfice and ORC Macro, *Malawi Demographic Health Survey 2000* (Zomba and Calverton, National Statistical Office; 2000). [↑](#footnote-ref-118)
119. Loi nº 25 de 1987 (chap. 10:01, *Laws of Malawi*), sections 14-18. [↑](#footnote-ref-119)
120. Gouvernement du Malawi, *Malawi Land Policy* (Lilongwe, Ministry of Agriculture and House, 2001).. [↑](#footnote-ref-120)
121. National Statistical Office, Integrated Household Survey 1997-1998, p.38 (Zomba; 2000). [↑](#footnote-ref-121)
122. Voir les paragraphes du rapport consacrés à l'article 12. [↑](#footnote-ref-122)
123. National Statistical Offfice and ORC Macro, *Malawi Demographic Health Survey 2000* (Zomba and Calverton, National Statistical Office; 2000). [↑](#footnote-ref-123)
124. Projet de loi nº 30 de 1999. [↑](#footnote-ref-124)
125. National Statistical Offfice, 1998 *Malawi Population and Housing Census Report of the Final Census Results*, chap. 12 (Zomba, 2000). [↑](#footnote-ref-125)
126. Constitution du Malawi, section 2 (1) (iv). [↑](#footnote-ref-126)
127. Ibid., section 41 (1). [↑](#footnote-ref-127)
128. Ibid., section 13 (a). [↑](#footnote-ref-128)
129. Gouvernement du Malawi,National Gender Policy, section 5.5 (Lilongwe, Ministry of Gender and Community Services, 2002). [↑](#footnote-ref-129)
130. Gouvernement du Malawi et ONU :*Situation Analysis of Poverty in Malawi*, p. 122 (Lilongwe). [↑](#footnote-ref-130)
131. Constitution du Malawi, section 24 (1)(a)(i). [↑](#footnote-ref-131)
132. Ibid., section 24 (2). [↑](#footnote-ref-132)
133. Ibid.. [↑](#footnote-ref-133)
134. Ibid., section 24(1)(a)(ii) [↑](#footnote-ref-134)
135. *Malinki v. Malinki* ( Malawi Law Reports 1978-1980, p. 441). [↑](#footnote-ref-135)
136. Constitution du Malawi, sections 20(1). [↑](#footnote-ref-136)
137. Ibid., section 41(2). [↑](#footnote-ref-137)
138. Ibid., section 41(3). [↑](#footnote-ref-138)
139. Commission juridique : *Report of the Special Law Commission on Penal Reform* (Lilongwe, 2000) [↑](#footnote-ref-139)
140. *Rashid Hussein James v. Rep*, High Court Criminal Case No. 12 de 1999. [↑](#footnote-ref-140)
141. Constitution du Malawi, section 39 (1et2). [↑](#footnote-ref-141)
142. Loi relative à la nationalité, section 9. [↑](#footnote-ref-142)
143. Constitution du Malawi, sections 13(1) et 22. [↑](#footnote-ref-143)
144. Loi nº 3 de 1902 (Laws of Malawi, chap. 25:01). [↑](#footnote-ref-144)
145. Code pénal, Loi nº 22 de 1929 (Laws of Malawi, chap. 7 :01) sections 164 et 165. [↑](#footnote-ref-145)
146. Loi nº 3 de 1902 (Laws of Malawi, chap. 25:01). [↑](#footnote-ref-146)
147. Constitution du Malawi, section 22 (5). [↑](#footnote-ref-147)
148. Les systeme des Nations unies au Malawi :Common country assessment of Malawi, p. 70 (Lilongwe, the UN in Malawi, 2001). [↑](#footnote-ref-148)
149. Constitution du Malawi, section 24 (1) (ii) [↑](#footnote-ref-149)
150. Ibid. section 24(1)(iii). [↑](#footnote-ref-150)
151. Loi relative aux adoptions nº…(Laws of Malawi). [↑](#footnote-ref-151)
152. Affiliation Act nº 25 que de 1946 (Chapter 26 :02, Laws of Malawi). [↑](#footnote-ref-152)
153. Loi relative au divorce nº 5 de 1905 (Chapter 25 :04, Laws of Malawi). [↑](#footnote-ref-153)
154. Ibid.. [↑](#footnote-ref-154)
155. Ibid. [↑](#footnote-ref-155)
156. Ibid., section 24(1)(b)(ii). [↑](#footnote-ref-156)
157. Loi nº 13 de 1948 (Chapter 25;05, *Laws of Malawi*). [↑](#footnote-ref-157)
158. Loi relative aux testaments et aux héritages, nº 25 de 1967, section 16 (a et b) (Chapter 10 :02,Laws of Malawi,) [↑](#footnote-ref-158)
159. Loi relative aux testaments et aux héritages, nº 25 de 1967, (Chapter 10 :02, Laws of Malawi). [↑](#footnote-ref-159)